

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

De Gimont

Version provisoire

Etude d'impact sur l'environnement

30 décembre 2025

Dossier réalisé avec :



165 rue Ph. Maupas - 30900 NIMES

Tél. : 04.66.38.61.58

Contact : atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREAMBULE.....	1
1 CONTEXTE POLITIQUE ET ENGAGEMENTS.....	2
1.1 CONTEXTE POLITIQUE INTERNATIONAL	2
1.2 CONTEXTE POLITIQUE EUROPEEN	2
1.3 CONTEXTE POLITIQUE FRANÇAIS	2
2 ETAT DES LIEUX.....	3
2.1 ETAT DES LIEUX INTERNATIONAL	3
2.2 ETAT DES LIEUX EUROPEEN	3
2.3 ETAT DES LIEUX FRANÇAIS.....	5
2.4 ETAT DES LIEUX REGIONAL	6
3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
3.1 LE PERMIS DE CONSTRUIRE	6
3.2 L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE L'ÉNERGIE	6
3.3 L'ÉTUDE D'IMPACT.....	8
3.4 LE COMITE DE PROJET	8
3.5 LE DOSSIER LOI SUR L'EAU.....	8
3.6 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
3.7 L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	9
3.8 L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	10
3.9 LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES	10
3.10 L'ÉTUDE DES INCIDENCES SUR LES ACTIVITES AGRICOLES.....	10
3.11 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	10
3.12 L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
3.13 L'AVIS DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)	10
3.14 SYNTHESE.....	11
4 PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	12
5 LES AUTEURS DE LA PRESENTE ETUDE.....	12
CHAPITRE II : PRESENTATION DU PROJET	13
1 LOCALISATION DU PROJET	14
1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET.....	14
1.2 LOCALISATION CADASTRALE	15
2 PRESENTATION DU PLAN D'IMPLANTATION.....	16
3 DESCRIPTION DETAILLEE DES INSTALLATIONS ...	17
3.1 PRINCIPE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	17
3.2 CARACTERISTIQUES DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	17
3.3 LES SUPPORTS DES MODULES	17

3.4 TRANSPARENCE HYDRAULIQUE DES PANNEAUX	18
3.5 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	18
3.6 ONDULEURS	18
3.7 LE CABLAGE	19
3.8 AUTRES AMENAGEMENTS	19
3.9 RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION AU RESEAU ELECTRIQUE	20
4 LA PHASE TRAVAUX	20
5 LA PHASE EXPLOITATION	21
5.1 SUPERVISION DU PARC	21
5.2 MAINTENANCE DU PAR CET GESTION DU SITE	21
6 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE..	21
7 RECYCLAGE DES MODULES	21
7.1 PRINCIPE DE RECYCLAGE	21
7.2 FILIERE DE RECYCLAGE	22
CHAPITRE III : ETAT INITIAL	23
1 LES AIRES D'ETUDE	24
1.1 PRESENTATIONS DES AIRES D'ETUDES	24
2 METHODOLOGIE : ENJEUX ET SENSIBILITES.....	25
3 MILIEU PHYSIQUE	26
3.1 CLIMATOLOGIE.....	26
3.2 TOPOGRAPHIE ET RELIEF	28
3.3 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE.....	30
3.4 HYDROGEOLOGIE.....	33
3.5 HYDROLOGIE	34
3.6 RISQUES NATURELS	36
3.7 SYNTHESE DES SENSIBILITES DU MILIEU PHYSIQUE	39
4 MILIEU NATUREL	41
4.1 LES AIRES D'ETUDE	41
4.2 LES PERIMETRES A STATUT.....	41
4.3 LES ZONES HUMIDES A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE ELOIGNEE ...	41
4.4 TRAME VERTE ET BLEUE	41
4.5 RESULTATS DES INVENTAIRES ET QUALIFICATION DES ENJEUX.....	41
5 ETUDE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE	42
5.1 PREAMBULE.....	42
5.2 LE CONTEXTE PAYSAGER.....	43
5.3 LE CONTEXTE PATRIMONIAL	45
5.4 LE CONTEXTE TOURISTIQUE	46
5.5 ANALYSES DES PERCEPTIONS VISUELLES	48

5.6 SYNTHESE DES ENJEUX ET DES SENSIBILITES DU PAYSAGE.....	54
6 MILIEU HUMAIN.....	56
6.1 DEMOGRAPHIE.....	56
6.2 ACTIVITES ECONOMIQUES.....	57
6.3 CONTEXTE TOURISTIQUE ET LOISIRS	58
6.4 OCCUPATION DU SOL.....	58
6.5 RIVERAINS ET BIENS MATERIELS.....	60
6.6 AGRICULTURE	64
6.7 SYLVICULTURE ET BOISEMENT	64
6.8 INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ET ACCES AU SITE	65
6.9 RESEAUX ET SERVITUDES.....	67
6.10 POLLUTIONS ET NUISANCES	69
6.11 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	70
6.12 SYNTHESE DES ENJEUX ET DES SENSIBILITES DU MILIEU HUMAIN ..	73

CHAPITRE IV : EVOLUTION PROBABLE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU PROJET

CHAPITRE V : RAISONS DU CHOIX DU PROJET

7 RAISONS DU CHOIX DU SITE	79
7.1 UNE REPONSE AUX OBJECTIFS INTERNATIONAUX, NATIONAUX ET REGIONAUX EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES	79
7.2 ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	79
7.3 LES RAISONS DU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION	79
7.4 DEVELOPPEMENT DU PROJET ET CONCERTATION	79
7.5 CONCLUSION SUR LE CHOIX DU SITE	79

8 LES DIFFERENTES VARIANTES D'IMPLANTATION 79

8.1 LES SCENARIOS D'IMPLANTATION	79
8.2 CHOIX DES TECHNOLOGIES RETENUES	79

CHAPITRE VI : COMPATIBILITE AUX PLANS ET PROGRAMMES.....

1 DOCUMENTS D'URBANISME.....	81
1.1 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	81
1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT).....	81
1.3 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI).....	81
2 PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	81
2.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	82
2.2 LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr)	82

2.3	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE).....	83
2.4	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE).....	83
2.5	LE CONTRAT DE MILIEU.....	83
2.6	LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA).....	83
2.7	LE PLAN DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DU DEPARTEMENT XX.....	83
3	CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES.....	83
	CHAPITRE VII : IMPACTS ET MESURES.....	85
1	DEFINITION DES EFFETS DU PROJET-APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	86
2	DEFINITION DES MESURES ASSOCIEES-APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	86
3	IMPACTS ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 87	
3.1	IMPACTS ET MESURES SUR LE CLIMAT	87
3.2	IMPACTS ET MESURES SUR LA TOPOGRAPHIE, LE SOL ET LE SOUS- SOL	88
3.3	IMPACTS ET MESURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	91
3.4	IMPACTS ET MESURES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	92
3.5	IMPACTS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS	94
3.6	SYNTHESE	96
4	IMPACTS ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL.....	98
4.1	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN PHASE CONCEPTION 98	
4.2	IMPACTS BRUTS EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION.....	98
4.3	MESURES DE REDUCTION	98
4.4	IMPACTS RESIDUELS.....	98
4.5	MESURES DE COMPENSATION.....	98
4.6	MESURE D'ACCOMPAGNEMENT	98
4.7	MESURES DE SUIVI.....	98
5	IMPACTS ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	99
5.1	MESURES D'EVITEMENT EN PHASE CONCEPTION	99
5.2	IMPACT DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ET DE SES PERIMETRES ...	99
5.3	IMPACT VISUEL DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE....	99
5.4	MESURES DE REDUCTION	99
5.5	IMPACTS RESIDUELS.....	99
5.6	MESURE DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	99
5.7	SYNTHESE	100

6	IMPACTS ET MESURES SUR LE MILIEU HUMAIN.....	101
6.1	IMPACTS SUR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	101
6.2	IMPACTS SUR LE CONTEXTE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS	101
6.3	IMPACTS SUR L'AGRICULTURE	102
6.4	IMPACT SUR LA SYLVICULTURE ET BOISEMENTS	102
6.5	IMPACT SUR LES ACCES ET INFRASTRUCTURES ROUTIERES	102
6.6	IMPACTS SUR LES RESEAUX ET LES SERVITUDES	103
6.7	IMPACTS SUR L'HYGIENE, LA SANTE, LA SALUBRITE PUBLIQUE ET LA SECURITE	103
6.8	IMPACTS SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	106
6.9	IMPACTS SUR LE RISQUE INDUSTRIEL.....	107
6.10	IMPACTS SUR LA SECURITE	108
6.11	IMPACTS SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE.....	108
6.12	IMPACTS SUR LA CONSOMMATION D'EAU	109
6.13	SYNTHESE	110
7	SYNTHESE DES MESURES ET COUTS ASSOCIES 112	
	CHAPITRE VIII : EFFETS CUMULES	113
1	PROJETS CONNUS	114
2	INSTALLATIONS EXISTANTES.....	114
3	ANALYSE DES EFFETS CUMULES	114
3.1	VOLET PAYSAGER.....	114
3.2	VOLET NATUREL.....	114
3.3	MILIEU PHYSIQUE	114
3.4	MILIEU HUMAIN	114
	CHAPITRE IX : EVALUATION D'INCIDENCES AU REGARD DES ENJEUX NATURA 2000	115
1	EVALUATION DU LIEN ECOLOGIQUE ENTRE LA ZONE DE PROJET ET LES SITES NATURA 2000	116
2	CONCLUSION DE L'EVALUATION SIMPLIFIEES DES INCIDENCES NATURA 2000	116
	CHAPITRE X : METHODOLOGIE	117
1	METHODES UTILISEES POUR REALISER L'ETAT INITIAL ET L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET	118
1.1	REALISATION DE L'ETAT INITIAL	118
1.2	EVALUATION DES EFFETS DU PROJET	119
1.3	METHODOLOGIE SPECIFIQUE A L'ETUDE DU MILIEU NATUREL.....	120
2	BASES DE DONNEES ET ORGANISMES CONSULTES	120

3	BIBLIOGRAPHIE.....	121
	CHAPITRE XI : ANNEXES.....	124

CHAPITRE I : PREAMBULE

1 CONTEXTE POLITIQUE ET ENGAGEMENTS

Afin de lutter contre le réchauffement climatique, divers engagements internationaux, européens et français ont été pris. Ces engagements ont pour principaux objectifs de :

- Lutter contre le réchauffement climatique ;
- Réduire la production de gaz à effet de serre ;
- Promouvoir les énergies renouvelables dont l'énergie photovoltaïque.

1.1 CONTEXTE POLITIQUE INTERNATIONAL

Trois documents cadres ont permis la promotion des énergies renouvelables et ont ensuite été déclinés à l'échelle européenne et française :

- **La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992** qui met en place un cadre global de l'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles de CO₂ ainsi que les autres gaz à effet de serre ;
- **Le protocole de Kyoto élaboré en 1997 et qui est entré en vigueur en 2005, et** qui impose aux pays qui l'ont ratifié, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour 2010 et encourage au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie. Ces orientations ont été confirmées lors du sommet de Johannesburg en 2002 ;
- **L'accord de Paris en 2015 (COP 21)** qui a été adopté par consensus par 195 pays. Cet accord prévoit notamment :
 - La limitation du réchauffement de la température planétaire en-deçà de 2°C, avec une ambition de la limiter à 1,5°C ;
 - Un objectif d'atteindre la neutralité carbone (équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle) ;
 - Une aide financière de 100 milliards de dollars pour les pays en développement.

1.2 CONTEXTE POLITIQUE EUROPEEN

Ces engagements internationaux se sont traduits à l'échelle européenne par les dispositifs suivants :

- L'« **Ajustement à l'objectif 55** » dont l'engagement est de réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre du niveau de 1990 d'ici à 2030 pour parvenir à l'horizon 2050 à un bilan neutre d'émission nette ;
- La **loi Européenne sur le Climat de juillet 2021 guidée par le « Pacte vert »**, qui fixe légalement l'ajustement à l'objectif 55 par différents moyens :
 - Limite de 225 millions de tonnes équivalent CO₂ pour la contribution des absorptions ;
 - Etablissement d'un Conseil scientifique qui fournira des avis et des rapports sur les mesures effectuées ;
 - Réduction de la dépendance de l'Union Européenne en approvisionnement de matières premières critiques à la transition climatique ;
 - Modification du cycle de vie des produits manufacturés pour augmenter le recyclage et le réemploi ;
 - Obtention de 25% de terres en agriculture biologique d'ici 2030 ;
- **Le Plan REPowerUE en mai 2022** résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il a pour but de réduire la dépendance de l'Union Européenne face aux combustibles fossiles russes en accélérant la transition écologique par l'augmentation du développement des énergies renouvelables.

1.3 CONTEXTE POLITIQUE FRANÇAIS

Les objectifs nationaux, dans la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), visent à décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050 et à se reposer uniquement sur les sources d'énergie suivantes : biomasse (déchets de l'agriculture et des produits bois, bois énergie), la chaleur issue de l'environnement (géothermie, pompes à chaleur...) et l'électricité décarbonée.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), une accélération de l'accroissement des EnR est visée en 2028 par :

- Un doublement de la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2017 ;
- Une multiplication par 5 de la production de gaz renouvelable par rapport à 2017 ;

- Une sécurisation de la trajectoire de fonds chaleur permettant d'atteindre l'objectif de 38 % de chaleur renouvelable ;
- Une quantité multipliée de 2,4 à 2,8 de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux.

Le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe les nouveaux objectifs de puissance solaire installée :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Tableau 1 : Objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814432/>

De plus, la loi portant accélération des énergies renouvelables (ENR) a été promulguée le 10 mars 2023. Son enjeu : une accélération des énergies renouvelables pour répondre à la crise énergétique, tout en combinant enjeux de préservation de la biodiversité et participation du public.

Cette loi s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Et a pour objectif cinq avancées concrètes, permises par cette loi :

- Diviser par deux le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours ;
- Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques ;
- Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu ;
- Ouvrir la voie à des contrats de long terme ;
- Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation.

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet afin de favoriser la concertation entre les différentes parties prenantes, notamment les collectivités.

2 ETAT DES LIEUX

2.1 ETAT DES LIEUX INTERNATIONAL

Selon les projections de l'AIE (Agence internationale de l'énergie) dans sa publication « Renewables 2024 », c'est bien le solaire photovoltaïque qui bénéficiera de la croissance la plus dynamique de toutes les filières énergétiques et qui sera appelé à devenir avant 2030 la première filière renouvelable pour la production d'électricité, devant l'éolien et l'hydraulique. Le PV représentait en 2024 à lui seul 41,8 % de la puissance énergie renouvelable installée dans le monde.

Selon les données publiées fin 2024 par l'agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), la puissance maximale nette solaire photovoltaïque mondiale s'est établie à 1 858,6 GW, soit une capacité supplémentaire connectée de 451,9 GW par rapport à 2023.

La puissance photovoltaïque additionnelle a été mesurée à 451,9 GW en 2024, soit près de 100 GW de plus comparé à 2023 (+ 352,7 GW en 2023) et plus de 250 GW de plus comparé à 2022 (+ 193,5 GW en 2022). L'Asie (en particulier la Chine) représente plus de la moitié de la puissance mondiale supplémentaire en 2024 (69,7 %), tandis que l'Europe atteint les 13 % et l'Amérique du Nord les 8,8 %. À la fin de l'année 2024, l'Asie cumule 62,2 % de la totalité de la puissance solaire raccordée.

2.2 ETAT DES LIEUX EUROPEEN

Selon EurObserv'ER, l'Europe à 27 a établi en 2024 pour la troisième année consécutive un nouveau record en termes de raccordement annuel avec une puissance maximale nette supplémentaire de 59,7 GW, mieux que le record de 2023 (54GW, chiffre révisé). La puissance maximale nette cumulée sur les 27 états atteint donc les 306,4 GW fin 2024.

La rapidité de déploiement de la puissance solaire dans l'Union européenne s'explique par plusieurs facteurs, comme une bonne acceptation de l'énergie solaire de la part des populations et de leurs représentants politiques, mais également un coût du kWh produit compétitif et les nouvelles facilités accordées par l'UE pour l'obtention des permis de construire. Cette augmentation a également été amplifiée par la conjoncture internationale actuelle, à savoir notamment l'invasion de l'Ukraine par la Russie, de laquelle a émergé le plan REPowerUE. L'Allemagne est restée en 2024 le pays de l'Union européenne le plus actif sur le plan de la puissance PV installée, avec selon l'AGEE-Stat pas moins de 14,5 GW installés sur l'année (puissance maximale nette exprimée en courant alternatif), comparé à 13,5 GW installés en 2023. Elle est suivie par l'Espagne avec 7,9 GW installés puis l'Italie avec 6,5 GW.

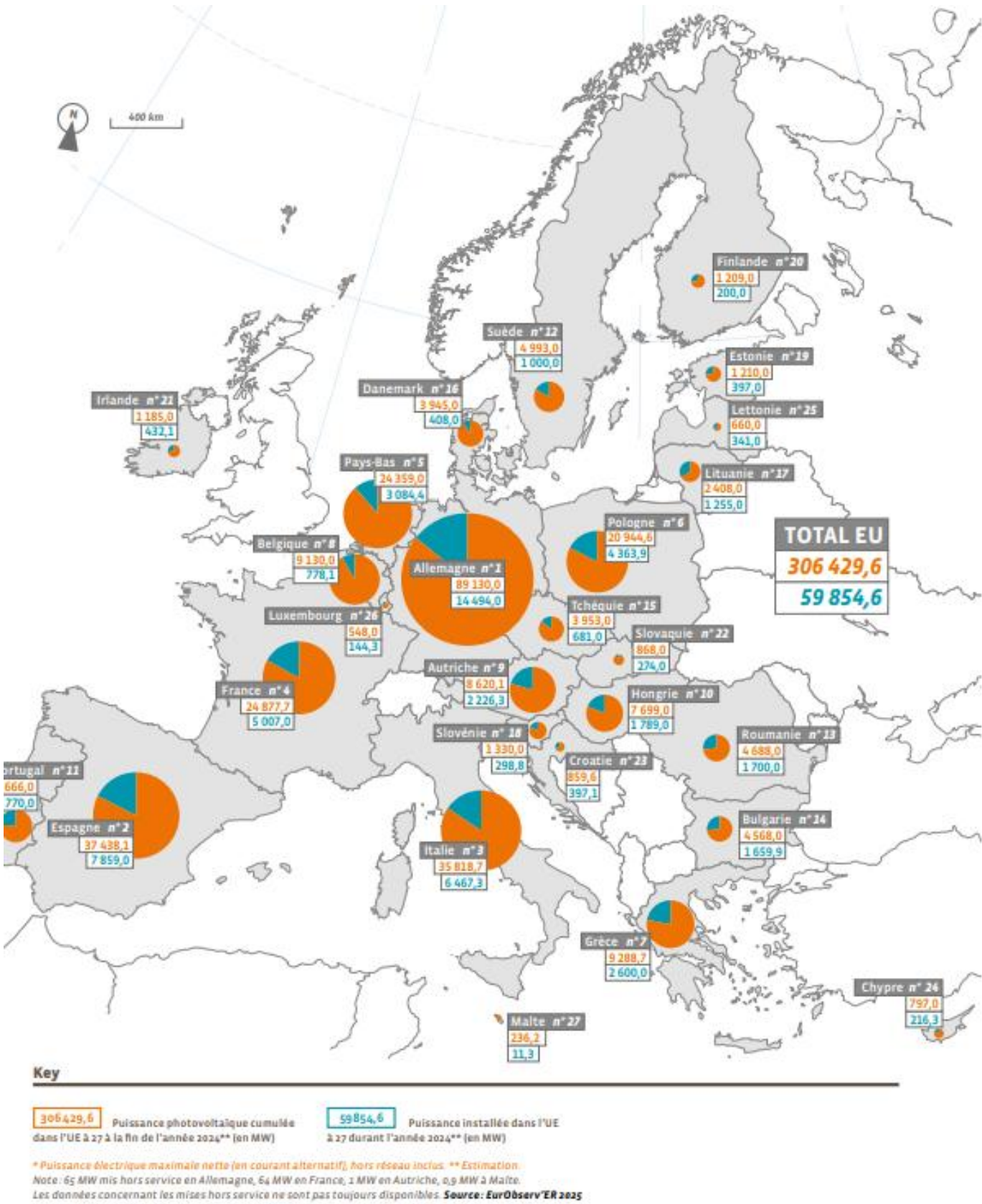
En ce qui concerne la puissance cumulée, l'Allemagne se trouve là encore à la première place avec 89,1 GW fin 2024. La France, elle, gagne une place et se place en 4^e position, avec un cumul de 24,9 GW fin 2024.

	2023	2024**	Installée durant l'année 2024
Allemagne	74 701,0	89 130,0	14 494,0
Espagne	29 579,1	37 438,1	7 859,0
Italie	29 351,4	35 818,7	6 467,3
France	19 934,7	24 877,7	5 007,0
Pays-Bas	21 274,6	24 359,0	3 084,4
Pologne	16 580,7	20 944,6	4 363,9
Grèce	6 688,7	9 288,7	2 600,0
Belgique	8 351,9	9 130,0	778,1
Autriche	6 394,8	8 620,1	2 226,3
Hongrie	5 910,0	7 699,0	1 789,0
Portugal	3 896,0	5 666,0	1 770,0
Suède	3 993,0	4 993,0	1 000,0
Roumanie	2 988,0	4 688,0	1 700,0
Bulgarie	2 908,1	4 568,0	1 659,9
Tchéquie	3 272,0	3 953,0	681,0
Danemark	3 537,0	3 945,0	408,0
Lituanie	1 153,0	2 408,0	1 255,0
Slovénie	1 031,2	1 330,0	298,8
Estonie	813,0	1 210,0	397,0
Finlande	1 009,0	1 209,0	200,0
Irlande	752,9	1 185,0	432,1
Slovaquie	594,0	868,0	274,0
Croatie	462,5	859,6	397,1
Chypre	580,7	797,0	216,3
Lettonie	319,0	660,0	341,0
Luxembourg	403,7	548,0	144,3
Malte	225,7	236,2	11,3
Total UE 27	246 705,8	306 429,6	59 854,6

** Puissance électrique maximale nette (exprimée en courant alternatif), hors réseau inclus. ** Estimation.
Note : 65 MW mis hors service en Allemagne, 64 MW en France, 1 MW en Autriche, 0,9 MW à Malte. Les données concernant les mises hors service ne sont pas toujours disponibles. Source : EurObserv'ER 2025*

Tableau 2 : Puissance solaire photovoltaïque* installée et cumulée dans l'Union Européenne fin 2023 et 2024

(Source : Baromètre EurObserv'ER avril 2025)



Carte 1 : Puissance photovoltaïque installée en Europe en 2023 et 2024
(Source : Baromètre EurObserv'ER avril 2025)

2.3 ETAT DES LIEUX FRANÇAIS

Au 31 décembre 2024, le parc solaire français atteint une capacité installée de 24 333 MW, dont 864 MW sur le réseau de RTE, 22 022 MW sur celui d'Enedis, 1 203 MW sur les réseaux des ELD et 245 MW sur le réseau d'EDF-SEI en Corse.

Le parc métropolitain progresse de manière record avec 4 961 MW raccordés en 2024. Cette progression est 5 fois plus élevée qu'en 2019 ou 2020 et permet de dépasser le seuil des 3 GW raccordés par an. La puissance raccordée au dernier trimestre de l'année 2024 représente 1 409 MW, soit presque 70 % de plus que le dernier trimestre 2023 (945 GW). La puissance installée, hors Corse, s'élève à 24 088 MW. L'objectif 2023 de la PPE (20,1 GW) a donc été atteint avec un an de retard.

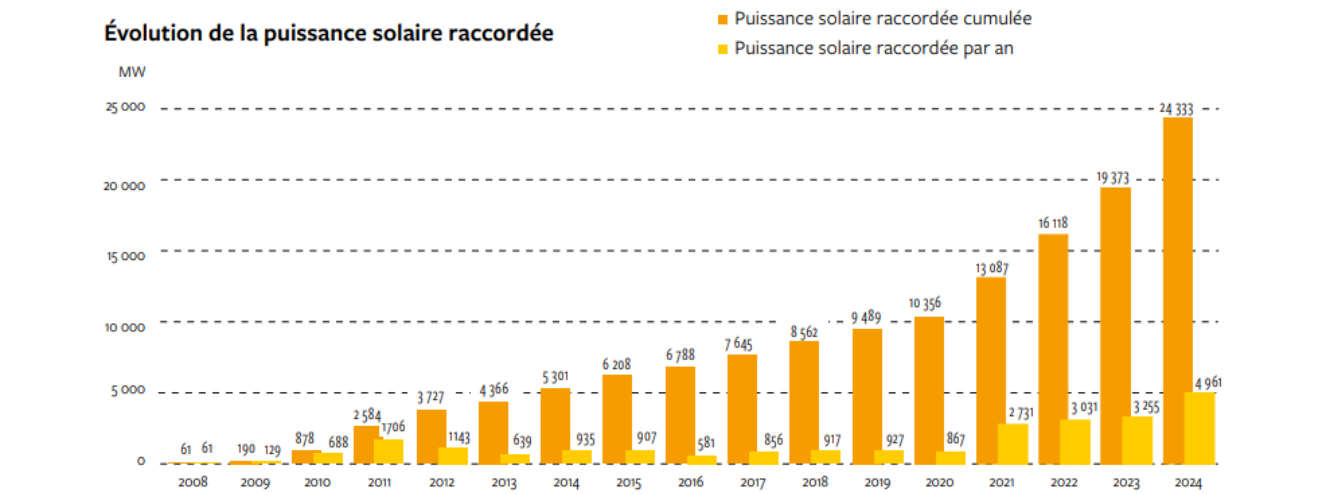
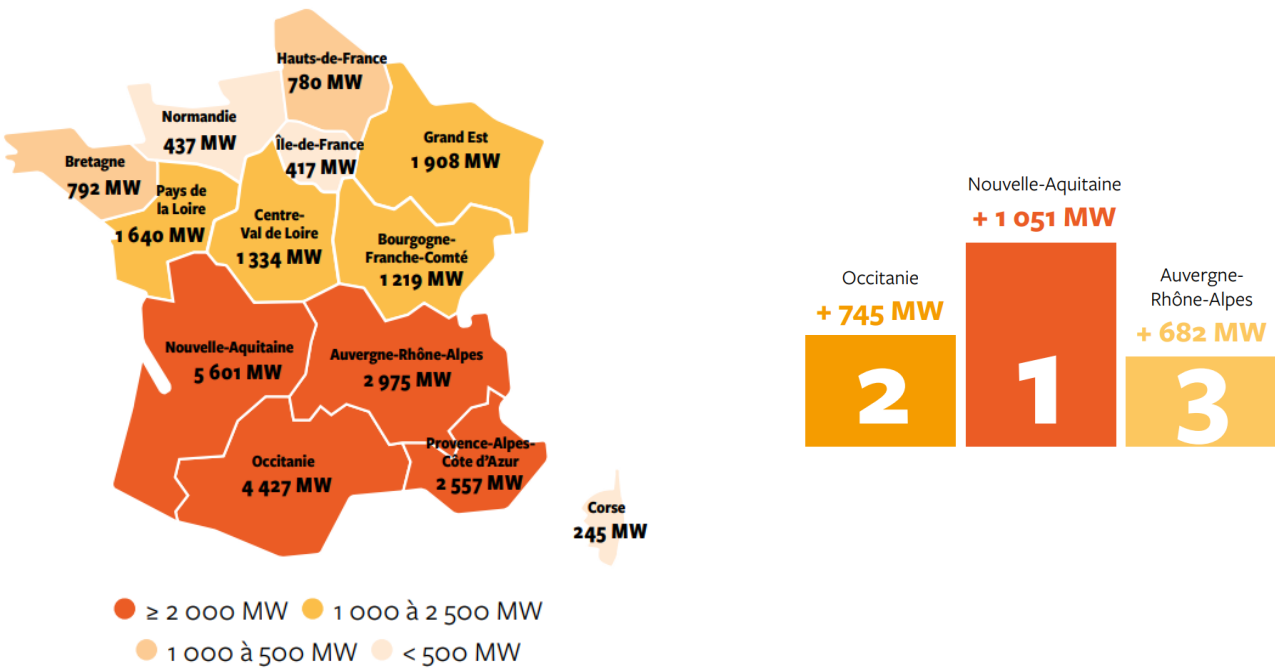


Figure 1 : Evolution de la puissance raccordée en MW en France
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE)

La région Occitanie se place à la 2^e place du parc énergétique français, avec 4 427 MW installés au 31 décembre 2024. La Nouvelle-Aquitaine reste la région dotée du plus grand parc installé, avec 5 601 MW au 31 décembre 2024, suivie par l'Occitanie, qui héberge un parc de 4 427 MW. Enfin, l'Auvergne-Rhône-Alpes occupe le troisième rang, avec un parc de 2 975 MW. La plus forte progression du parc a également été observée dans ces trois régions avec des augmentations annuelles respectives de leur parc installé de 1 051 MW, 745 MW et 682 MW.



Carte 2 : Puissance solaire raccordée par région au 31 décembre 2024
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE)

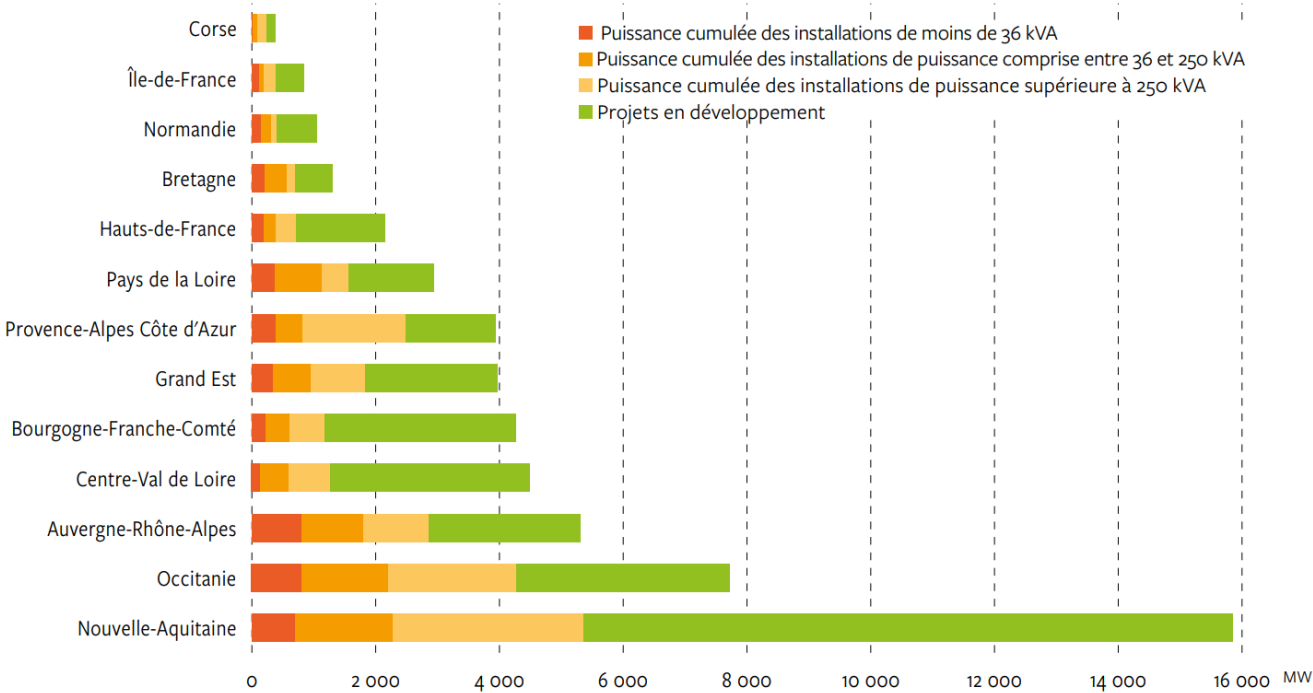
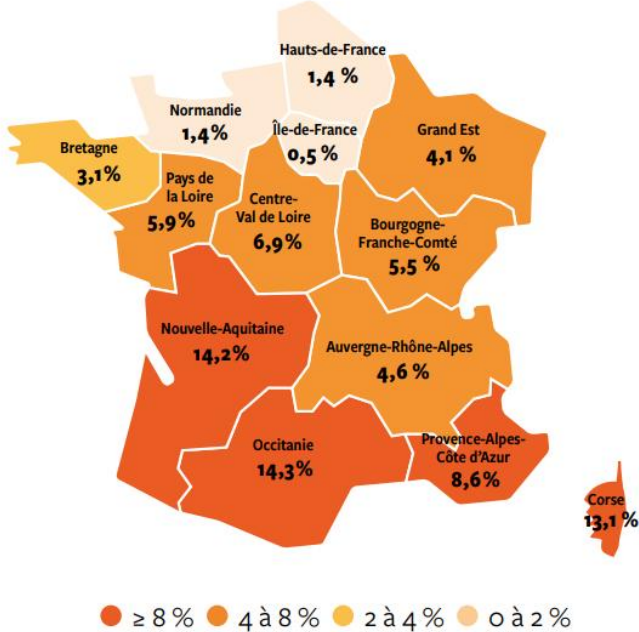


Figure 2 : Puissances installées et projets en développement pour le solaire au 31 décembre 2024
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE)

Le solaire à couvert en moyenne 5,7 % de l'électricité annuelle consommée en 2024 en France. En région Occitanie ce taux se situe dans la moyenne avec 14,3 %.



Carte 2 : Couverture de la consommation par la production solaire en 2024
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE)

2.4 ETAT DES LIEUX REGIONAL

Au 31 mars 2022, la région Occitanie comptait 2 791 MW d'énergie solaire installés, le département du Gers en présentait 188 MWc.

	Nombre	Puissance (MWc)
Total Région	93 130	2 791
Ariège	2 549	65
Aude	6 502	259
Aveyron	5 978	250
Gard	13 257	372
Haute-Garonne	16 986	367
Gers	5 016	188
Hérault	16 787	378
Lot	2 813	99
Lozère	1 051	45
Hautes-Pyrénées	2 683	44
Pyrénées-Orientales	7 743	316
Tarn	7 438	231
Tarn-et-Garonne	4 327	178

Tableau 3 : Puissances installées au 31/03/2022 pour les départements de la région Occitanie
(Source : Ministère de la transition écologique et solidaire)

3 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3.1 LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 3 MWc selon l'article R421-9 (h) du Code de l'Urbanisme.

Extrait de la version en vigueur depuis le 16 novembre 2024 :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à trois mégawatts quelle que soit leur hauteur »

Dans le cas de ces demandes de permis de construire, c'est le préfet de département qui a la responsabilité d'accorder ou non le permis. L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour le compte du préfet de département.

Un dossier de permis de construire pour un projet photovoltaïque est composé des pièces obligatoires suivantes :

- Du formulaire de permis de construire, CERFA N°13409 ;
- PC 1 : D'un plan de situation du terrain (Art. R. 431-7-a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 2 : D'un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 3 : D'un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R. 431-10-b du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 4 : Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art. R. 431-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 5 : D'un plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10-a du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 6 : D'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10-c du Code de l'urbanisme) ;
- PC 7 : D'une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10-d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 8 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10-d du Code de l'Urbanisme) ;
- PC 11 : L'étude d'impact (Art. R. 431-16-a du Code de l'Urbanisme).
- PC 51 : Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie [Art.R.431-27 III du code de l'urbanisme].

Le présent projet ayant une puissance d'environ XXX Wc est soumis à l'obtention d'un permis de construire.

3.2 L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE L'ÉNERGIE

En ce qui concerne le raccordement et la production, deux demandes sont à effectuer :

- Selon l'article R. 311-2 du code de l'énergie, les installations de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter et doivent effectuer cette démarche auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées, aucune démarche administrative n'est nécessaire au titre du code de l'énergie ;
- La demande de raccordement au réseau doit se faire auprès de RTE ou Enedis suivant la puissance de l'installation. Le producteur devra choisir l'option de raccordement qu'il souhaite avoir : injection de la totalité de la production, injection du surplus ou autoconsommation totale.

Demande	À qui ?	Régime
Autorisation d'exploiter	DGEC	- Réputées autorisées si P < 50 MWc - Autorisation si P ≥ 50 MWc
Raccordement au réseau	RTE ou Enedis	- Enedis si P < 12 MWc - RTE si P > 12 MWc - Quote-part à payer si P > 100 kWc

Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol ayant une puissance de XXX MWc est réputé autorisé au titre du Code de l'Energie.

3.3 L'ETUDE D'IMPACT

Le cadre des études d'impacts est défini aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement.

L'article R122-2 du Code de l'Environnement liste les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact (qui correspond à la pièce PC 11 du permis de construire). Il est précisé à la rubrique n°30 que sont soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas les « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » selon la puissance installée.

Catégories de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

Tableau 4 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement – Rubrique n°30

Source Rodolphe

Il est également précisé à la rubrique n° 39 que sont soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » selon la surface d'emprise des constructions :

Catégories de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : - Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²

Tableau 5 : Extrait de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement – Rubrique n° 39

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Aux termes de l'article R. 122-5 I du Code de l'Environnement :

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R122-5-II du Code de l'Environnement et comprend :

- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (analyse de l'état initial) ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine (effets directs, indirects, temporaires, permanents, à court, moyen ou long terme) ;
- Une description des effets cumulés avec les installations existantes et d'autres projets connus ;
- Une description des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet ;

- Une description des solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes ;
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si besoin, compenser les incidences et effets du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de suivi de ces mesures ;
- Le projet et les conditions de remise en état du site ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets du projet, la bibliographie et les intervenants.
- L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique indépendant.

Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol ayant une puissance de XXX MWc et une surface d'assiette de XX m² est soumis à évaluation environnementale.

3.4 LE COMITE DE PROJET

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet afin de favoriser la concertation entre les différentes parties prenantes, notamment les collectivités.

Ce décret précise ainsi les seuils mentionnés à l'article 16 de la loi APER selon les types d'énergie utilisée. Pour le photovoltaïque, ce seuil a été fixé à 2,5 MWc. Au-delà de ce seuil, les porteurs d'un projet photovoltaïque situé en dehors d'une zone d'accélération doivent organiser un comité de projet.

Le comité de projet est composé (article R. 211-7 du code l'énergie) :

- Du porteur de projet ;
- D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées ci-dessus sont membres ;
- Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;
- Lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet.

Les modalités d'application relatives à ce comité de projet sont reportées aux articles R. 211-5 à R. 211-10 du code de l'énergie.

Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol ayant une puissance de XXX MWc et étant située au sein d'une zone d'accélération, il n'est pas soumis à l'obligation de création d'un comité de projet.

3.5 LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau figure à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les installations photovoltaïques au sol peuvent être concernées par les rubriques suivantes, qui ne s'appliquent pas de manière systématique sauf pour des raisons particulières au projet :

- La rubrique 2.1.5.0. S'applique dans certains cas particuliers, mais d'une manière générale les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol ;
- La rubrique 3.2.2.0. Peut s'appliquer pour autant que les installations soient installées dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de ce fait de modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;
- La rubrique 3.3.1.0. Concerne les cas de travaux qui entraîneraient l'assèchement d'une zone humide.

Rubriques potentielles principales	Seuils
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

Tableau 6 : Les rubriques de la Loi sur l'Eau pouvant concerner une centrale photovoltaïque au sol

Dans le cas où le projet photovoltaïque au sol est soumis à une procédure d'**Autorisation** au titre de l'une de ces rubriques, il sera soumis à une **Demande d'Autorisation Environnementale au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)**.

→ Voir Chapitre suivant

Le présent projet est soumis à un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. Compte tenu de la surface du projet (<20 ha), le dossier sera soumis au régime de Déclaration.

3.6 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du programme de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires du **Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Administration Publique (CIMAP)**, la **Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte** inclut la réforme de l'**Autorisation Environnementale** qui est rentrée en vigueur le 1° mars 2017.

Les trois textes mettant en œuvre cette réforme, **une ordonnance (n° 2017-80 du 26 janvier 2017) et deux décrets (Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017)**, ont pour objectifs de simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale et améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet.

Cette réforme est codifiée aux articles L181-1 et suivants le Code de l'Environnement.

Trois types de projets sont soumis à cette nouvelle procédure :

- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau (Loi eau à laquelle peut être soumis un projet photovoltaïque au sol, voir Chapitre 3.5) ;
- Les installations classées (ICPE) relevant du régime d'autorisation ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale non soumis à une autorisation administrative.

Le présent projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation au titre des IOTA. Il n'est donc pas soumis à une Demande d'Autorisation Environnementale.

3.7 L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La réalisation d'une centrale photovoltaïque peut nécessiter des travaux de défrichement préalable. Un défrichement est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa

destination forestière. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement est réalisé et instruit conformément aux articles R341-1 et suivants du Code forestier.

3.7.1 Quand la demande d'autorisation est-elle nécessaire ?

Concernant les boisements de plus de 30 ans, selon l'article L214-13 du Code forestier, les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, **sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat**. Pour les boisements de **particuliers**, l'autorisation relève de l'article L341-3 du Code forestier fixant les seuils de superficie de bois à partir desquels une autorisation est requise pour tout défrichement.

Toute autorisation de défrichement est obligatoirement assortie de mesures compensatoires (article L341-6 du Code forestier) **qui peuvent être :**

- L'exécution de reboisement ou de travaux sylvicoles sur d'autres terrains ;
- La remise en état boisé du terrain ;
- L'exécution de travaux du génie civil ou biologique ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies ;
- Autres.

3.7.2 La demande d'autorisation de défrichement est-elle soumise à enquête publique ?

D'après les articles **R-123.1 du Code de l'Environnement**, les demandes de défrichement font l'objet d'une **enquête publique** lorsque celles-ci sont soumises à étude d'impact et que le défrichement porte sur une superficie supérieure ou égale à **10 ha**.

Superficie défrichée	0 à 10 ha	10 à 25 ha	> 25 ha
Enquête Publique (EP) sur le défrichement	Pas d' EP	EP uniquement en cas d'étude d'impact	EP Systématique

Tableau 7 : Conditions à la réalisation d'une enquête publique (EP) pour le défrichement

3.7.3 La demande d'autorisation de défrichement est-elle soumise à étude d'impact ?

Selon l'article R-122-2 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'une **étude d'impact** de manière systématique lorsque le défrichement porte sur une surface totale, même fragmentée, égale ou **supérieure à 25 hectares**. En dessous de ce seuil, un examen au « cas par cas » s'applique pour déterminer si la demande d'autorisation nécessite ou pas une étude d'impact. En dessous de 0,5 ha, l'étude d'impact n'est pas obligatoire. Cependant, conformément au III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, si le projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la procédure d'examen au cas par cas n'est plus nécessaire. Dans un tel cas, l'étude d'impact doit traiter l'ensemble des incidences du projet.

3.7.4 Cas d'un projet soumis à Autorisation Environnementale

D'après l'article L181-2 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet est soumis à **Autorisation Environnementale**, celle-ci tient lieu d'autorisation de défrichement.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est alors complété par :

- Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- Un extrait du plan cadastral.

Le présent projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

3.8 L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée à la présente étude d'impact tel que le précise l'article R414-22 du Code de l'Environnement « *L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23* ».

Le présent projet est soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000.

3.9 LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit une liste d'interdictions autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Mais l'article L.411-2 apporte un cadre dérogatoire fixé par des conditions bien précises :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire dans le cadre du présent projet.

3.10 L'ÉTUDE DES INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'une étude spécifique sur l'agriculture soit réalisée pour les projets répondant simultanément aux trois critères suivants :

- Condition de nature : projets soumis à **étude d'impact systématique** conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Condition de localisation : projets dont l'emprise est située sur une zone étant ou ayant été affectée à une activité agricole dans les **3 ou 5 années** (selon le zonage d'urbanisme) précédant le dépôt de la demande d'autorisation ;

- Conditions de consistance : la surface prélevée par les projets est supérieure ou égale à **un seuil fixé par défaut à 5 ha** (variable selon le département).

Le présent projet est soumis à une Etude Préalable agricole.

3.11 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, **les projets soumis à une Etude d'Impact doivent être soumis pour avis à l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement**. Il s'agit dans le cas présent de l'Autorité Environnementale.

L'avis est basé sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement pour la définition du projet.

Le présent projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

3.12 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le cadre des enquêtes publiques est défini aux articles L.123-1 à L.123-16 du chapitre III du Code de l'Environnement : « *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* ».

Ces articles sont issus de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (dite Loi Bouchardeau). La procédure d'enquête publique a été modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ainsi, tel que le stipule l'article R123-1 du Code de l'Environnement « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

Selon l'article R123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique doit être comprise entre trente jours et deux mois. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger cette durée maximale de trente jours.

Le présent projet est par conséquent soumis à la tenue d'une enquête publique.

3.13 L'AVIS DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)

L'ABF doit être consulté lorsque le projet est situé dans un secteur protégé (périmètre de monument historique, site inscrit et classé, site patrimonial remarquable).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'ABF émet un avis simple, l'autorité qui accorde l'autorisation peut passer outre cet avis et engage alors sa propre responsabilité ;
- L'ABF émet un avis conforme, son application est alors obligatoire.

Le présent projet n'est pas soumis à l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France.

3.14 SYNTHESE

Le présent projet est réglementairement :

- Soumis à l'obtention d'un permis de construire ;
- Soumis à l'Evaluation Environnementale ;
- Réputé autorisé au titre du Code de l'Energie ;
- Soumis à la création d'un comité de projet ;
- Soumis à un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. Compte tenu de la surface du projet (<20 ha), le dossier sera aussi soumis au régime de Déclaration ;
- Non soumis à une demande d'autorisation au titre des IOTA. Il n'est donc pas soumis à une Demande d'Autorisation Environnementale ;
- Non soumis à une demande d'autorisation de défrichement ;
- Non soumis à une notice d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Non soumis à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ;(ATTENTE DE L'ETUDE ECOLOGUE)
- Soumis à une Etude Préalable Agricole ;
- Soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Soumis à la tenue d'une Enquête Publique ;
- Non soumis à l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France.

4 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

5 LES AUTEURS DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

Le projet de parc solaire de XXXX résulte d'une démarche itérative et de concertation entre les différents intervenants ayant participé au montage du projet.

Ainsi, les auteurs des différentes études menées lors de ce projet sont les suivants :

Société	Intervention	Coordonnées	Contact

Tableau 8 : Les auteurs des études

CHAPITRE II : PRESENTATION DU PROJET

1 LOCALISATION DU PROJET

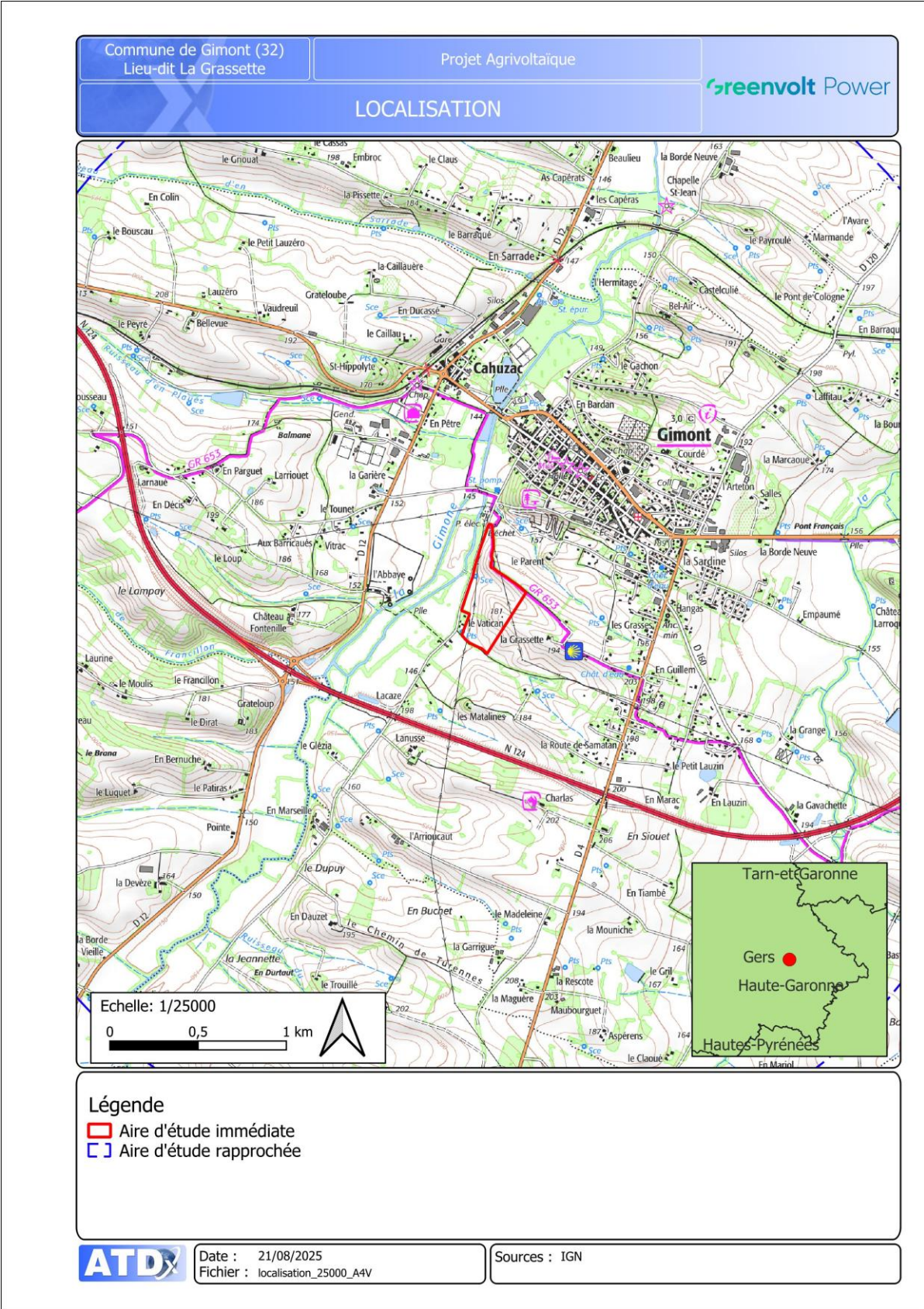
1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

L'aire d'étude immédiate se situe sur le territoire de la commune de Gimont, proche du bourg principal, dans le département du Gers (32). Elle se trouve au centre de la commune, au sud du bourg et au nord de la route national N124. Elle couvre une superficie de 12,27 ha au droit d'une parcelle agricole.

➔ Voir Carte 3 : Localisation de l'aire d'étude immédiate au 1/25 000e



Figure 3 : Localisation de l'aire d'étude immédiate à l'échelle départementale

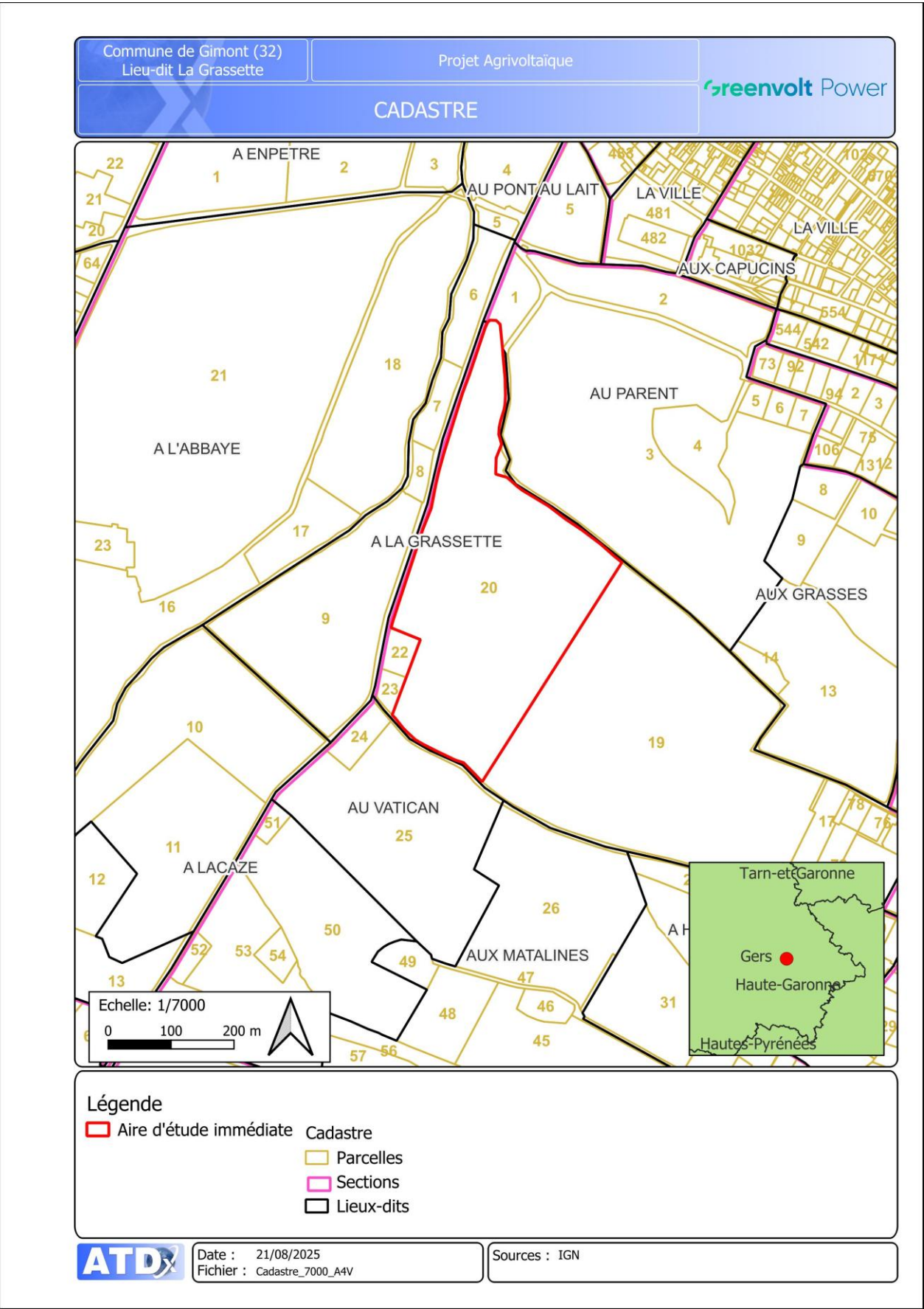


Carte 3 : Localisation de l'aire d'étude immédiate au 1/25 000e

1.2 LOCALISATION CADASTRALE

L'aire d'étude immédiate s'implante au lieu-dit « La Grassette », au sein de la parcelle cadastrale décrite dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrée (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
Gimont	A la Grassette	ZI	20	122 723	



Carte 4 : Plan parcellaire du projet

2 PRÉSENTATION DU PLAN D'IMPLANTATION

PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET

Les principales caractéristiques techniques du projet sont données dans le tableau suivant.

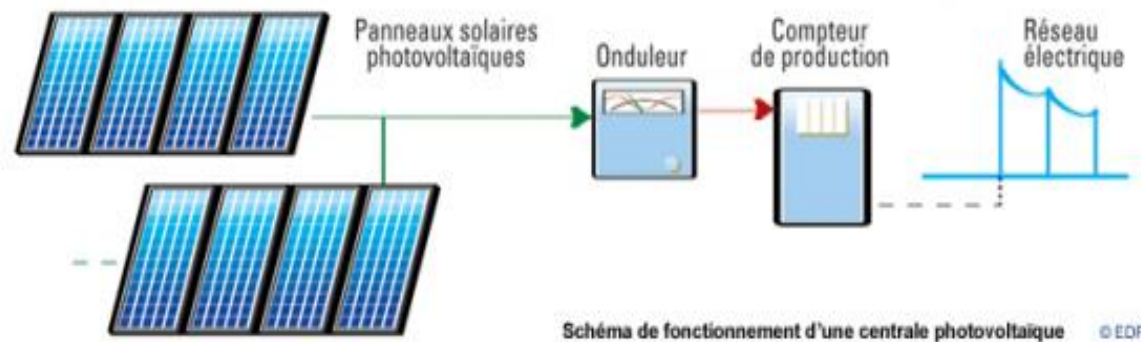
Puissance installée (en MWc)	
Durée de vie du parc	
Surface clôturée	

MODULES	Type	
	Nombre	
	Type de cellules	
	Puissance unitaire	
	Longueur	
	Largeur	
	Surface des panneaux sur l'ensemble de la zone photovoltaïque	
TABLES D'ASSEMBLAGE	Nombre de tables	
	Type (tracker, fixe)	
	Nombre de panneaux par tables d'assemblage	
	Fixation au sol (Pieux battus, vissés, plots autoportants, longrines)	
	Inclinaison	
	Écartement entre deux tables	
	Hauteur	
	Longueur	
POSTE PTR (TRANSFORMATEUR + ONDULEURS)	Nombre	
	Type (Préfabriqué, Out-door)	
	Hauteur	
	Longueur	
	Largeur	
	Surface unitaire	

POSTE DE LIVRAISON	Couleur/bardage		
	Nombre		
	Type (Préfabriqué, Out-door)		
	Hauteur		
	Longueur		
	Largeur		
	Surface unitaire		
	Couleur/bardage		
PISTES	Largeur		
	Longueur		
	Revêtement		
CLOTURES ET PORTAILS		Clôture	Portail
	Hauteur		
	Longueur		
RESERVE INCENDIE	Type (bâche ou cuve)		
	Localisation		
	Hauteur		
	Longueur		
	Largeur		
	Surface unitaire		
	Volume d'eau contenu unitaire		

3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES INSTALLATIONS

3.1 PRINCIPE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



3.2 CARACTERISTIQUES DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

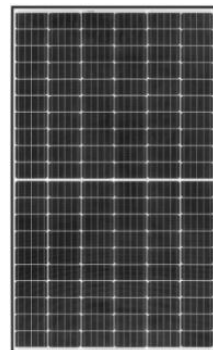
Les modules solaires photovoltaïques seront de type monocristallin cadrés, munis d'une plaque de verre afin de protéger les cellules des intempéries et d'un cadre en aluminium.

Les cellules en silicium cristallin sont constituées de fines plaques de silicium (élément très abondant qui est extrait du sable, du quartz). Pour rappel, le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux : on parle alors de cellules monocristallines ou polycristallines.

La taille des modules photovoltaïques est d'environ XXX mm x XXX mm avec une puissance unitaire de XXX Wc.



Exemple de module polycristallin (source REC)



Exemple de module monocristallin (source REC)

Concernant les tables, on compte pour ce projet XXX tables.

3.3 LES SUPPORTS DES MODULES

Les structures porteuses seront fixes, en acier galvanisé, possédant une pente entre d'environ 15°.

Ces structures seront ancrées au sol via l'intermédiaire de pieux métalliques battus dans le sol à l'aide d'un marteau hydraulique. Une étude géotechnique sera réalisée afin de caractériser précisément les propriétés mécaniques du sol et pour définir la longueur des pieux métalliques ou un recours à un scellement chimique.



Figure 4. Sonnette de battage hydraulique

La profondeur d'ancrage sera d'environ 2 mètres (± 50 cm).



Figure 5. Exemple de tables 4H (4 modules horizontaux dans le sens de la hauteur)

Une largeur entre 3 à 6 mètres sera respectée entre les pieux.

Le tout sera dimensionné de façon à résister aux charges de neige et de vents propres au site et sera adapté aux pentes et/ou aux irrégularités du terrain, de manière à limiter au maximum les terrassements.

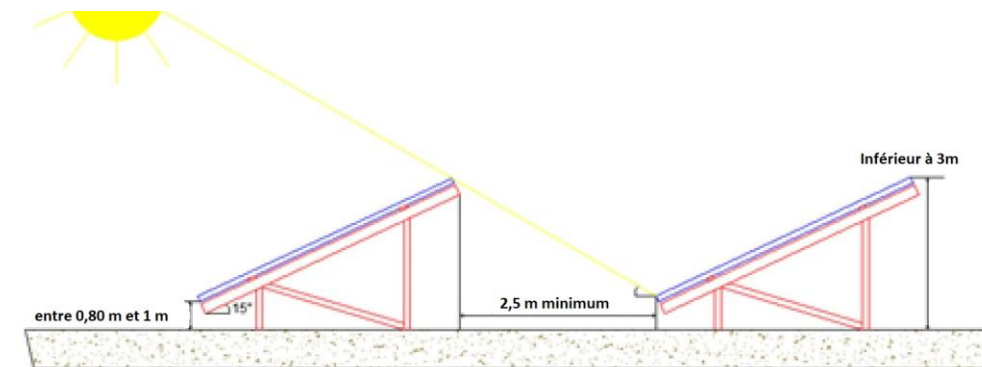


Figure 6: Exemple de schéma des tables inclinées à 15°

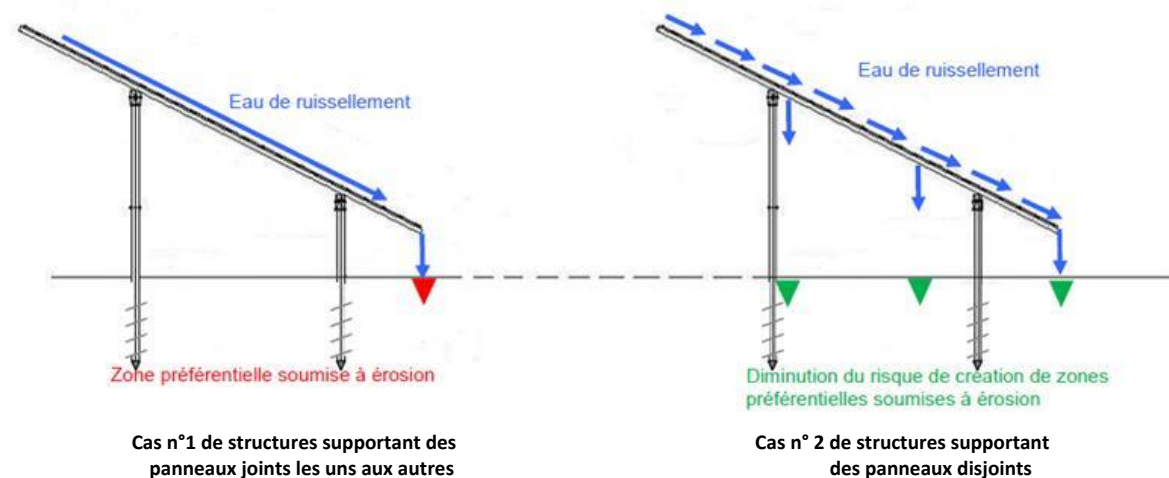
La technologie fixe est extrêmement fiable puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile, ni moteurs. Par conséquent, elle nécessitera peu de maintenance.



Photo 1 : Exemple de structures fixes

3.4 TRANSPARENCE HYDRAULIQUE DES PANNEAUX

Bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver, grâce à une structure à fondations de type pieux, une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine. L'espacement des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements (cf. cas n°2 du schéma suivant).



Cet ensemble garantira un fonctionnement hydraulique similaire vis-à-vis des eaux pluviales et une diminution des risques d'érosion qui pourraient apparaître au niveau des zones de retombée des eaux de ruissellement sur les panneaux.

L'incidence quantitative du projet sur les eaux pluviales sera faible.

3.5 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La centrale photovoltaïque comportera un Poste de livraison/ Transformateur (PDL/PTR).

Voici ses dimensions :

- Hauteur : XX
- Longueur : XX
- Largeur : XX

- Surface unitaire : XX



Photo 2 : Exemple de poste de transformation

Ce bâtiment nécessitera la création d'une zone d'accueil. Des travaux de décaissement seront nécessaires afin de préparer son installation. Ce bâtiment sera en préfabriqué béton monobloc posés sur une assise stabilisée et aplanie, décaissée d'environ 80 cm par rapport au terrain naturel. Les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblaiements. Sinon, ils seront régalez sur place afin d'éviter leur évacuation.

Dans le cas d'une configuration technique avec des onduleurs décentralisés (comme c'est le cas ici, voir chapitre suivant), le PDL/PTR sera équipé de transformateurs et de TGBT qui centraliseront le raccordement des onduleurs au transformateur. Ces onduleurs « strings » permettront également de transformer le courant continu, arrivant des modules photovoltaïques, en courant alternatif compatible avec le réseau public de distribution d'ENEDIS (50Hz). Les onduleurs strings seront répartis dans toute la centrale et ils seront fixés à l'arrière des tables de modules.

Le PDL/PTR sera équipé du compteur électrique et des matériels nécessaires à la sécurité électrique de la centrale. Il respectera les plages de tension et de fréquence demandées par ENEDIS. Un Dispositif d'Échange d'Informations et d'Exploitation (DEIE) permettra à ENEDIS de contrôler la centrale photovoltaïque à distance depuis son centre d'exploitation du réseau de distribution. Ce poste sera également équipé de tout le matériel standard de sécurité des personnes (EPI) et sera accessible par le personnel d'ENEDIS à toute heure.

3.6 ONDULEURS

Des onduleurs dit « décentralisés » seront utilisés. Ces onduleurs ont pour fonction de transformer le courant et la tension continus produits par les panneaux solaires en courant et tension alternatifs triphasés de 50 Hz et 400 V.

Les onduleurs seront installés à même les structures de soutien des panneaux solaires, à l'arrière des rangées, directement sous les panneaux solaires. Ils seront installés environ toutes les deux rangées par groupes allant jusqu'à 5 onduleurs, selon la longueur des rangées.

La disposition exacte des onduleurs décentralisés sera confirmée lors de la construction de la centrale.

Les onduleurs d'un groupe seront connectés en parallèle via un boîtier de connexion, monté de manière similaire aux onduleurs, à côté du groupe d'onduleur qu'ils relient entre eux.

Tous les onduleurs et les boîtiers de connexion sont des équipements conçus pour une installation en extérieur.

Les onduleurs et les boîtiers de connexion seront installés à 1 m du sol.



Photo 3 : Exemple d'onduleurs strings fixés à l'arrière des tables de modules

3.7 LE CABLAGE

Les raccordements entre les modules et le PDL/PTR seront réalisés par câbles enterrés. De ce fait, il n'y aura aucun réseau aérien apparent dans l'enceinte de l'unité afin de minimiser au maximum l'impact visuel. Les câbles sont posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles d'une profondeur de 70 à 90 cm.

Les câbles sont posés côte à côte de plain-pied, la distance entre les câbles et la largeur de la tranchée dépendant de l'intensité du courant. Les fourreaux enterrés seront réalisés dans les règles de l'art et selon les prescriptions réglementaires applicables. L'ensemble des câbles sera posé dans le respect des normes électriques en vigueur. Le remblaiement des tranchées, se fera avec les matériaux du site.

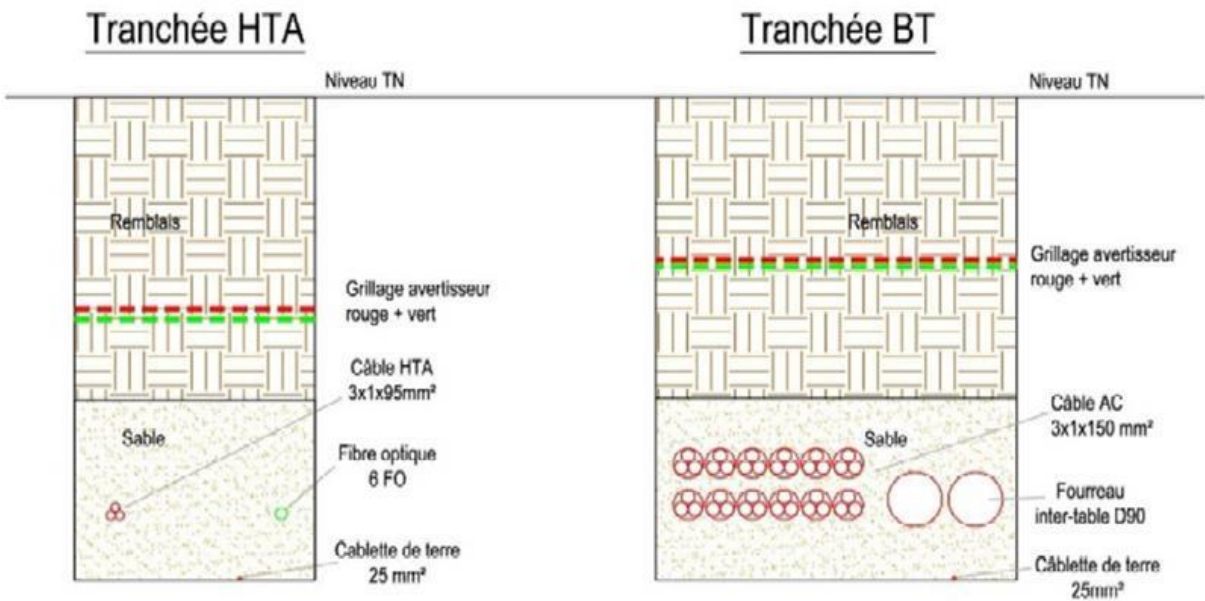


Figure 7 : Exemple de tranchée technique



Photo 4 : Tranchée pour câblage



Photo 5 – Câblage sous les modules

3.8 AUTRES AMENAGEMENTS

3.8.1 Les chemins d'exploitation

Une piste périphérique, d'environ 5m de large et d'une longueur de 860 ml, permettra l'accès à tous les équipements de la centrale. Pendant la phase des travaux, cette piste sera utilisée par les engins de chantier et les semi-remorques.



Photo 6 : Exemple d'une bande de roulement adaptée aux véhicules lourds

Après la phase des travaux, cette piste sera essentiellement utilisée par le service de maintenance et la société de gardiennage du site. En phase d'exploitation cette piste sera donc très peu utilisée. Les véhicules seront de type léger (moins de 3,5 tonnes).



Photo 7 : Exemple de chemins d'exploitation

3.8.2 Les clôtures

Afin d’éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation électrique, la future installation sera dotée d’une clôture d’une couleur vert foncé et d’une hauteur d’environ XX m, l’isolant du public.



Photo 8 : Exemple de clôture

3.8.3 Le portail

L’enceinte du parc solaire sera accessible par un portail conçu et implanté afin de garantir en tout temps l’accès rapide des engins de secours du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS). Ils seront fermés à clé en permanence à l’aide d’un système sécable ou ouvrant de l’extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

Il sera d’une hauteur de XX m et d’une largeur de XX m.

3.8.4 Sécurité incendie

Deux citernes de 60 m3 chacune de type cylindrique rigide seront installées dans l’enceinte du parc. Leurs dimensions sont :

- Hauteur : XX
- Longueur : XX
- Largeur : XX
- Surface : XX



Photo 9 : Exemple de citerne cylindrique rigide

Mettre une photo d’exemple de citerne souple en fonction du projet

3.8.5 Système de surveillance

La sécurisation du site sera renforcée par deux caméras de surveillance positionnées sur des mats de 4m de hauteur.

3.9 RACCORDEMENT DE L’INSTALLATION AU RESEAU ELECTRIQUE

Cette prestation sera réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS) et ses entreprises sous-traitantes. A ce stade du projet, il est envisagé un raccordement en départ depuis le Poste Source de Fontpiquet, situé sur Périgueux. Le réseau HTA à créer sera réalisé en enfouissement, sur environ 5,5 km, long de la voirie publique. Cette hypothèse de raccordement sera vérifiée à l’occasion de la demande de raccordement qui sera déposée une fois l’autorisation d’urbanisme obtenue.

4 LA PHASE TRAVAUX

Les travaux de construction du parc solaire s’étaleront sur une durée totale de XX mois environ, et débuteront en cohérence avec le calendrier écologique d’intervention établi dans le volet naturel de l’étude d’impact.

La construction du parc solaire se divisera en plusieurs phases, le phasage étant détaillé dans le descriptif ci-après :

Phase	Installation de la base-vie
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Débroussaillage
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	VRD
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Structures photovoltaïques
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Electricité BT et HT
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Raccordement au réseau public de distribution d’électricité
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Citerne incendie
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Phase	Essais, mise en service, nettoyage et repli du chantier
Durée	
Localisation	
Moyens	
Description	

Trafics routiers engendrés

Emplois

5 LA PHASE EXPLOITATION

5.1 SUPERVISION DU PARC

5.2 MAINTENANCE DU PAR CET GESTION DU SITE

6 DÉMANTÈLEMENT ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

7 RECYCLAGE DES MODULES

7.1 PRINCIPE DE RECYCLAGE

Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câbles ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Une fois séparés des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d’extirper les composants métalliques.

Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le process de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- Soit fondues et intégrées dans le process de fabrication des lingots de silicium.

Il est donc important, au vu de ces informations, de concentrer l'ensemble de la filière pour permettre l'amélioration du procédé de séparation des différents composants (appelé « désencapsulation »).

7.2 FILIERE DE RECYCLAGE

Les modules photovoltaïques ne font actuellement pas partie des produits rentrant dans le champ d'application de la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques. La révision du texte, en 2008, prévoyait que les modules photovoltaïques soient intégrés à la liste des matériels concernés, à moins que la filière ne prouve à la Commission Européenne que des solutions alternatives puissent être développées. C'est dans ce contexte qu'en 2007, les principaux acteurs de la filière photovoltaïque en Europe se sont entendus pour créer l'association européenne PV cycle (www.pvcycle.org) et mettre ainsi en place un programme ambitieux à échéance 2015 de reprise et de recyclage de 85% des modules photovoltaïques, notamment avant que n'arrive en fin de vie la première génération de modules.

Les objectifs sont de :

- Réduire les déchets photovoltaïques ;
- Maximiser la réutilisation des ressources (silicium, verre, semi-conducteurs...) ;
- Réduire l'impact environnemental lié à la fabrication des panneaux.
- Le coût du recyclage des panneaux est intégré dans le prix d'achat des panneaux.

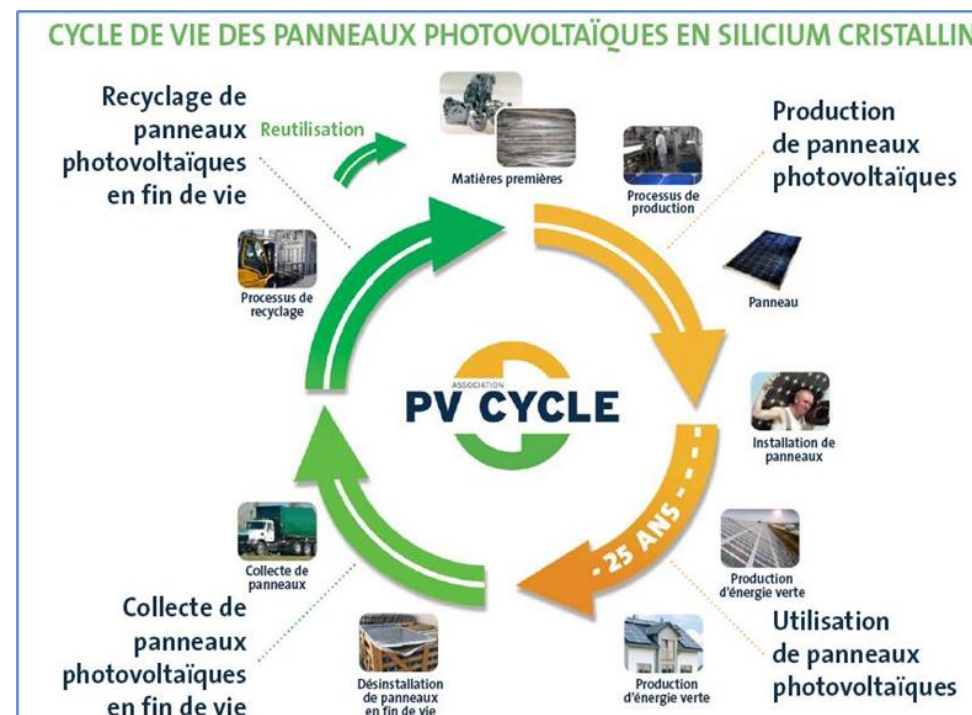


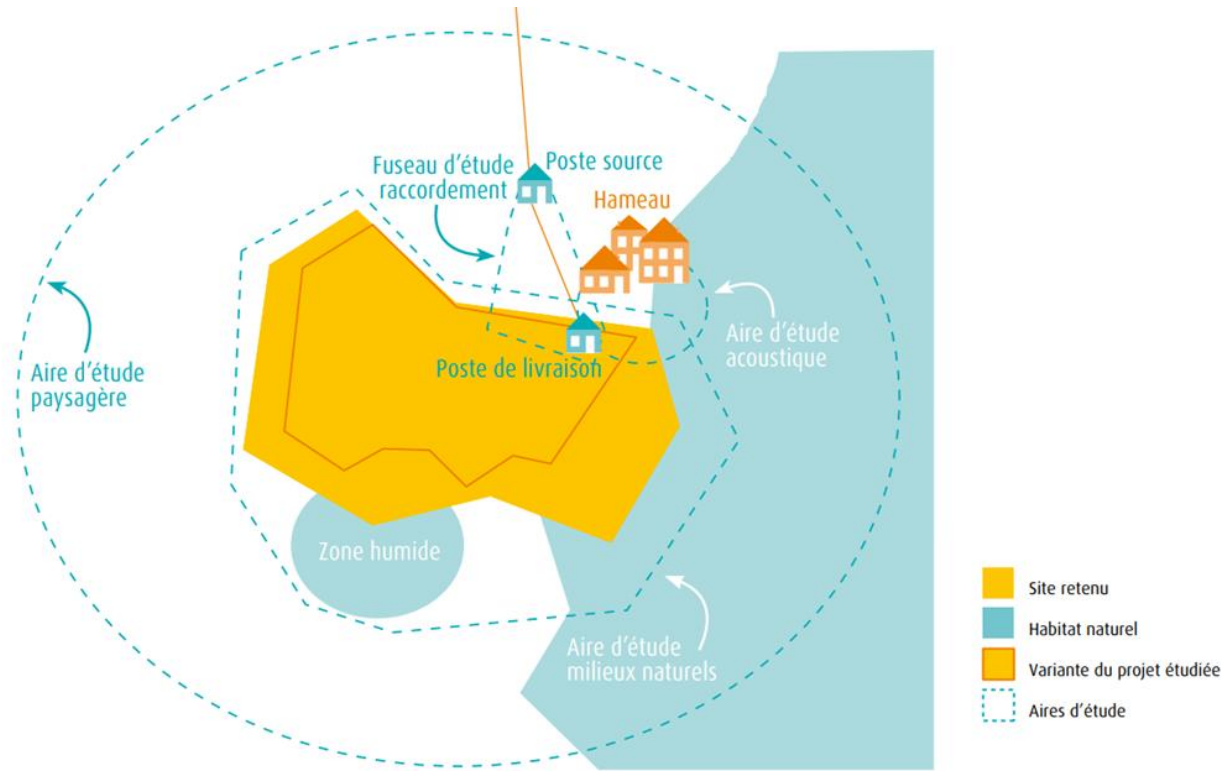
Figure 8 : Cycle de vie des panneaux photovoltaïques en silicium cristallin

CHAPITRE III : ETAT INITIAL

1 LES AIRES D'ÉTUDE

1.1 PRESENTATIONS DES AIRES D'ETUDES

Les aires d'étude délimitent le champ d'investigation spatial d'analyse des enjeux. Les aires d'étude sont établies selon des critères différents selon les composantes de l'environnement, mais aussi en fonction de la nature des projets et de leurs effets potentiels. Ainsi, les aires d'étude varient en fonction des thèmes étudiés comme l'illustre le schéma suivant.



Source : Biotope

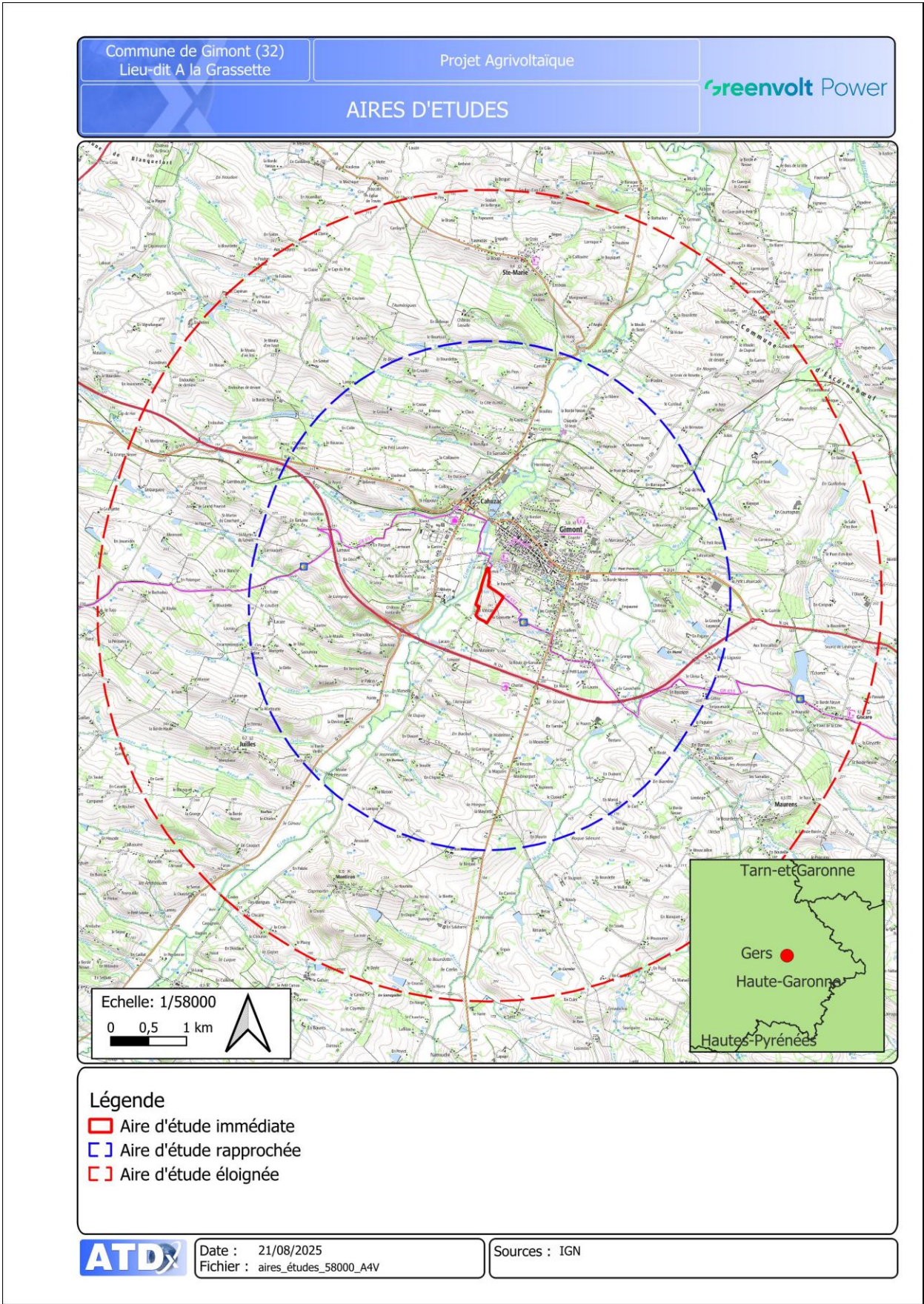
Figure 11 : Schéma des aires d'étude d'un projet de centrale photovoltaïque au sol

(Source : Extrait du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des installations photovoltaïques au sol – 2011)

Dans le cadre de cette étude, ces différentes aires d'étude sont les suivantes :

Aire d'étude	Composantes étudiées	Limites
Immédiate	Milieu Physique	Correspond à la Zone Potentielle d'Implantation
	Milieu Naturel	
Rapprochée	Milieu Humain	Bande d'environ 3 km autour de l'aire d'étude immédiate jusqu'aux communes riveraines
	Milieu Physique	Bande de 3 km autour de l'aire d'étude immédiate
	Paysage	Principaux lieux de vie et axes de communications proches de l'aire d'étude immédiate
Eloignée	Paysage	Bande de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate
	Milieu Physique	Bande de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate
	Milieu Humain	Bande de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate

Tableau 9 : Les aires d'études (hors milieu naturel)



Carte 5 : Localisation des aires d'études (hors milieu naturel)

2 MÉTHODOLOGIE : ENJEUX ET SENSIBILITÉS

L'analyse de l'état initial permettra d'apprécier la sensibilité et la vulnérabilité du site et d'identifier ses enjeux environnementaux.

Les définitions de l'« enjeu » et de la « sensibilité » sont présentées ci-après.

L'enjeu et la sensibilité seront évalués de manière qualitative selon l'appréciation et la description présentées ci-après.

L'enjeu est indépendant du projet étudié. Il représente pour une portion de territoire, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse.

Le niveau d'enjeu pour chaque élément est représenté selon la grille suivante :

ENJEU		
Description	Repère	Appréciation
Aucun enjeu ou négligeable	Nul	Très banal, aucun caractère particulier
Enjeu très faible	Très faible	Assez banal, sans grande qualité ou particularité
Enjeu faible	Faible	Commun, qualité moyenne, peu riche
Enjeu moyen	Modéré	Bonne qualité mais sans grande originalité
Enjeu important	Fort	Qualité importante, assez rare et original ou riche et diversifié
Enjeu très important	Très fort	Caractère exceptionnel, très rare et d'une très grande qualité

Tableau 10 : Critère d'évaluation des enjeux

La **sensibilité** d'un élément de l'environnement exprime le risque de perte de tout ou une partie de la valeur de l'enjeu en raison de la réalisation d'un projet. Il s'agit de qualifier et de quantifier le niveau d'impact potentiel d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

L'appréciation du niveau de sensibilité tient compte :

- De la **valeur** de ce que l'on risque de perdre, c'est-à-dire de l'enjeu. Pour cela sont pris en compte la nature et le niveau de l'enjeu ;
- De la **probabilité** que l'on a de perdre tout ou une partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. Pour cela, sont pris en compte la localisation de l'enjeu par rapport au projet ainsi que la nature du projet.

SENSIBILITE	
Description	Repère
Sensibilité positive	Positive
Aucune sensibilité ou négligeable	Nulle
Sensibilité très faible	Très faible
Sensibilité faible	Faible
Sensibilité moyenne	Modérée
Sensibilité importante	Forte
Sensibilité très importante	Très forte

Tableau 11 : Niveau d'évaluation des sensibilités

3 MILIEU PHYSIQUE

3.1 CLIMATOLOGIE

La commune de Gimont est sous l'influence d'un climat océanique altéré, correspondant à une zone de transition entre les climats océanique, de montagne et semi-continentale. Les écarts de température entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs.

Les données climatologiques sont fournies par la station d'Auch de Météo France pour la période 1991-2020. La station météo se situe à environ 21 km à l'ouest du projet.

3.1.1 Température

La moyenne annuelle est de l'ordre de 13,5 °C. Les étés sont chauds avec des températures moyennes maximales proche de 28°C au mois de juillet et août. Les hivers sont assez doux avec des températures moyenne d'environ 6°C entre décembre et février, et des minimales au-dessus de 0°C. Les records de températures sont de 42,6°C en août 2023 et de -20°C en janvier 1985.

Mois Paramètres	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Moyenne des températures maximales quotidiennes (°C)	10.2	11.7	15.3	17.8	21.5	25.4	27.8	28.2	24.8	20	13.9	10.8	18.9
Moyenne des températures quotidiennes (°C)	5.9	6.6	9.6	12.1	15.8	19.5	21.6	21.8	18.4	14.6	9.3	6.4	13.5
Moyenne des températures minimales quotidiennes (°C)	1.6	1.5	3.9	6.5	10.1	13.6	15.4	15.4	12	9.1	4.7	2.1	8

Tableau 12 : Données de températures à la station d'Auch (32)

Source : Météo France

3.1.2 Précipitations

La moyenne annuelle des précipitations est de 695,8 mm, réparties de manière relativement homogène sur l'année. Le mois de mai est le plus pluvieux, avec une moyenne de 72,9 mm. On compte en moyenne 20 jours de fortes précipitations par an (supérieur à 10 mm).

Mois Paramètres	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul
Moyenne des hauteurs de précipitations mensuelles (mm)	62	45.8	49.5	64.2	72.9	58.6	55.1	56.2	53	55.8	64.1	58.6	695.8
Nombre moyen de jours avec hauteurs de précipitations supérieures à 10 mm	1.6	1.1	1.3	2.0	2.2	1.7	1.8	1.8	1.7	1.5	2.0	1.6	20.2

Tableau 13 : Données de précipitation à la station d'Auch (32)

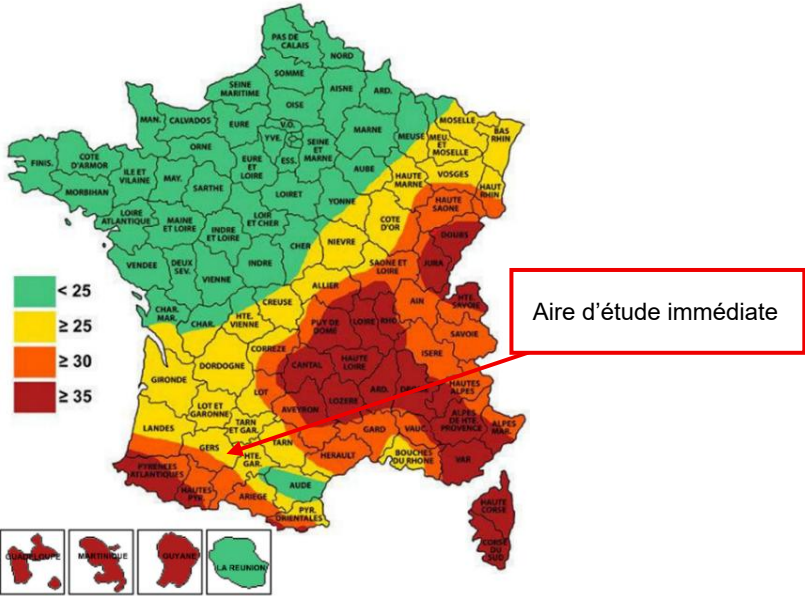
Source : Météo France

3.1.3 Orages/Grêles/Neige/Brouillard

Météo France n'a pas de données concernant cette rubrique pour la station d'Auch.

3.1.4 Foudre

L'activité orageuse a longtemps été définie par le niveau kéraunique (NK) soit le nombre de jours où l'on a entendu gronder le tonnerre. Pour l'aire d'étude immédiate, cette valeur est comprise entre 25 et 30 Nk comme l'indique la carte ci-dessous.



Carte 6 : Activité kéraunique en France

Source : Inventaire national des paratonnerres radioactifs

La densité de foudroiement et le niveau kéraunique sont des données expérimentales.

On admet que ces deux grandeurs sont liées par la relation suivante : $N_g = N_k/10$

La densité de foudroiement, notée N_g , définit le nombre d'impacts de foudre par an et par km^2 , dans une région. Le niveau kéraunique (note N_k) définit le nombre de jours d'orage par an dans une région.

3.1.5 Vent

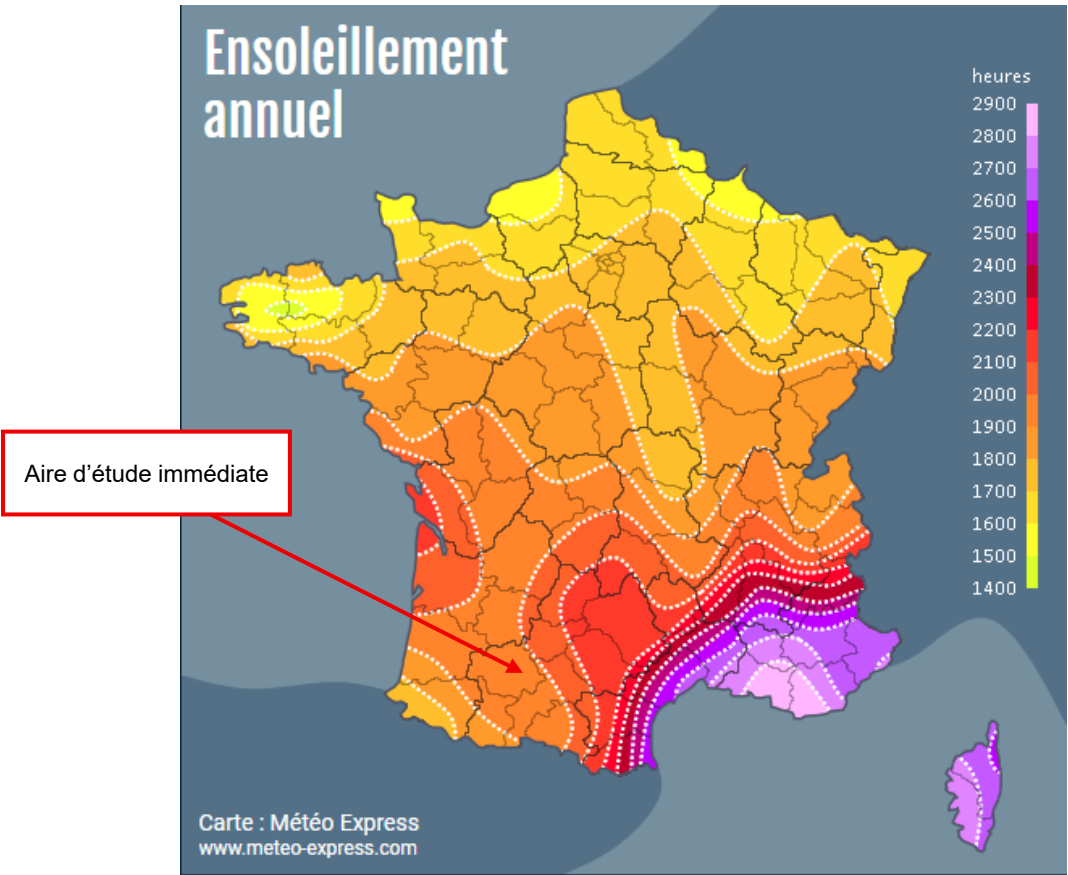
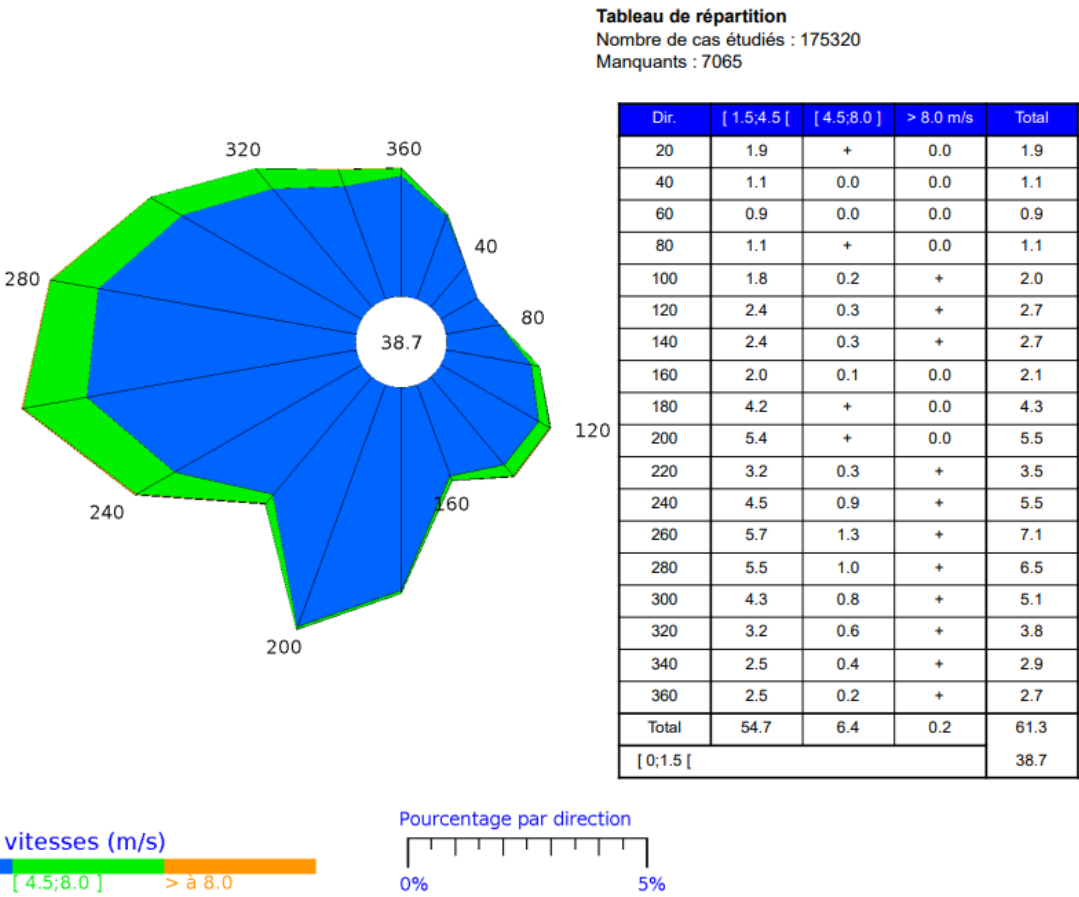
Les vents dominants dans le territoire proviennent majoritairement des secteurs ouest à nord. Ils sont globalement modérés. La majorité des enregistrements se situent entre 1,5 m/s et 4,5 m/s, tandis que les vitesses supérieures à 8 m/s sont rares.

La rose des vents ci-après donne une représentation graphique de la fréquence des vents par direction, pour trois classes de vents :

- 1,5 à 4,5 m/s (ou 5,4 à 16,2 km/h),
- 4,5 à 8 m/s (ou 16,2 à 28,8 km/h),
- Supérieur à 8 m/s (ou supérieur à 28,8 km/h).

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC



Carte 7 : Moyenne d'ensoleillement pour la France

3.1.6 Ensoleillement et irradiation

D'après la fiche climatique de la station d'Auch, les données relatives à l'ensoleillement/insolation sont les suivantes :

Mois Paramètres	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul
Durée d'insolation (heures)	89.2	115	167.5	180.3	200.7	213.4	239.5	231.4	203.3	152.1	98.7	84.9	1975.9

Tableau 14 : Données de durée d'insolation à la station d'Auch

Source : Météo France

La durée d'ensoleillement moyenne est de **1 975,9 heures** par an au niveau de la station de Auch.

3.1.7 Synthèse

Le territoire du projet est soumis à un climat océanique altéré. L'ensoleillement est de 1 975,9 heures/an. Les étés sont chauds avec des températures moyennes maximales proche de 28°C, et douces en hiver avec des températures moyenne d'environ 6°C. La moyenne annuelle des précipitations est de 695,8 mm, réparties de manière relativement homogène sur l'année. Les vents dominants dans le territoire proviennent majoritairement des secteurs ouest à nord. Ils sont globalement modérés.

3.2 TOPOGRAPHIE ET RELIEF

3.2.1 A l'échelle départementale

Le département du Gers présente un relief doux et vallonné, sans contraste marqué. Il est structuré par une alternance régulière de vallées et de coteaux, en lien avec le réseau hydrographique du territoire. Les vallées ont souvent des profils dissymétriques, avec un versant en pente douce et un versant court plus marqué. Vers le sud du département, le relief devient plus marqué sous l'influence des Pyrénées.

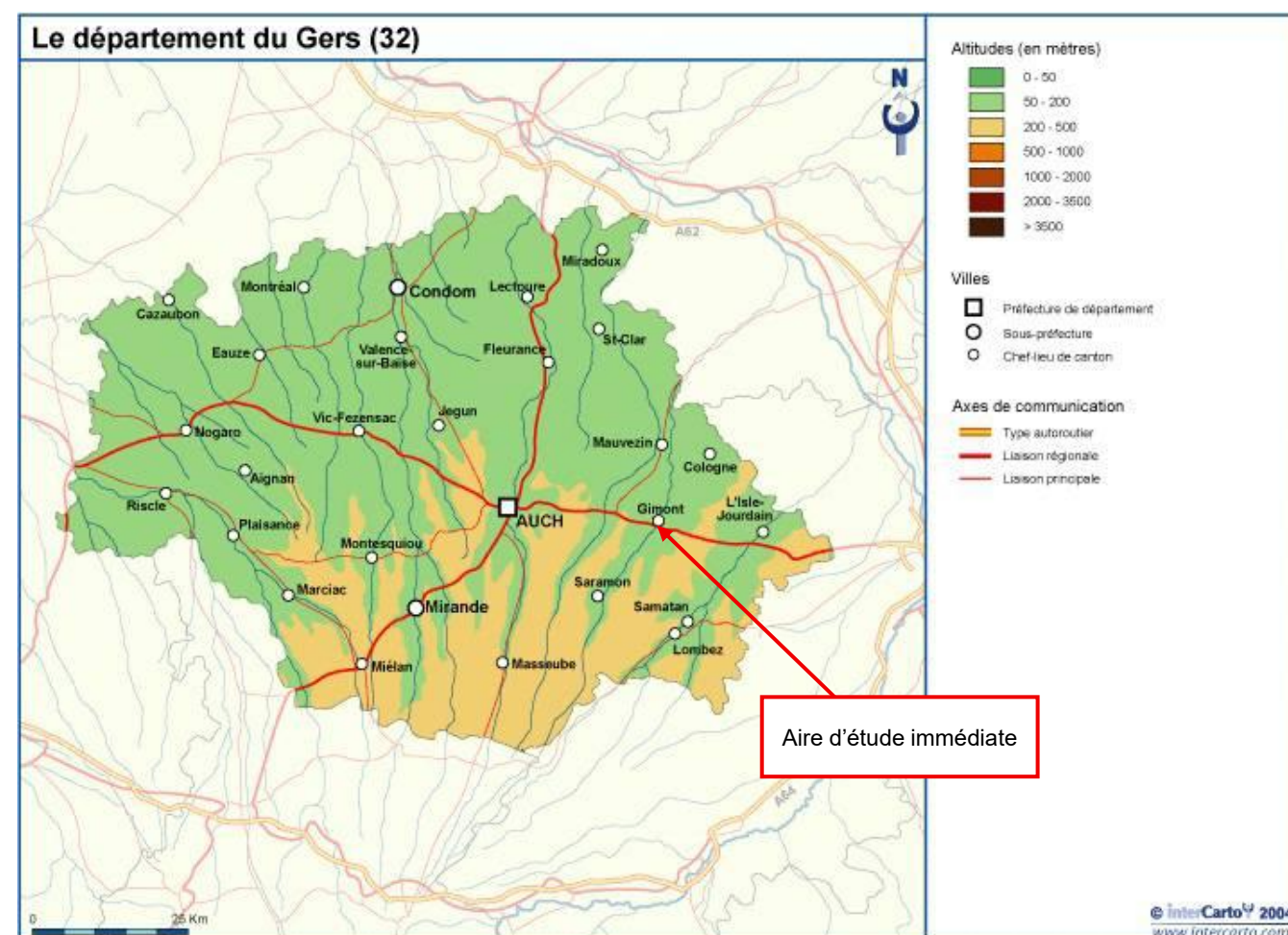


Figure 10 : Carte du relief du département du Gers

Source : InterCarto

3.2.2 La topographie de l'aire d'étude éloignée et immédiate

La topographie de l'aire d'étude éloignée présente un relief vallonné caractéristique du Gers, marqué par des coteaux modérément contrastés. Elle est structurée principalement par la vallée de la Gimone et, dans une moindre mesure, par celle de la Marcaoue, toutes deux globalement orientées sud-nord. De nombreux affluents de la Gimone ont entaillé les coteaux et formé des vallées secondaires. Les altitudes varient entre 145 m dans le fond de la vallée de la Gimone et 240 m sur les lignes de crêtes.

→ Voir Carte 8 : Contexte topographique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la topographie est assez marquée, présentant de légères ondulations, avec une altitude comprise entre 148 et 180 m.

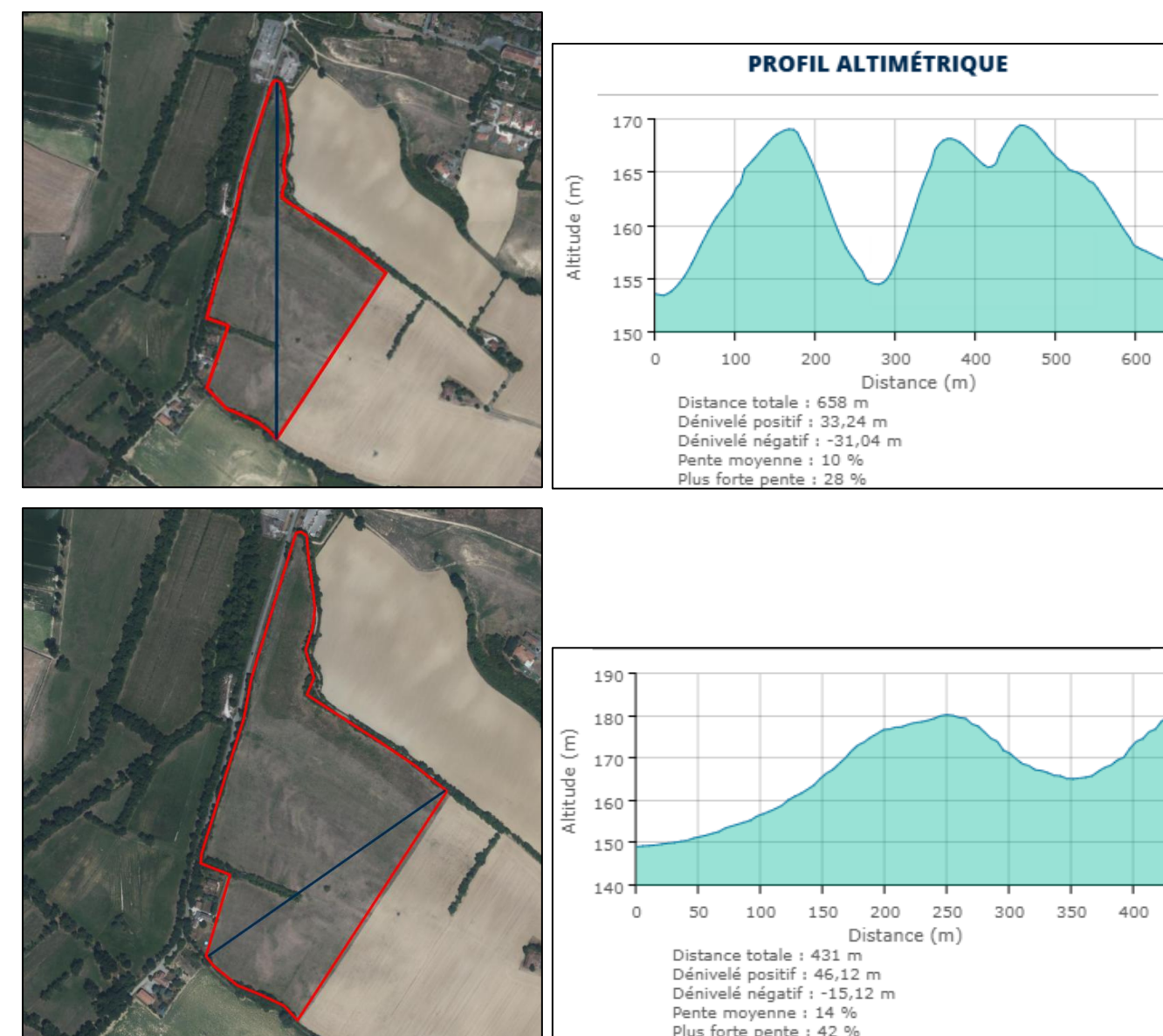
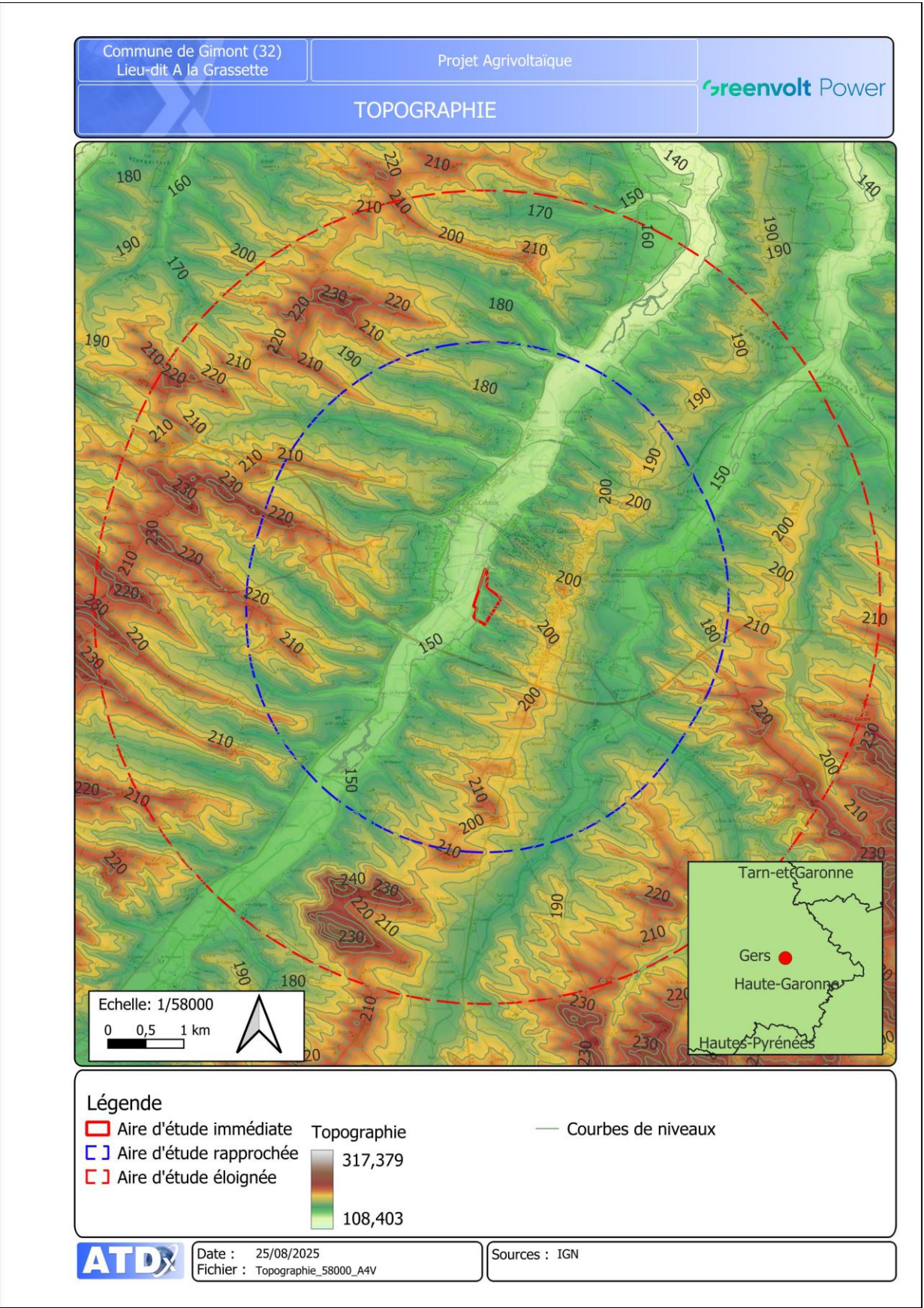


Figure 11 : Profil altimétrique de l'aire d'étude immédiate

3.2.3 Synthèse

La topographie de l'aire d'étude éloignée présente un relief vallonné caractéristique du Gers, marqué par des coteaux modérément contrastés. Elle est structurée principalement par la vallée de la Gimone.

A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la topographie est également assez marquée, présentant de légères ondulations, avec une altitude comprise entre 148 et 180 m.



Carte 8 : Contexte topographique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

3.3 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

3.3.1 Contexte géologique départemental

Le Gers est ancré dans la partie sud du Bassin aquitain, selon le tracé approximatif des contours du département :

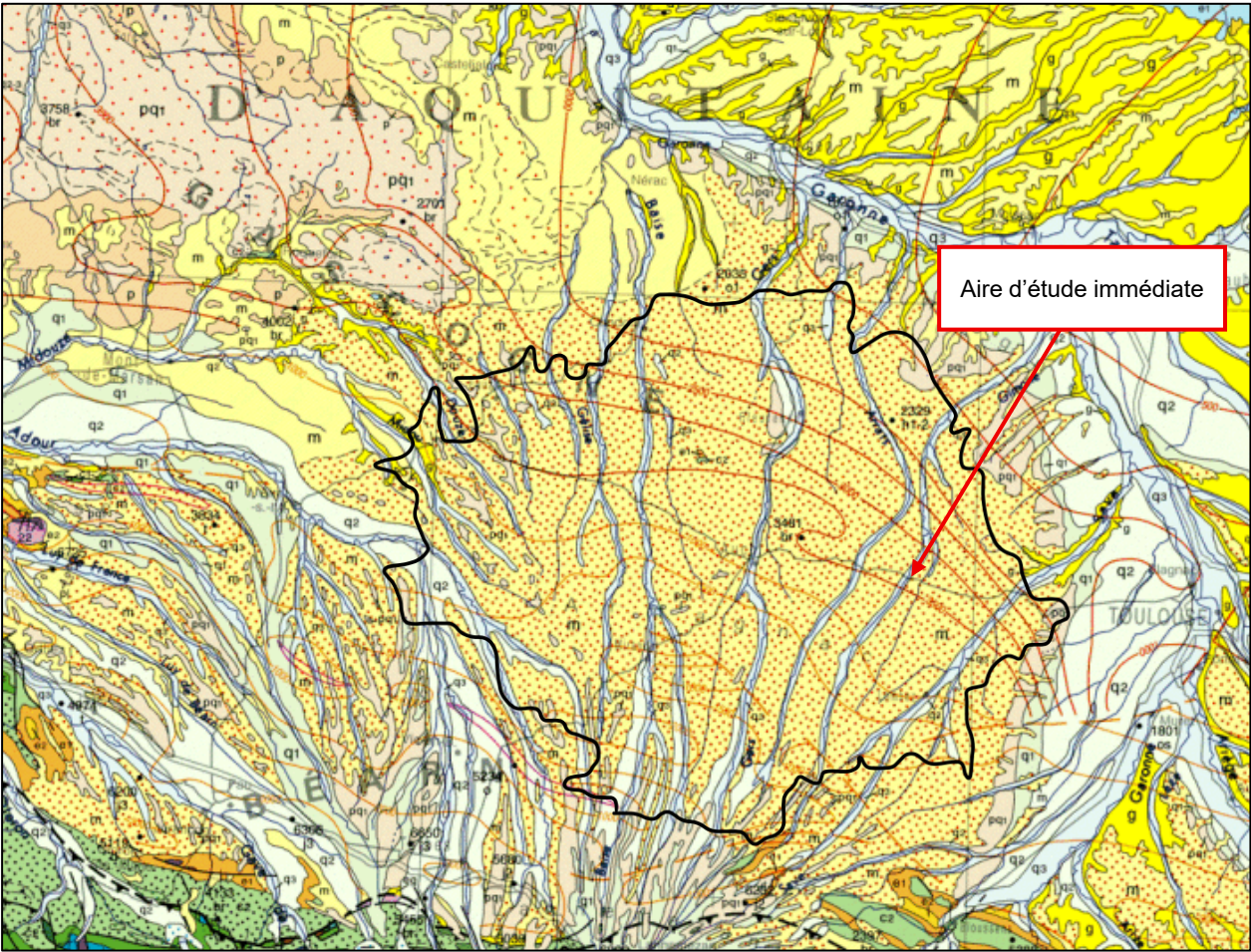


Figure 12 : Carte géologique à l'échelle du département du Gers

Source : BRGM - Infoterre

Le Gers s'inscrit dans la zone de l'avant-pays gascon, au sein du Bassin aquitain. Ce bassin commence à se former dès le début de l'ère secondaire, lorsque la mer recouvre une grande partie du territoire. L'érosion progressive du Massif central alimente alors la sédimentation lors de l'ère secondaire.

Il y a 40 millions d'années, les Pyrénées se forment modifiant le territoire. L'érosion des reliefs pyrénéens apporte de nouveaux dépôts qui viennent combler progressivement le fond marin et structurer le Bassin aquitain. À la fin du tertiaire, ces apports deviennent plus importants que ceux du Massif central : la pente s'inverse dans le sud du Bassin, vers l'actuelle Garonne. La mer s'est définitivement retirée à l'Ouest, et l'érosion se poursuit.

Enfin, les Pyrénées connaîtront une dernière poussée orogénique qui aura pour effet de plisser dans le sous-sol, le socle primaire et les dépôts du secondaire. Ceux-ci s'érodent et forment d'immenses dépôts au débouché des vallées principales, les actuels plateaux sous-pyrénéens, dont celui de Lannemezan. L'éventail gascon est né et connaîtra durant le quaternaire des phénomènes d'érosion qui aboutiront au modelé actuel décrit plus haut.

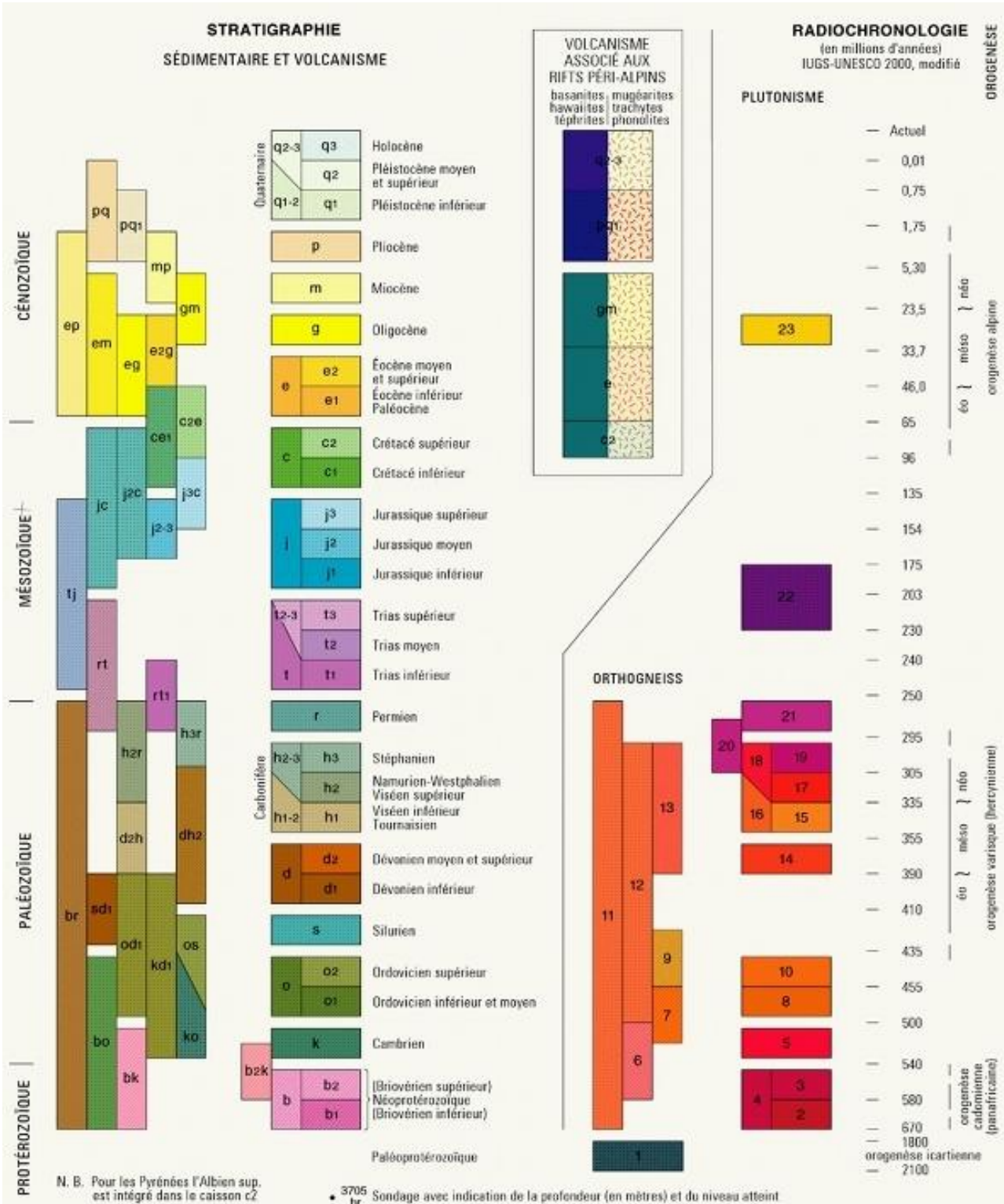


Figure 13 : Légende de la carte géologique précédente

Source : BRGM

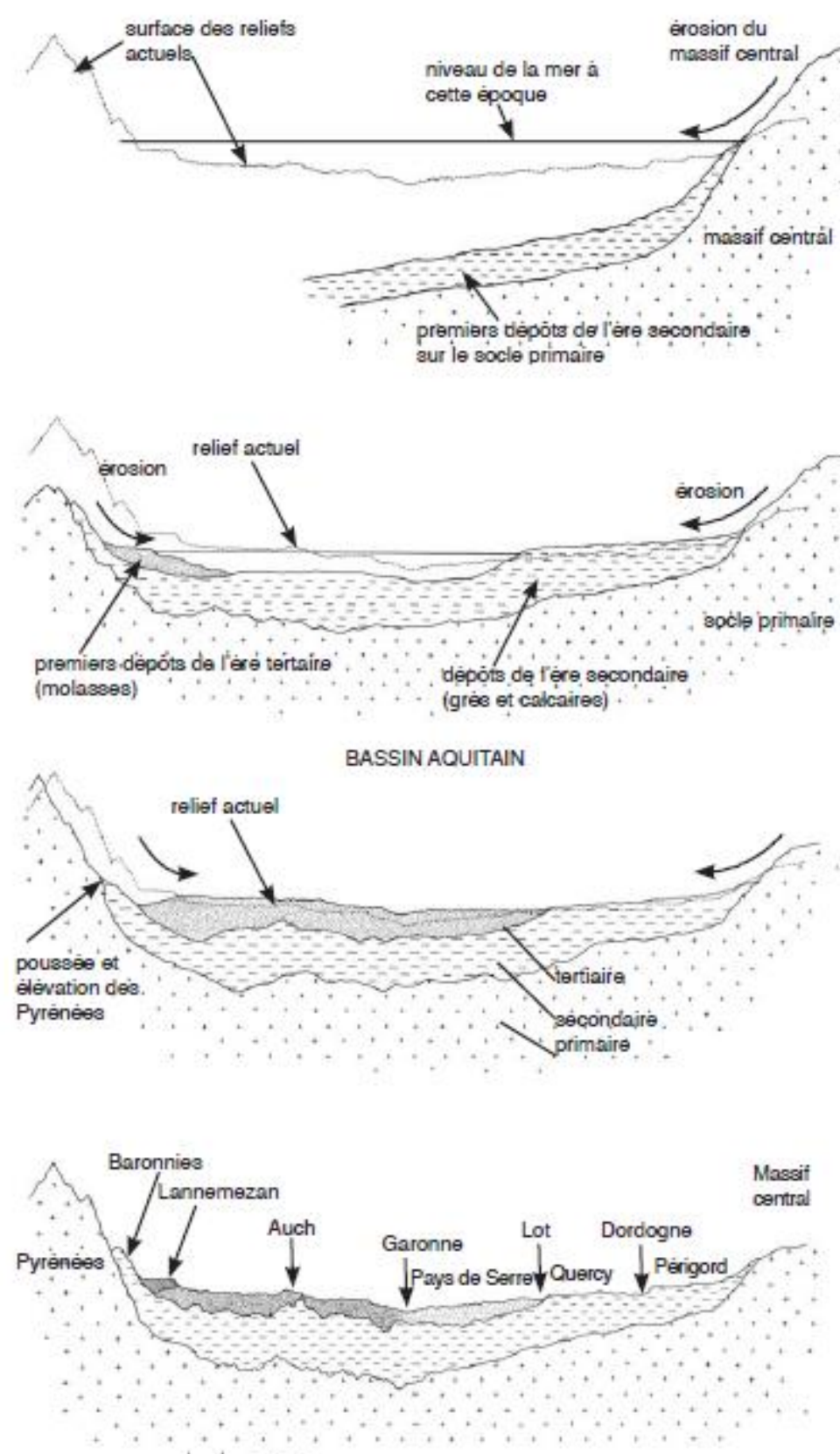


Figure 14 : Comblement du Bassin aquitain et formation de l'avant-pays Gascon au fil des âges géologiques

Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

3.3.2 Formations géologiques sur la commune et l'aire immédiate

D'après les données du BRGM, on retrouve différentes formations géologiques à l'échelle de l'aire rapprochée et immédiate. Ces formations sont les suivantes, de la plus récente à la plus ancienne :

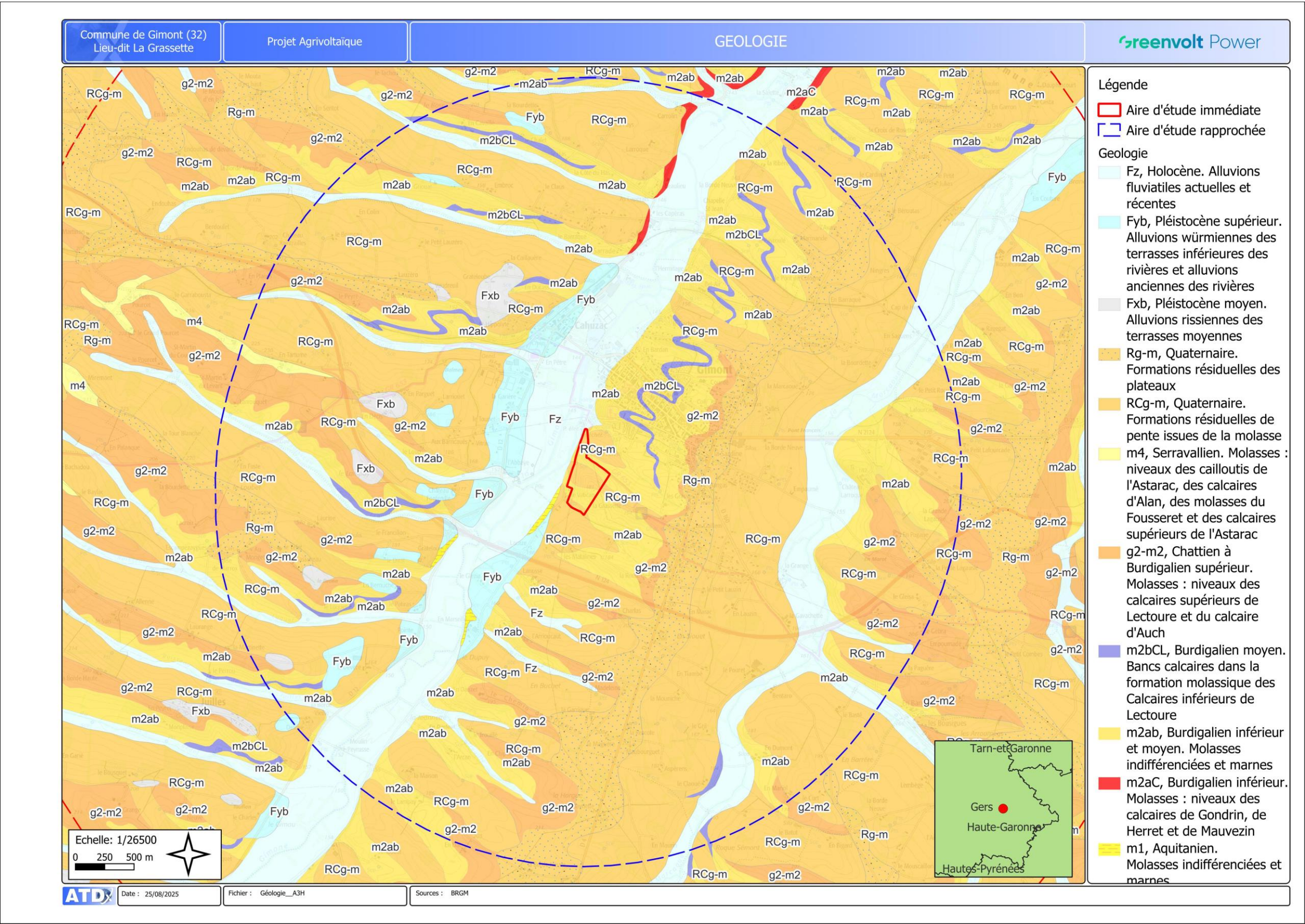
- Holocène, Alluvions fluviales actuelles et récentes ;
- Pléistocène moyen, Alluvions rissiennes des terrasses moyennes ;
- Pléistocène supérieur, Alluvions würmiennes des terrasses inférieures des rivières et alluvions anciennes des rivières ;
- Quaternaire, Formations résiduelles des plateaux : éluvions limoneuses, argileuses ou sableuses ;
- Quaternaire, Formation résiduelles de pentes issues de la molasse : formations colluviales argilo-limoneuses décalcifiées, ocre ou ocre-rouge ;
- Serravallien, Molasses : niveaux des cailloutis de l'Astarac, des calcaires d'Alan, des molasses du Fousseret et des calcaires supérieurs de l'Astarac
- Burdigalien inférieur, Molasses : niveaux des calcaires de Gondrin, de Herret et de Mauvezin ;
- Burdigalien inférieur et moyen, Molasses indifférenciées et marnes ;
- Burdigalien moyen, Bancs calcaires dans la formation molassique des Calcaires inférieurs de Lectoure ;
- Aquitainien, Molasses indifférenciées et marnes ;
- Chattien à Burdigalien supérieur, Molasses : niveaux des calcaires supérieurs de Lectoure et du calcaire d'Auch

L'aire d'étude immédiate repose sur des « formations colluviales argilo-limoneuses décalcifiées, ocre ou ocre-rouge » du Quaternaire et des « molasses indifférenciées et marnes » du Burdigalien inférieur et moyen.

3.3.3 Synthèse

Le Gers est entièrement ancré dans le sud du Bassin aquitain, et forme une grande partie de l'avant-pays gascon. Cette région s'est formée à la suite de l'érosion du Massif central dès l'époque secondaire, puis des Pyrénées un peu plus tard. C'est ensuite la phase d'orogénèse du massif pyrénéen qui a permis le plissement du sous-sol et a modulé le paysage gersoïis pour lui donner progressivement son apparence actuelle, en « éventail ».

L'aire d'étude rapprochée est formé principalement de terrain du quaternaire, des formations résiduelles des plateaux ou de pentes issues de la molasse. L'aire d'étude immédiate est principalement constituée de molasse avec des formations du quaternaire et du Burdigalien.



Carte 9 : Contexte géologique à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

3.4 HYDROGEOLOGIE

3.4.1 Contexte général

L'aire d'étude éloignée est concernée par une masse d'eau souterraine :

Code	Nom	Type	Etat hydraulique	Superficie
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale	Majoritairement captif	9174 km²

Tableau 15 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine

Source : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

3.4.2 Qualité des eaux

L'état des lieux 2019 montre une amélioration de la qualité des eaux du bassin avec 50 % des masses d'eau superficielles en bon état contre 43 % en 2013. Cependant, les masses d'eaux souterraines dégradées constituent 35 % de la surface du bassin et trois sources de pression sont encore importantes : les pollutions diffuses dues aux pesticides et à l'excès d'azote, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration, et les altérations hydromorphologiques des cours d'eau. Sur la base de cet état des lieux, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état en 2027.

Code masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Pressions			
			Sites industriels ou décharges	Nitrate d'origine agricole	Phytopsanitaire	Prélèvements d'eau
FRFG082D	Mauvais	Bon	Pas de pression	Inconnue	Non significative	Significative

Tableau 16 : Etat de la masse d'eau souterraine et pressions associées

Source : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Pour la masse d'eau souterraine concernée, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 fixe un objectif moins strict à l'horizon 2027, pour l'état quantitatif. Cette dérogation résulte du déséquilibre entre les prélèvements et la ressource disponible.

D'après la banque ADES du BRGM, le département du Gers dispose de 62 points d'eau avec des analyses.

On recense 3 points d'eau dans l'aire d'étude rapprochée, dont 2 sur la commune de Gimont.

Code	Commune	Nature	Distance à l'aire d'étude immédiate
BSS002FNWZ	Gimont	Affleurement d'eau	601 m
BSS002FNWY	Gimont	Affleurement d'eau	613 m
BSS002FNWX	Escornebœuf	Forage	1,7 km

Tableau 17 : Points d'eau dans l'aire d'étude rapprochée

Source : BRGM – Infoterre

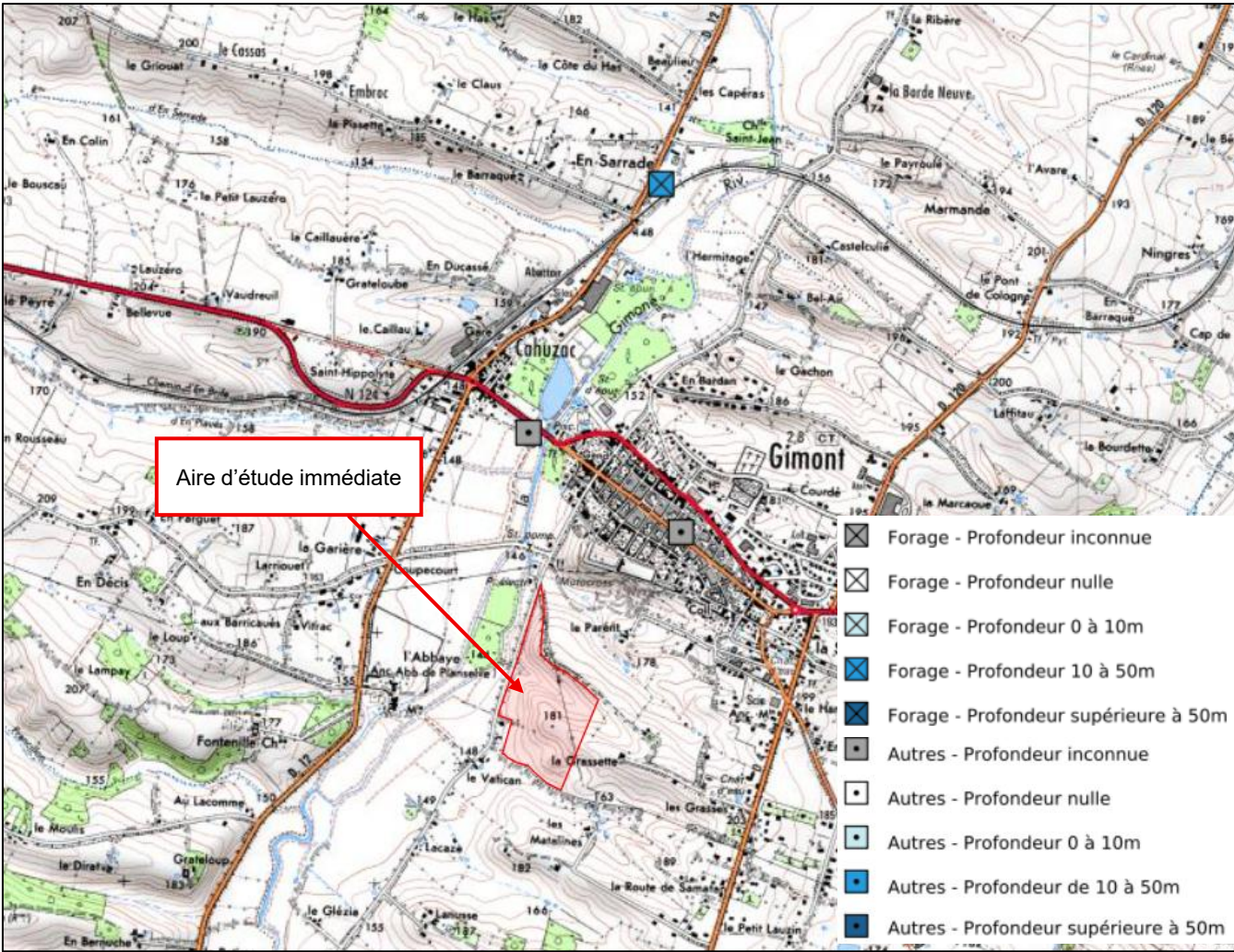


Figure 15 : Localisation des points d'eau dans l'aire d'étude rapprochée

Source : BRGM – Infoterre

3.4.3 Alimentation en eau potable

Dans l'aire d'étude éloignée, on ne recense pas de captage d'alimentation en eau potable. L'aire d'étude immédiate ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche se situe à environ 7,5 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.

3.4.4 Synthèse

L'aire d'étude éloignée est concernée par une masse d'eau souterraine, majoritairement captive : FRFG082D, Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain. Son état chimique est bon et son état quantitatif est mauvais.

On recense 3 points d'eau dans l'aire d'étude rapprochée.

L'aire d'étude immédiate ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

3.5 HYDROLOGIE

3.5.1 Contexte général

Le département du Gers s'inscrit dans le bassin hydrographique Adour-Garonne. Le Gers se partage ainsi en deux grands bassins :

- Le bassin de l'Adour, à l'ouest, avec une unité amont (Arros, Bouès), et une unité aval (Midour-Douze) ;
- Le bassin de la Garonne, à l'est, couvrant une grande partie du territoire, dit "système Neste et rivière de Gascogne", qui draine la majorité des rivières du département issues du plateau de Lannemezan.

Les rivières gersoises s'écoulent, en général, du sud au nord, avec des affluents latéraux nombreux mais très courts.

L'aire d'étude se localise dans le bassin de la Garonne. La Garonne d'une longueur de 525 km prend sa source en Espagne et se jette dans l'océan Atlantique au niveau de la Gironde. Son bassin versant couvre 56 000 km² et s'étale sur trois régions : Nouvelle aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie. Elle est le troisième fleuve français par son débit moyen.

L'aire d'étude immédiate se situe plus précisément dans le sous bassin versant Garonne Plaine.

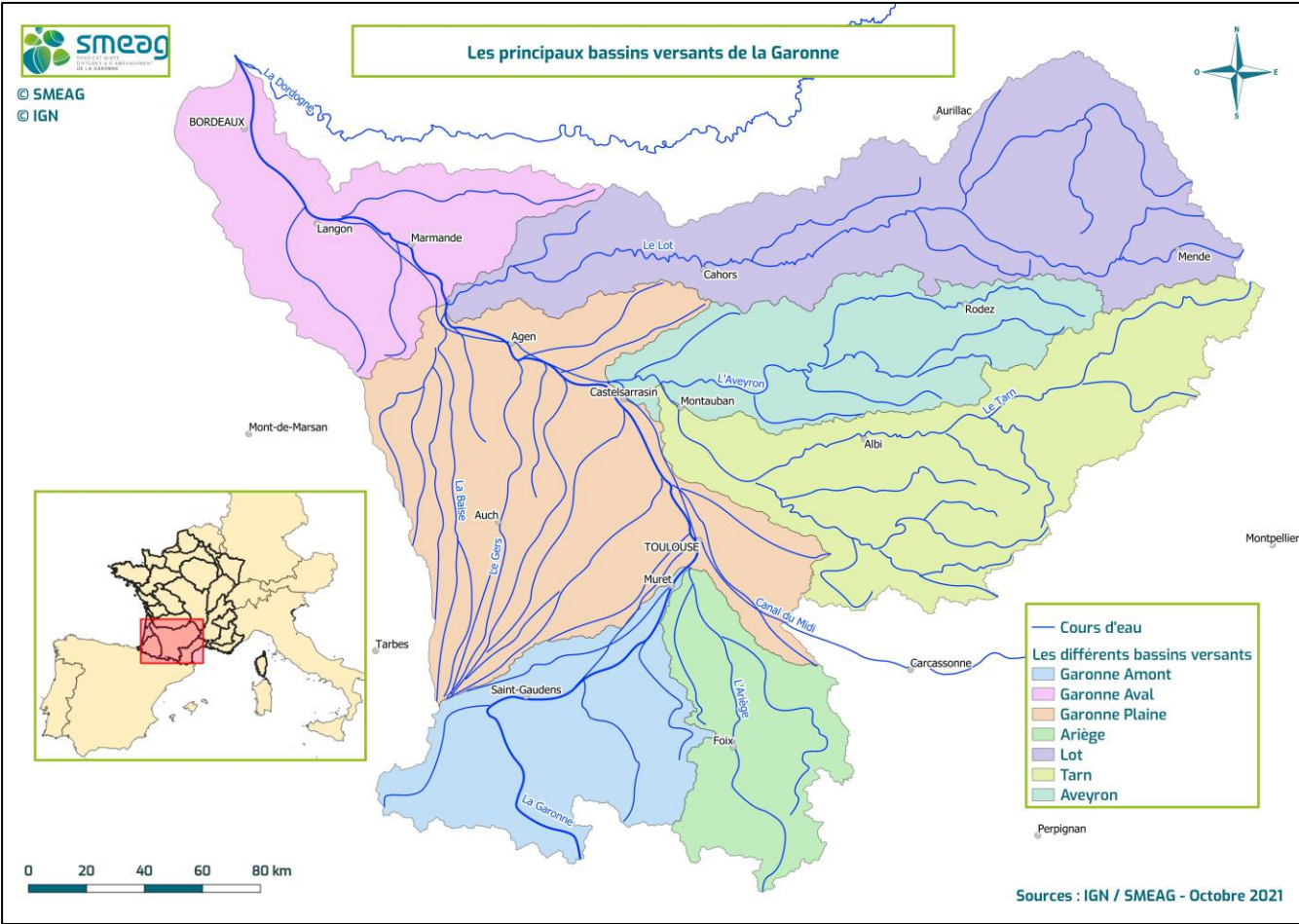


Figure 16 : Les principaux bassin versant de la Garonne

Source : Etablissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens

L'aire d'étude éloignée est concernée par 6 bassins versants topographiques :

- L'arrats du confluent du [toponyme inconnu] au confluent du Barbut (inclus) ;
- L'arrats du confluent du Barbut au confluent de l'Orbe ;
- La Gimone du confluent de la Lauze au confluent du Bois Bédât (inclus) ;
- La Gimone du confluent du Bois Bédât au confluent de la Marcaoué, où se localise l'aire d'étude immédiate ;
- La Marcaoué de sa source au confluent du Bezian ;

- La Marcaoué du confluent du Bezian (inclus) au confluent de la Gimone.

Les principaux cours d'eau de l'aire d'étude éloignée sont la Gimone à 50 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate et la Marcaoue à 1,8 km à l'est du site, qui est un affluent rive droite de la Gimone.

De nombreux ruisseaux traversent l'aire d'étude éloignée, notamment des affluents en rive gauche de la Gimone (Ruisseau de la Clède, Ruisseau du Tacon, Ruisseau d'en Sarrade, Ruisseau d'en Plaués, Ruisseau de Françillon...)

3.5.2 Qualité des eaux

D'après le SDAGE 2002-2027 Adour-Garonne et les données du Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne, le tronçon de la Gimone, qui traverse l'aire d'étude éloignée, présente un bon état écologique et chimique. Cependant de nombreuses pressions s'exercent sur ce cours d'eau :

- Les rejets de stations d'épurations collectives ;
- L'azote diffus d'origine agricole et les pesticides ;
- Les prélèvements pour l'irrigation.

Le tronçon de la Marcaoue est en bon état chimique mais en mauvais état écologique, avec un objectif moins strict pour 2027. Son affluent, le ruisseau de Lahas, est en bon état chimique et en état écologique moyen, également avec un objectif moins strict. On retrouve les mêmes pressions sur la Marcaoue et la Gimone.

3.5.3 Zones humides RAMSAR

La Convention sur les zones humides (ou convention de Ramsar) est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Adoptée en 1971 à Ramsar, en Iran, elle est entrée en vigueur en 1975. C'est le seul traité mondial de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier.

Actuellement, 43 sites de France métropolitaine relèvent de cette convention. D'après la DREAL Occitanie, la commune de Gimont n'est pas concernée par les zones humides RAMSAR.

3.5.4 A l'échelle de l'aire d'étude immédiate

Les cours d'eau les plus proches de l'aire d'étude immédiate sont la Gimone et les ruisseau affluent, ainsi que la Marcaoue. La Gimone prend sa source sur le plateau de Lannemezan. Ce cours d'eau, d'une longueur d'environ 136 km, s'écoule vers le nord avant de rejoindre la Garonne en rive gauche. La Gimone et l'un de ses bras longent l'aire d'étude immédiate, à 50 m à l'ouest du site.

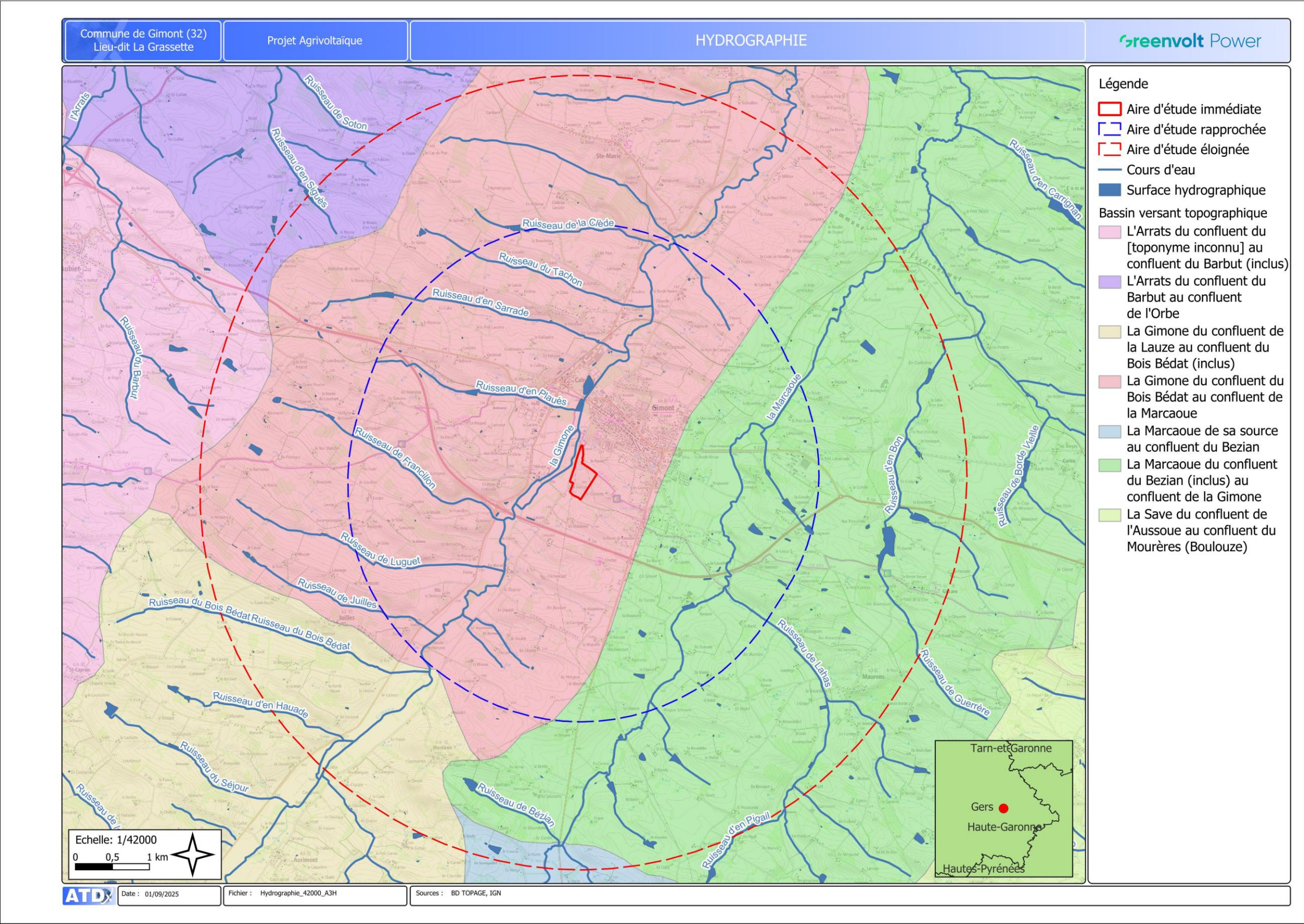
La Marcaoue prend sa source dans la commune de Simorre, dans le Gers. Elle s'écoule sur environ 36,5 km avant de rejoindre la Gimone sur la commune de Touget. Le cours d'eau passe à environ 1,8 km à l'est de l'aire d'étude immédiate.

3.5.5 Synthèse

L'aire d'étude éloignée est située dans le sous bassin Garonne Plaine, qui appartient au bassin versant de la Garonne. Les principaux cours d'eau de l'aire d'étude éloignée sont la Gimone à 50 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate et la Marcaoue à 1,8 km à l'est du site, qui est un affluent rive droite de la Gimone.

On ne recense aucune zone humide autour de la zone étudiée.

D'après le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, la Gimone est en bon état écologique et chimique, avec de nombreuses pressions notamment liées à l'agriculture. La Marcaoue est en bon état chimique mais en mauvais état écologique, avec un objectif moins strict pour 2027.



3.6 RISQUES NATURELS

3.6.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Gimont présente 22 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Comme le montre le tableau ci-dessous, il s'agit principalement de « Sécheresse » et de « Inondations et/ou Coulées de Boue ».

Code national CatNat	Libellé	Début le	Sur le Journal Officiel du
IOME2308745A	Sécheresse	01/07/2022	03/05/2023
IOME2218165A	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	31/12/2020	25/07/2022
INTE2010312A	Sécheresse	01/04/2019	12/06/2020
INTE1824833A	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2018	20/10/2018
INTE1820387A	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/2018	15/08/2018
INTE1824833A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/05/2018	20/10/2018
INTE1820388A	Sécheresse	01/01/2017	12/08/2018
INTE1637233A	Sécheresse	01/04/2015	12/02/2017
INTE1408427A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/01/2014	26/04/2014
INTE1402612A	Sécheresse	01/07/2012	02/02/2014
INTE1236522A	Sécheresse	01/04/2011	21/10/2012
IOCE0902322A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	29/01/2009
INTE0400918A	Sécheresse	01/07/2003	01/02/2005
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE0000045A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/08/1999	26/02/2000
INTE0200208A	Sécheresse	01/01/1998	05/05/2002
INTE9500497A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/1995	15/10/1995
INTE9800288A	Sécheresse	01/10/1993	29/07/1998
INTE9600137A	Sécheresse	01/01/1993	17/04/1996
INTE9400642A	Sécheresse	01/01/1991	31/01/1995
INTE8900561A	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/08/1989	13/12/1989
INTE9100268A	Sécheresse	01/05/1989	19/07/1991

Tableau 18 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Gimont
Source : Géorisques

On recense 12 arrêtés « Sécheresse », 9 arrêtés « Inondations et/ou Coulées de Boue » et un arrêté « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

3.6.2 Les documents d'informations des risques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de Gers a été édité en janvier 2025. D'après ce document, la commune est soumise aux risques naturels suivants :

- Inondation ;
- Retrait et gonflement des argiles.

Sur le site Géorisques, les risques naturels recensés sur la commune de Gimont sont :

- Inondation ;
- Remontée de nappe ;
- Séisme (faible) ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait gonflement des argiles (important) ;
- Radon (faible).

La commune de Gimont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation approuvée.

3.6.3 Risques inondation

La commune de Gimont est soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (inondation de plaine), notamment pour le cours d'eau de la Gimone. Un PPRi a été approuvé dans la commune de Gimont. L'aire d'étude immédiate est à la limite du zonage. Cependant une petite partie au sud-ouest de l'aire est dans la zone de risque inondation.

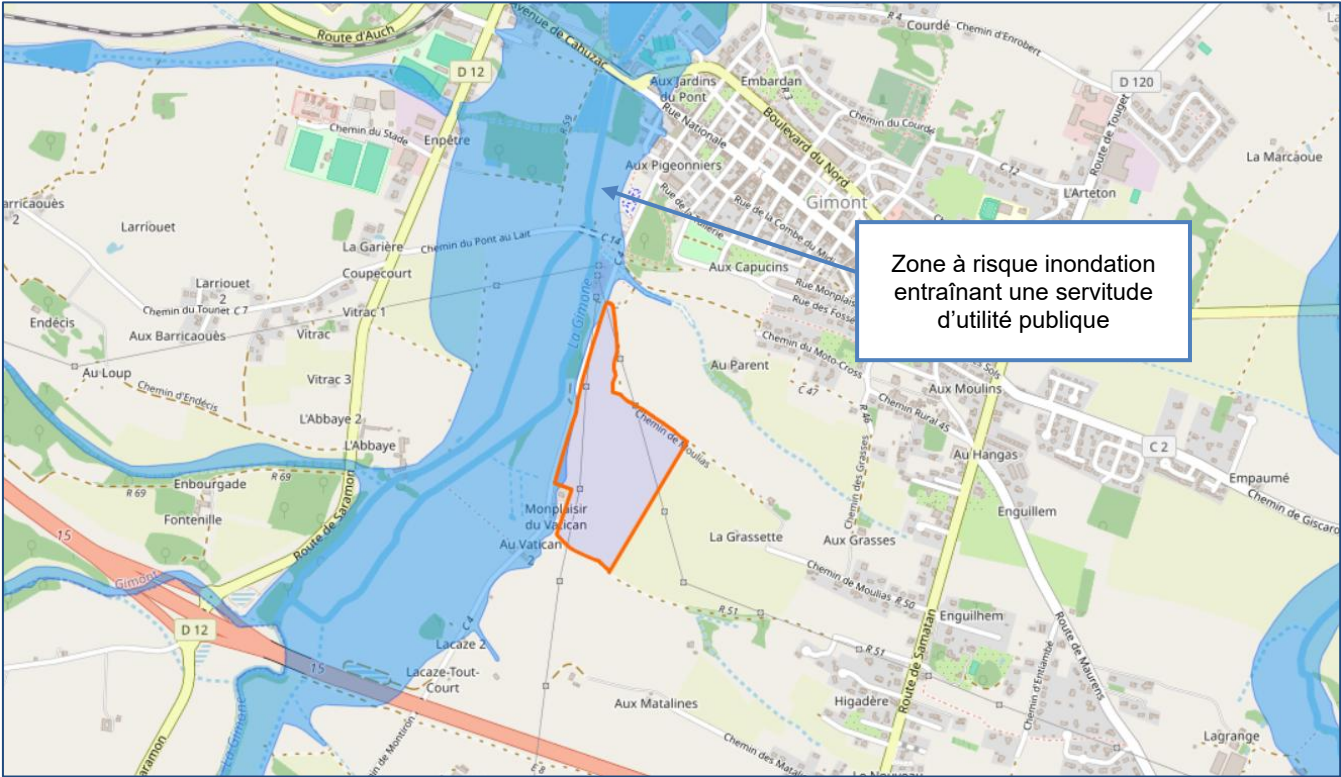


Figure 17 : Zonage du risque inondation
Source : Géorisques

3.6.4 Risque de retrait et gonflement des argiles

D'après le DDRM du Gers, le retrait et gonflement d'argile concerne presque tout le département. La commune est classée en aléa moyen. La commune de Gimont est soumise à un PPR retrait et gonflement d'argile (PPR RGA), approuvé le 28 février 2014.

D'après Géorisques, la commune de Gimont est soumise à un risque d'exposition fort pour le retrait et gonflement d'argile.

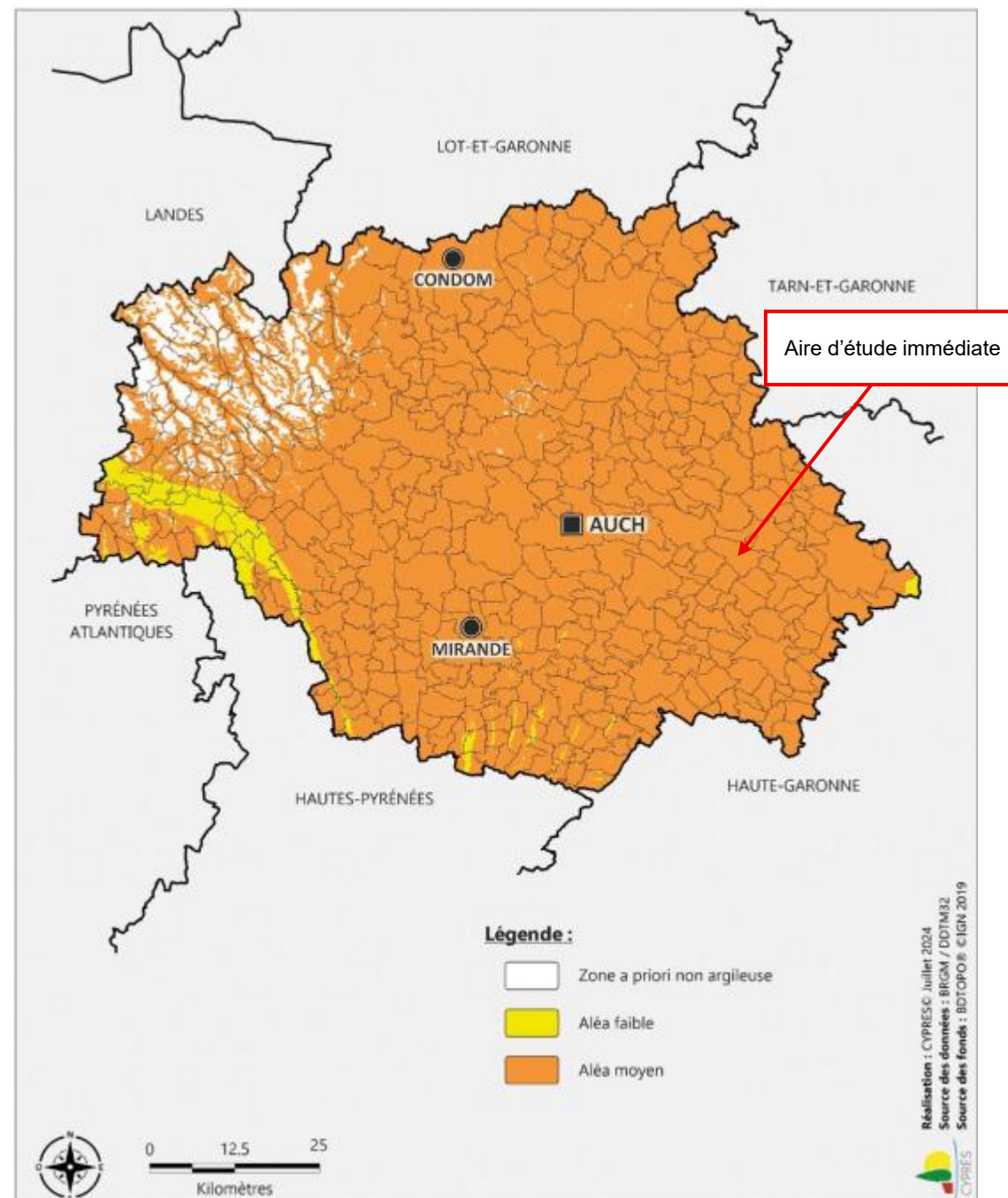


Figure 18 : Aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département

Source : DDRM Gers

3.6.5 Risques mouvement de terrain

D'après les données Géorisques, la PPR RGA est de type Mouvements de terrain, et couvre les aléas Mouvements de terrain et Tassements différentiels.

3.6.6 Risque remontée de nappe

Le risque remontée de nappe est présent le long des cours d'eau dans le territoire. L'aire d'étude immédiate est en partie concernée par le risque remontée de nappe.

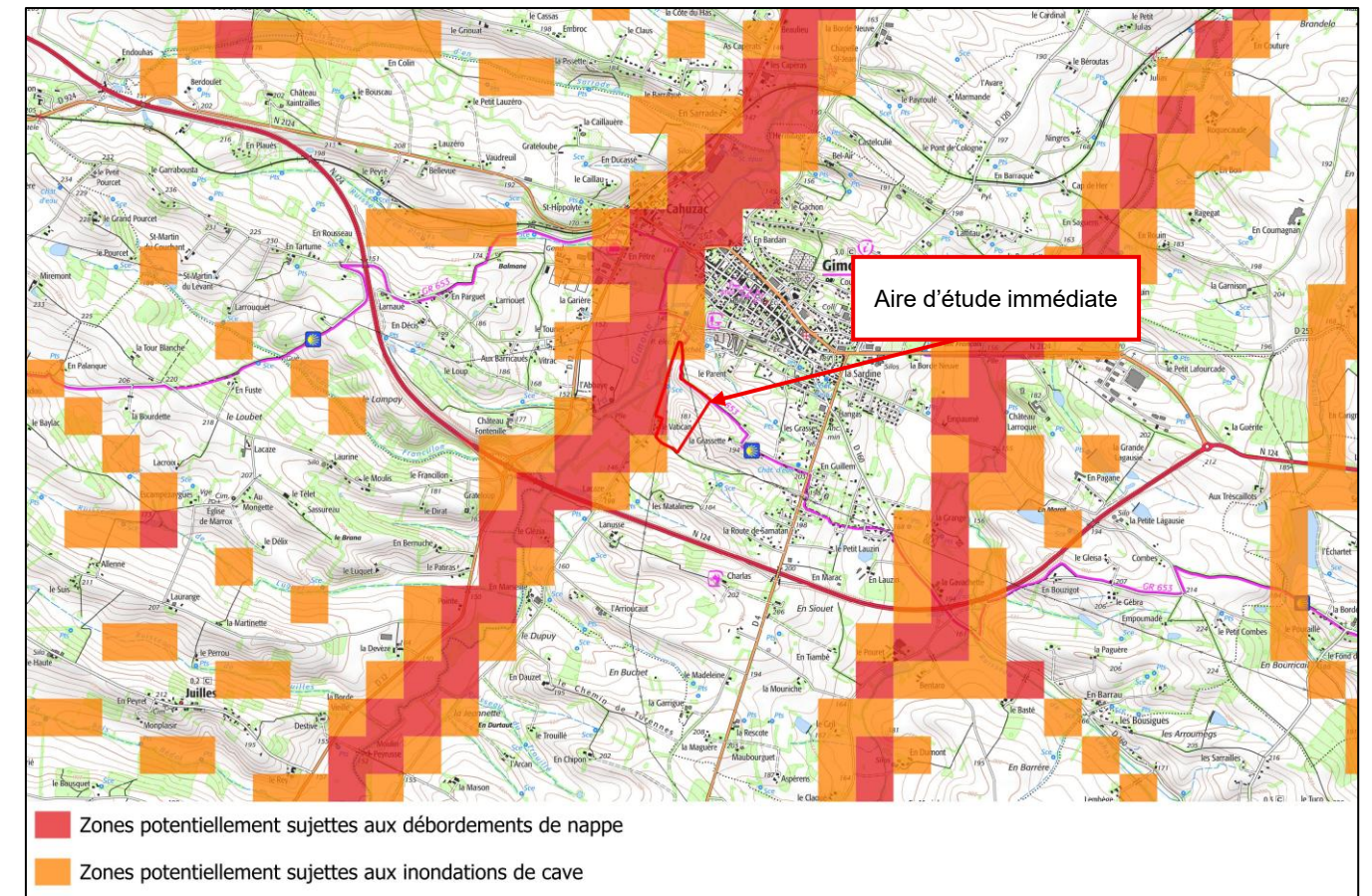


Figure 19 : Risque remontée de nappe de l'aire d'étude rapprochée

Source : Géorisques

3.6.7 Risque incendie

3.6.7.1 Contexte réglementaire autour du risque feu de forêt

Un ensemble de textes et de plans encadrent le risque feu de forêt dans le département du Gers.

ARRETE DE DEBROUSSAILLEMENT :

L'arrêté préfectoral n°32-2025-04-25-00006 en date du 14 mai 2025 relatif à la prévention des incendies de forêts classe tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements pour les communes du Gers en zone exposée aux incendies.

Au titre de cet arrêté, dans ces zones identifiées et dans une bande de 200 m autour de ces zones, il existe une obligation de débroussaillage et les conditions d'emploi du feu sont réglementées.

Conformément à cet arrêté, l'aire d'étude immédiate n'est pas soumise à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) concernant un débroussaillage de 50 m autour de toute installation et de 10 m autour des accès à ces installations. L'arrêté ne concerne que les communes de l'Isle-Jourdain, Lias et Pujaudran.

ARRETE D'EMPLOI DU FEU :

L'arrêté préfectoral n° 2006-181-001 du 30 juin 2006 encadre les périodes durant lesquelles l'emploi du feu est permis à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

LE PLAN DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS DU DEPARTEMENT DU GERS (PDPIF) :

Le département du Gers n'est pas identifié au sein du Code Forestier comme ayant l'obligation de posséder un Plan Départemental de Protection contre les Incendie de Forêts (PDPIF).

Les PDPIF s'appuient sur les bases juridiques suivantes :

- Elaboration des PDPIF prévus par l'article L.321-6 du Code Forestier modifié par la Loi d'Orientationsur la forêt n°2001-602 du 9 Juillet 2001 ;
- Contenu et modalité d'élaboration précisés par le décret d'application n°2002-679 du 29 Avril 2002 (concerne les articles R.321-15 à R.321-25 du Code Forestier) ;
- Principes directeurs concernant l'élaboration ainsi que le contenu précisé par la circulaire interministérielle du 26 mars 2004.

Dans le département du Gers, il n'y a pas de PDPIF actuellement en vigueur.

Les plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF)

Le PPRIF a pour objet de délimiter :

- d'une part les zones directement exposées au risque feu de forêt,
- d'autre part les zones non directement exposées mais dans lesquelles certaines occupations ou utilisations du sol pourraient générer ou aggraver le risque.

Il réglemente les projets nouveaux en fixant des prescriptions qui peuvent porter sur leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation, voire le cas échéant en prononçant leur interdiction totale.

Une fois approuvé par le préfet, le PPRIF est annexé au document d'urbanisme de la commune qui demeure le document de synthèse en matière d'urbanisme.

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles ;
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans le département du Gers, il n'existe aucun PPRIF arrêtés par le préfet. La commune de Gimont, commune d'implantation du projet n'est donc pas concernée.

3.6.7.1 Aléa incendie à l'échelle de l'aire d'étude immédiate

D'après le DDRM et Géorisques, la commune de Gimont n'est pas concernée par un aléa ou risque incendie.

3.6.8 Risque sismique

D'après le site Géorisques, le risque sismique est faible dans l'aire d'étude immédiate.

3.6.9 Synthèse

D'après le DDRM du Gers, la commune de Gimont est soumise à 2 risques naturels : inondation (par crue à débordement lent du cours d'eau) pour lequel un PPRI existe, et mouvement de terrain (retrait et gonflement d'argile), avec également un PPR. Géorisques recense des risques faibles pour les séismes et le radon, et un risque lié aux remontées de nappes qui concerne en partie l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate n'est pas située dans le zonage du PPRI sauf pour une petite partie au sud-ouest de l'aire.

L'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles.

L'aire d'étude immédiate est en partie concernée par le risque remontée de nappe.

La commune de Gimont n'est pas soumise au risque feu de forêt.

3.7 SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS DU MILIEU PHYSIQUE

MILIEU PHYSIQUE – ENJEUX ET SENSIBILITÉS DU TERRITOIRE					
THEMATIQUE	RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	DESCRIPTION DE LA SENSIBILITÉ AU REGARD D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE	NIVEAU DE SENSIBILITÉ
Climatologie	Le territoire du projet est soumis à un climat océanique altéré. L'ensoleillement est de 1 975,9 heures/an. Les étés sont chauds avec des températures moyennes maximales proche de 28°C, et douces en hiver avec des températures moyenne d'environ 6°C. La moyenne annuelle des précipitations est de 695,8 mm, réparties de manière relativement homogène sur l'année. Les vents dominants dans le territoire proviennent majoritairement des secteurs ouest à nord. Ils sont globalement modérés.	L'aire d'étude immédiate bénéficie d'un ensoleillement suffisant.	Nul	L'ensoleillement est favorable à un projet de parc agrivoltaïque.	Positive
Topographie et sol	La topographie de l'aire d'étude éloignée présente un relief vallonné caractéristique du Gers, marqué par des coteaux modérément contrastés. Elle est structurée principalement par la vallée de la Gimone. A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la topographie est assez marquée, présentant de légères ondulations, avec une altitude comprise entre 148 et 180 m.	La topographie de l'aire d'étude immédiate présente des ondulations avec une altitude comprise entre 148 et 180 m.	Faible	L'implantation d'un projet photovoltaïque n'est pas incompatible avec la topographie et ne devrait pas engendrer de contraintes pour cette dernière.	Faible
Géologie et pédologie	Le Gers est entièrement ancré dans le sud du Bassin aquitain, et forme une grande partie de l'avant-pays gascon. Cette région s'est formée à la suite de l'érosion du Massif central dès l'époque secondaire, puis des Pyrénées un peu plus tard. C'est ensuite la phase d'orogénèse du massif pyrénéen qui a permis le plissement du sous-sol et a modulé le paysage gersois pour lui donner progressivement son apparence actuelle, en « éventail ». L'aire d'étude rapprochée est formée principalement de terrain du quaternaire, des formations résiduelles des plateaux ou de pentes issues de la molasse. L'aire d'étude immédiate est principalement constituée de molasse avec des formations du quaternaire et du Burdigalien.	Aucune zone d'inventaire géologique ne concerne l'aire d'étude immédiate.	Très faible	L'installation d'un projet photovoltaïque n'engendre aucune modification de la géologie du site.	Nul
Hydrogéologie	L'aire d'étude éloignée est concernée par une masse d'eau souterraine, majoritairement captive : FRFG082D, Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain. Son état chimique est bon et son état quantitatif est mauvais. On recense 3 points d'eau dans l'aire d'étude rapprochée. L'aire d'étude immédiate ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.	La masse d'eau concernée est majoritairement captive. L'aire d'étude immédiate ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.	Très faible	L'installation d'un projet de parc photovoltaïque n'est pas de nature à engendrer d'importantes pollutions des eaux souterraines.	Très faible
Hydrologie	L'aire d'étude éloignée est située dans le sous bassin Garonne Plaine, qui appartient au bassin versant de la Garonne. Les principaux cours d'eau de l'aire d'étude éloignée sont la Gimone à 50 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate et la Marcaoue à 1,8 km à l'est du site, qui est un affluent rive droite de la Gimone. On ne recense aucune zone humide autour de la zone étudiée. D'après le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, la Gimone est en bon état écologique et chimique, avec de nombreuses pressions notamment liées à l'agriculture. La Marcaoue est en bon état chimique mais en mauvais état écologique, avec un objectif moins strict pour 2027.	Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude immédiate. La Gimone se trouve à 50 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. La Gimone est en bon état écologique et chimique.	Faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque ne présente que peu de risques de pollution des eaux superficielles. En effet, plusieurs mesures seront mises en place pour éviter toutes pollutions susceptibles d'affecter les masses d'eau superficielles. De plus, la Gimone est située en dehors des limites de l'aire d'étude immédiate et sera donc très peu voire pas du tout impactée. Il est conseillé d'éviter au maximum les cours d'eau les plus proches ainsi que les ripisylves associées afin de conserver l'intégrité des dynamiques des eaux superficielles.	Faible
Risques naturels	D'après le DDRM du Gers, la commune de Gimont est soumise à 2 risques naturels : inondation (par crue à débordement lent du cours d'eau) pour lequel un PPRI existe, et mouvement de terrain (retrait	L'aire d'étude immédiate n'est pas située dans le zonage du PPRI sauf pour une petite partie au sud-ouest de l'aire.	Très faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque n'est pas de nature à aggraver les risques déjà présents sur le site initial. L'exposition au risque retrait/gonflement	Faible

	et gonflement d'argile), avec également un PPR. Géorisques recense des risques faibles pour les séismes et le radon, et un risque lié aux remontées de nappes qui concerne en partie l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate n'est pas située dans le zonage du PPRI sauf pour une petite partie au sud-ouest de l'aire. L'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa moyen lié au retrait et gonflement des argiles. L'aire d'étude immédiate est en partie concernée par le risque remontée de nappe. La commune de Gimont n'est pas soumise au risque feu de forêt.	L'aire d'étude immédiate est exposée à des risques faibles pour les séismes et le radon.	Faible	des argiles peut entrainer des fragilités et des dégradations sur le matériel (poste de transformation par exemple, ou déformation des tables).	
		L'aire d'étude immédiate est concernée par un risque moyen de retrait/gonflement des argiles d'après le PPR associé.	Modéré		
		L'aire d'étude immédiate est en partie concernée par le risque remontée de nappe.	Modéré		
		L'aire d'étude immédiate n'est pas exposée au risque feu de forêt	Nul		

4 MILIEU NATUREL

Ce chapitre est extrait de l'étude naturaliste réalisée par le bureau d'études ECOLOGUE. Il a pour but de présenter les principales Synthèse et les principaux enjeux. L'étude est disponible dans son intégralité en annexe 2 de la présente étude.

4.1 LES AIRES D'ETUDE

4.2 LES PERIMETRES A STATUT

Décrire et inventorier ici les ZNIEFF, Natura 2000, etc.

4.3 LES ZONES HUMIDES A L'ECHELLE DE L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE

4.4 TRAME VERTE ET BLEUE

4.5 RESULTATS DES INVENTAIRES ET QUALIFICATION DES ENJEUX

4.5.1 Période d'inventaire

4.5.2 Résultat des inventaires

4.5.2.1 Les habitats naturels

4.5.2.2 La flore

4.5.2.3 Les arthropodes

4.5.2.4 Les amphibiens

4.5.2.5 Les reptiles

4.5.2.6 Les chiroptères

4.5.2.7 Les mammifères (hors chiroptères)

4.5.2.8 L'avifaune

4.5.2.9 Les fonctionnalités écologiques locales

4.5.3 Bilan des enjeux sur la zone d'étude

5 ETUDE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE

5.1 PREAMBULE

5.1.1 Cadre réglementaire

Monuments historiques :

Loi sur les monuments historiques du 25 février 1943 et du 31 décembre 1913.

Les monuments classés ou inscrits génèrent des périmètres de protection (abords) d'un rayon de 500 m autour de ceux-ci. Il s'agit d'une contrainte majeure.

Tout projet situé dans un rayon de 500 m est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Au-delà du périmètre de 500 m, il y a lieu de prendre en compte les éventuels liens de covisibilité et d'intervisibilité entre le monument et le site du projet.

Site classé :

Art. L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement.

Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du Préfet ou du Ministre chargé de l'Ecologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS) en formation spécialisée "Sites et Paysages" est obligatoire. Les demandes d'autorisation au titre des sites sont instruites conjointement par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) : l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la DREAL.

Site inscrit :

Art. L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement.

L'inscription a souvent été mobilisée sur des sites humanisés (centres anciens, paysages ruraux) mais concerne également des entités naturelles remarquables destinées à l'origine au classement.

Si réglementairement, les sites inscrits bénéficient d'une protection moindre que les sites classés, ils s'avèrent souvent tout aussi sensibles en termes de paysage et de patrimoine.

Moins contraignante que le classement, cette mesure repose sur l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) obligatoirement requis pour tous travaux autres que relevant de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien normal des bâtiments. L'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Il est d'usage que les projets de nature à modifier sensiblement la présentation d'un site inscrit soient soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS).

Site patrimonial remarquable :

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. L'essentiel de ses dispositions est codifié au livre VI du code du patrimoine.

Les « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR) remplacent les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP : ils sont classés (ou agrandis) par l'Etat après enquête publique et consultation des collectivités. Les sites patrimoniaux remarquables concernent les villes, villages ou quartiers ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Patrimoine archéologique :

Le principe des Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) est inscrit dans le Code du Patrimoine, livre V, chapitre 2, article L. 522-5.

Il précise en fonction de l'importance des travaux sur le sol et le sous-sol la nécessité ou non d'établir un diagnostic archéologique par le biais de fouilles préventives.

5.1.2 Documentation

Atlas des paysages :

Les Atlas des paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de « paysage » défini par la Convention Européenne du paysage : « *partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». C'est pourquoi ils sont un outil indispensable, préalable à la définition des politiques du paysage.

Les Atlas des paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un "état des lieux" des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

Sans portée réglementaire, les Atlas des paysages permettent néanmoins de rendre compte des enjeux d'un territoire donné vis-à-vis des dynamiques d'évolution des paysages et d'impulser des politiques de préservation ou de valorisation des paysages et de leurs éléments structurants.

5.1.3 Aires d'études

Dans le cas de l'étude paysagère et patrimoniale, l'aire d'étude correspond à la zone géographique dans laquelle le projet est potentiellement visible dans le paysage. Elle est définie en fonction des incidences potentielles attendues, des protections réglementaires existantes, de la configuration de la zone d'implantation et de sa sensibilité.

Trois aires d'étude sont traitées dans le cadre de ce volet paysager et patrimonial :

L'aire d'étude éloignée : Elle correspond à un cercle de **5 km** autour de la zone d'emprise du site, lequel s'adapte ponctuellement pour tenir compte du relief si nécessaire ;

Rappelons que selon le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol (2011), « *l'expérience montre que les installations sont généralement visibles distinctement dans un rayon de 3 km, au-delà duquel leur perception est celle d'un motif en gris* ».

Cette aire d'étude permet de localiser le projet dans son territoire (contexte physique, géographique et humain), et dans son environnement global, en relation avec les éléments du paysage protégés, des lieux de fréquentation et des axes de déplacements, ainsi que de comprendre la logique paysagère. C'est à cette échelle que sont étudiées les structures paysagères ainsi que les enjeux régionaux.

En plus de l'analyse du grand paysage, le travail à cette échelle consistera également à caractériser la sensibilité visuelle du site vis-à-vis des lieux sensibles identifiés ou des lieux très fréquentés.

L'aire d'étude rapprochée : Elle correspond à un cercle de **3 km** autour de l'aire d'étude immédiate.

Il s'agit de l'aire d'étude où l'analyse est affinée afin de comprendre le site dans son contexte physique et spatial, ainsi que dans son rapport avec l'environnement immédiat. A cette échelle, les composantes humaines, historiques et culturelles sont plus précisément décrites.

Cette aire d'étude constitue de plus l'aire d'étude des perceptions visuelles et sociale du paysage quotidien depuis les lieux de vie et fréquentés proches du site.

L'aire d'étude immédiate : Elle correspond à l'emprise du site étudié.

Il s'agit de l'aire au sein de laquelle est recherchée l'insertion fine du parc photovoltaïque.

A cette échelle, il s'agira notamment d'étudier les éléments du paysage qui seront concernés directement ou indirectement par les travaux de construction du parc photovoltaïque et des aménagements.

5.2 LE CONTEXTE PAYSAGER

5.2.1 A l'échelle départementale

Le département du Gers appartient à l'ensemble géomorphologique appelé « Eventail Gascon », du fait de la disposition particulière du relief doux et modeste, et des types de paysage sur le territoire. Cet ensemble est délimité par la Garonne, les Landes et les plateaux pré-pyrénéens. Il est composé :

- D'une alternance est-ouest de coteaux et vallées aux profils dissymétriques ;
- Evasement progressif des vallées du sud au nord.

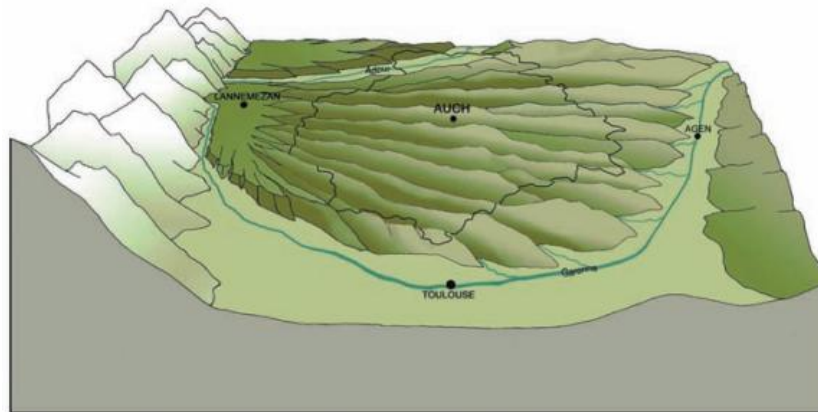


Figure 20 : Vue de l'éventail gascon

Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

Le reliefs des vallées et coteaux peut être décrit en trois éléments :

- La Serre, à l'est de la vallée, le versant court et abrupt ;
- La Boubée, à l'ouest, le versant long et doux qui vient se raccorder progressivement à la plaine alluviale ;
- La Ribère, la plaine alluviale, le fond de vallée.

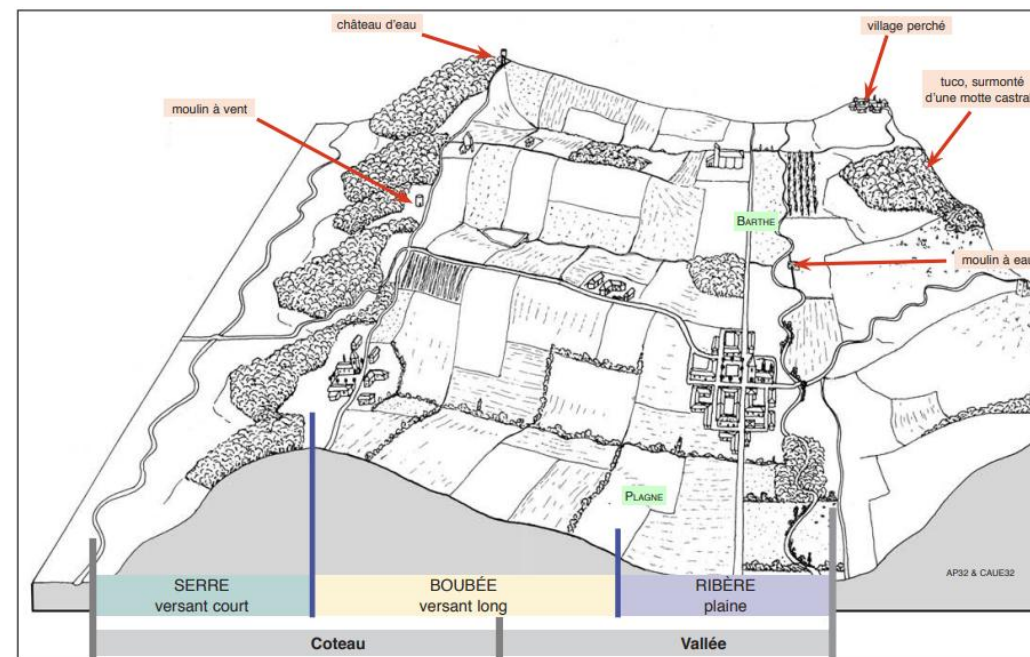


Figure 21 : Paysage des vallées et des coteaux aux versant dissymétriques

Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

La Serre et la Boubée sont traversées par de nombreux affluents du cours d'eau de la Ribère, formant un relief secondaire de collines et de vallons. Ces affluents sont globalement perpendiculaire à l'axe de la Ribère et sont présents de manière plus importante côté Boubée que Serre.

Cette disposition des reliefs et des paysages se retrouve dans l'ensemble du département, et donc à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

5.2.2 Les unités paysagères

Plusieurs entités paysagères peuvent être distinguées dans le paysage départementale de l'Eventail Gascon. La géologie joue un rôle fondamental dans les différences entre les entités. En effet, elle influe directement sur deux éléments fondamentaux de l'identité des territoires : les potentialités agricoles du terroir (affectation des sols) et l'aspect du patrimoine bâti traditionnel (matériaux de constructions).

On distingue ainsi 7 entités paysagères dans le département du Gers. L'aire d'étude immédiate se localise dans l'entité « Savès Toulousain ».

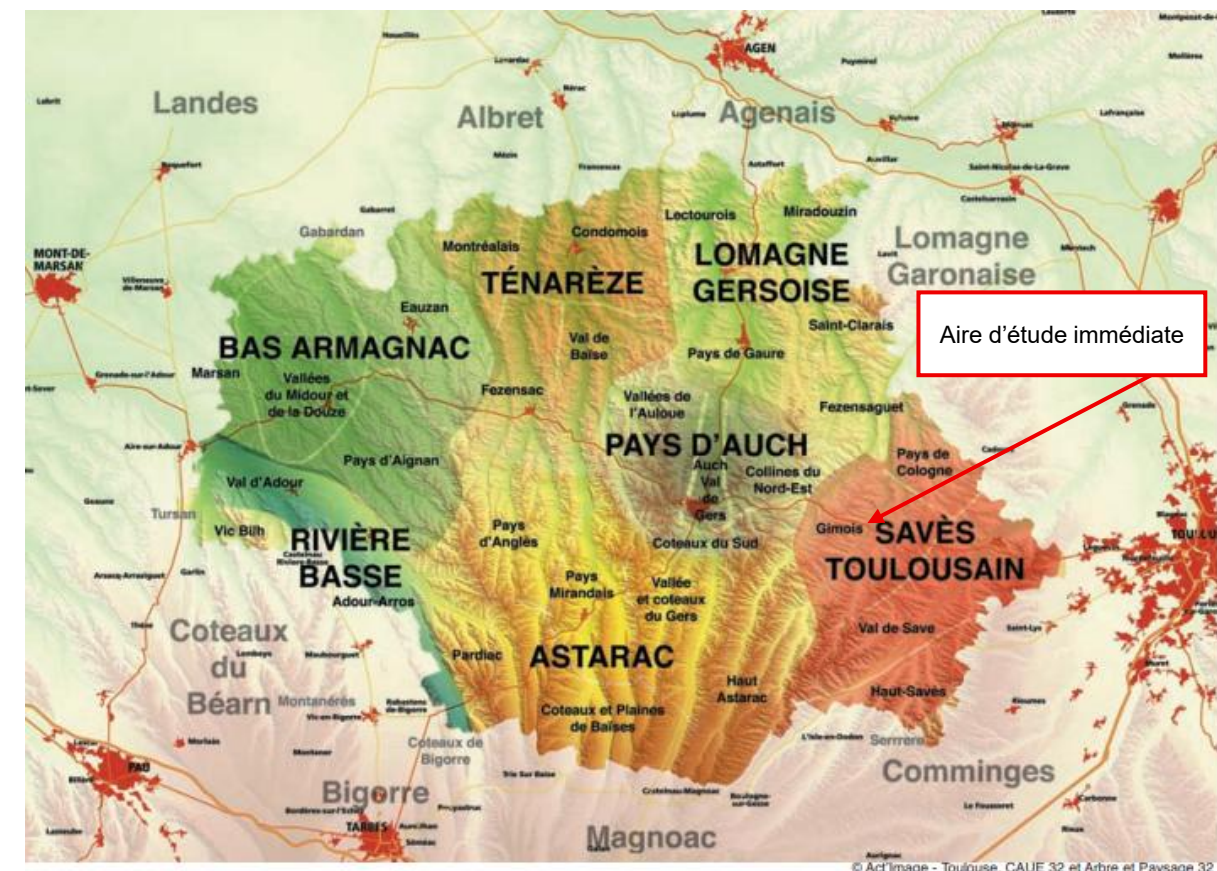


Figure 22 : Entités paysagères du Gers

Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

Le Savès toulousain s'organise autour de la vallée de la Save, vallée gasconne qui a donné son nom aux collines environnantes. Cette entité paysagère se caractérise par une multitudes de vallons arrondis, très étirés, pouvant faire plusieurs kilomètres de long, majoritairement consacrés aux cultures. Toutefois, ces espaces agricoles sont de plus en plus marqués par l'urbanisation liée à l'attractivité de Toulouse.

L'aire d'étude immédiate se localise dans la sous-unité « Gimois ».

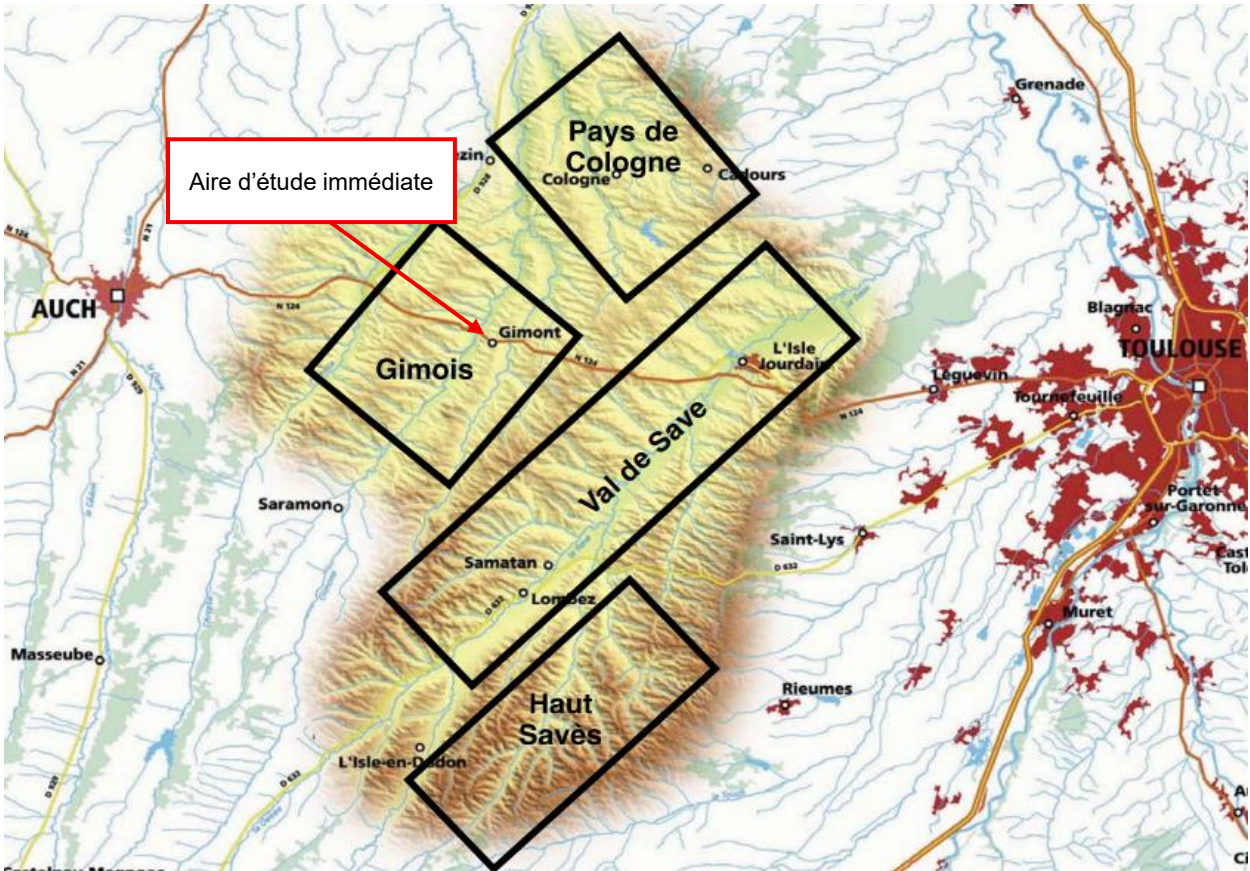


Figure 23 : Sous-unité du Savès Toulousain
Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

Le Gimois constitue un secteur du Savès toulousain où coexistent des influences variées. On y retrouve une architecture utilisant la brique mais aussi la terre crue, le grès et le calcaire. Les paysages agricoles se caractérisent par de vastes étendues cultivées qui conservent néanmoins une structure bocagère.

Situé à mi-chemin entre les bassins d'activité auscitain et toulousain, le territoire bénéficie d'une position stratégique qui soutient une économie dynamique, partagée entre ces deux pôles.



Figure 24 : Photo de Gimont
Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie



Figure 25 : Photo coteau cultivé et vallonné de la Marcaoué
Source : Paysages du Gers – DREAL Occitanie

5.2.3 Synthèse

Le département du Gers s'inscrit dans l'ensemble géomorphologique de l'Eventail Gascon. On y retrouve une alternance d'est en ouest de coteaux et vallées dissymétriques, et un évasement des vallées du sud au nord.

L'aire d'étude immédiate appartient à l'entité paysagère du Savès Toulousain, plus précisément la sous-unité Gimois. Le Gimois est caractérisé par des influences variées donnant des vastes étendues agricoles qui conservent une structure bocagère. Ce territoire est influencé par Toulouse mais aussi Auch.

5.3 LE CONTEXTE PATRIMONIAL

5.3.1 Les monuments historiques

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on recense 8 monuments historiques :

Nom	Commune	Statut	Distance à l'aire d'étude immédiate
Maison à pans de bois	Gimont	Partiellement inscrit (1927)	535 m au nord
Eglise paroissiale Notre-Dame		Inscrit (1939)	
Maison rue Nationale		Partiellement inscrit (1960)	
Halle		Inscrit (1978)	885 m au nord-ouest
Chapelle Notre-Dame-de-Cahuzac		Inscrit (2017)	
Château de Fontenilles	Escorneboeuf	Partiellement inscrit (1999)	950 m à l'ouest
Chapelle Saint-Jean de Las Monges		Inscrit (1981)	2 km au nord
Ferme fortifiée de Lagrange	Juilles	Inscrit (2015)	4,5 km au sud-ouest

Tableau 19 : Liste des monuments historiques inscrits dans l'aire d'étude éloignée
Source : Atlas des patrimoines

→ Voir Carte 11 : Contexte patrimonial à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

5.3.2 Les sites inscrits et classés et les sites patrimoniaux remarquables

Aucun site inscrit ou classé, ou site patrimonial remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée.

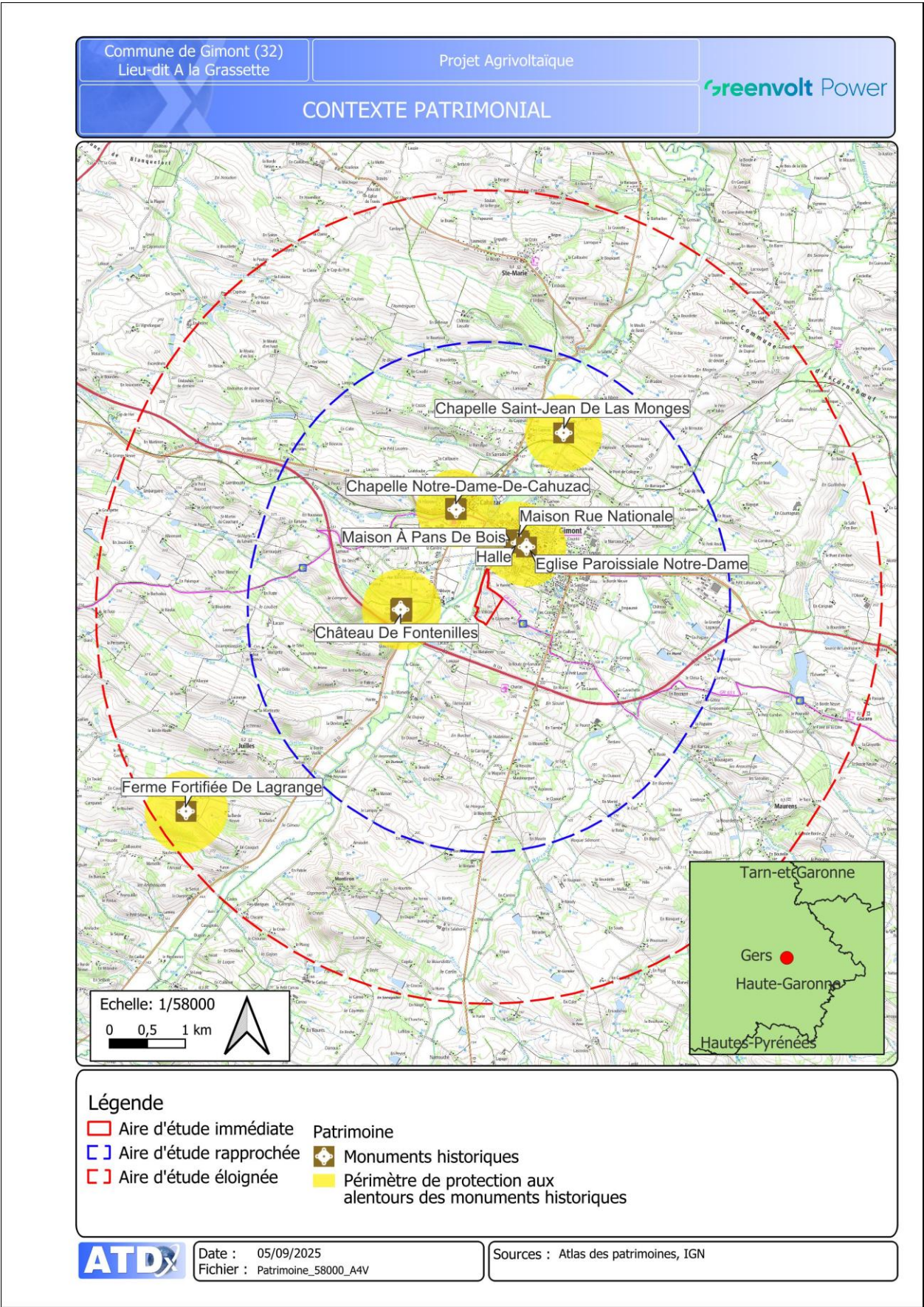
5.3.3 Vestiges archéologiques

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est recensée dans l'aire d'étude éloignée. La zone la plus proche se situe à 7,9 km au nord.

5.3.4 Synthèse

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on recense 8 monuments historiques. Les plus proches de l'aire d'étude immédiate sont la Maison à pans de bois, l'église paroissiale Notre-Dame, la maison rue Nationale et la halle, à environ 535 m au nord.

Aucun site inscrit ou classé, ou site patrimonial remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée. On n'y relève pas de zone de présomption de prescription archéologique.



5.4 LE CONTEXTE TOURISTIQUE

5.4.1 A l'échelle du département

Le Gers se situe à l'écart du tourisme de masse, ne disposant ni de littoral, ni de montagne, ni de grands ensembles monumentaux. Le département valorise plutôt un tourisme rural, qualifié de « slow tourisme », qui met en avant ses paysages, son patrimoine, sa gastronomie et son art de vivre.

Les infrastructures touristiques sont relativement limitées, en 2025, on y recense 42 hôtels et 48 campings, selon l'INSEE. L'accueil repose principalement sur des structures telles que les gîtes, chambres d'hôtes ou locations saisonnières.

Le territoire se distingue par son patrimoine historique, notamment lié à l'époque médiévale et aux chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Certains sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : la cathédrale Sainte-Marie d'Auch, la collégiale Saint-Pierre de La Romieu. On y trouve également des villages classés parmi les « Plus Beaux Villages de France » (Foucès, La Romieu, Larressingle, Lavardens, Montréal-du-Gers et Sarrant).

Le tourisme de plein air est particulièrement développé. De nombreux itinéraires de randonnée pédestre, cycliste et équestre traversent le territoire, dont certains sentiers de grande randonnée inscrit dans les itinéraires menant vers Saint-Jacques de Compostelle.

La gastronomie locale constitue également un atout touristique, avec la mise en valeur des produits du terroir à travers les marchés, restaurants et évènements culinaires. Les vignobles participent aussi à l'identité et l'attractivité du territoire, avec l'oénotourisme. Enfin, l'offre culturelle est renforcée par divers festivals qui contribue à la vitalité du territoire.



Figure 27 : Village de Larressingle
Source : guide-du-gers.com

5.4.2 A l'échelle des aires d'étude éloignée et immédiate

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le territoire reflète l'image générale du département. Il se caractérise par la présence de village historique et de bastides, par un réseau d'itinéraire de randonnée, ainsi que par la mise en valeur des produits du terroir.

La commune de Gimont, où se situe le projet, illustre ces éléments. Bastide fondée au 13ème siècle, elle abrite plusieurs monuments historiques (voir 5.3.1 Les monuments historiques), tels que l'église paroissiale Notre-Dame et les halles, où se tiennent les marchés hebdomadaires le mercredi et dimanche matin. Gimont est également un haut-lieu du foie gras, accueillant notamment des conserveries de renom comme la Comtesse de Barry et les Ducs de Gascogne. La commune organise le marché au gras appelé « Grasse matinée », qui se déroule le dimanche matin de novembre à mars et propose des produits emblématiques de la gastronomie locale (foie gras, magrets...).

Par ailleurs, le sentier de grande randonnée GR 653, voie d'Arles vers Compostelle) borde la limite nord de l'aire d'étude immédiate.

La commune de Gimont ne compte aucun hôtel, ni camping.



Figure 28 : Eglise paroissiale Notre-Dame
Source : guide-du-gers.com

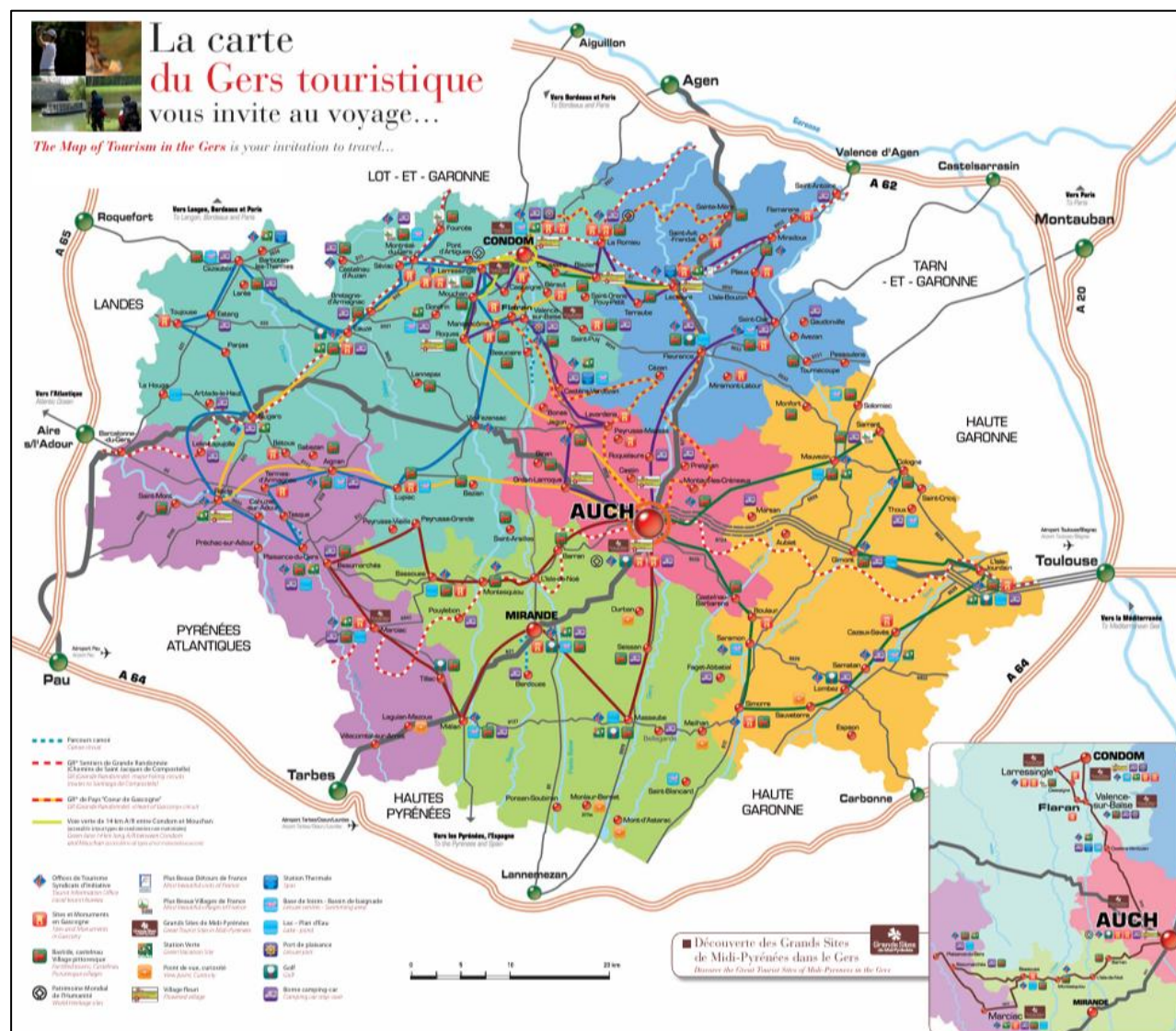


Figure 26 : Carte touristique du Gers
Source : tourisme-gers.com

5.4.3 Synthèse

Le Gers, à l'écart du tourisme de masse, mise sur un modèle de « slow tourisme » valorisant son patrimoine bâti, ses paysages, sa gastronomie et son art de vivre. Le département se distingue notamment par ses villages classés, ses monuments historiques, ses itinéraires de randonnée liés aux chemins de Saint-Jacques de-Compostelle...

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le territoire reflète cette identité. La commune de Gimont est une bastide qui accueille plusieurs monuments historiques, des marchés hebdomadaires et le marché au gras. Le GR 653 borde la limite nord de l'aire d'étude immédiate.

5.5 ANALYSES DES PERCEPTIONS VISUELLES

5.5.1 Méthodologie

L'analyse des perceptions visuelles se base sur deux méthodes :

- Une analyse cartographique sur la base d'une carte du bassin de visibilité théorique, d'une analyse des cartes IGN et d'une analyse éventuelle de coupes topographiques ;
- D'un reportage photographique réalisé lors d'une visite de site en voiture et à pied afin de vérifier les visibilité théoriques.

L'analyse cartographique permet de faire ressortir les zones de perception théorique en se basant essentiellement sur les contraintes topographiques du secteur.

La Carte XX présente le bassin de visibilité théorique de l'aire d'étude immédiate du projet dans un rayon de 5 km obtenu par traitement informatique en utilisant les caractéristiques suivantes :

- Utilisation d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 30 m ;
- Identification de plusieurs points sur la limite du périmètre de l'aire d'étude immédiate et sur quelques points hauts de au sein de cette emprise ;
- La hauteur de l'observateur est définie à 2 m.

Le bassin de visibilité théorique correspond ainsi à toutes les zones du territoire où un observateur peut apercevoir l'emprise de l'aire d'étude immédiate, en se basant sur le relief. Ce bassin de visibilité théorique ne prend donc pas en compte les masques végétaux, ni les éléments du bâti, ni l'effet d'atténuation de la perception en raison de la distance entre le point observé et l'observateur.

Ces visibilité théoriques nécessitent d'être confirmées ou infirmées par un reportage photographique sur site dont la localisation des prises de vue est précisée par la suite.

Au total, 27 prises de vue ont été réalisées pour illustrer les perceptions visuelles de l'aire d'étude immédiate dans le paysage environnant, à l'échelle du rayon de 5 km.

5.5.2 Analyse du bassin de visibilité théorique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

La carte suivante (Carte 12, p49) présente le bassin de visibilité théorique à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. En violet, le bassin visuel théorique est contraint par les différences de relief au sein des différentes aires d'étude. En effet, l'aire d'étude éloignée ne démontre peu de visibilité étant donné le relief vallonné présent à cette échelle. Ce type de relief peut jouer à la fois un rôle favorisant les visibilité mais aussi de masque naturel empêchant les vues en direction du site d'étude. Ainsi, au-delà 3 km, l'aire d'étude immédiate n'est pas visible, sauf depuis certains reliefs. En deçà de cette limite la visibilité est moins contrainte par le relief et ce dernier sert davantage d'ouverture de visibilité à certains points donnés. Le relief fait partie des écrans paysagers le plus important à l'échelle de ces aires d'étude.

On notera que le bassin de visibilité englobe deux monuments historiques de la commune de Gimont : le château de Fontenilles et la chapelle Notre-Dame-de-Cahuzac.

Enfin, les axes de communication principaux seront appréhendés en fonction de leur importance puisque les départementales sont éparpillées à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

La campagne de terrain permettra de vérifier les visibilité théoriques. Les points de vue photographiques sont choisis en fonction de leur enjeu.

5.5.3 Choix des points de vue

Le choix des points de vue réalisés repose sur :

- La possible perception de l'aire d'étude immédiate depuis ce point ;
- La prise en compte de l'enjeu étudié (habitations, édifices du patrimoine culturel, lieux d'importance touristique, axes de communication, chemin de grande randonnée, etc.) ;
- Une analyse en vision statique, c'est-à-dire depuis les points de vue où l'observateur n'est pas en mouvement, tels que les habitations, ou les édifices du patrimoine culturel ;
- Une analyse en vision dynamique, c'est-à-dire depuis les points de vue où l'observateur est en mouvement tels que les axes de communication ou les chemins de grande randonnée ;
- Une analyse à échelle immédiate, rapprochée, et éloignée.

Au total, 11 prises de vues ont été retenues afin d'illustrer les perceptions visuelles de l'aire d'étude immédiate du projet.

→ Voir la Carte 12 : Localisation des points de vue

5.5.4 Facteurs de sensibilité visuelle

Topographie, points hauts et belvédères

Le relief à l'échelle de l'aire d'étude éloignée est dépendant du relief vallonné et des nombreux cours d'eau présents notamment le cours d'eau de la Gimone par exemple. D'après le relief décrit dans le chapitre 3.2, l'aire d'étude éloignée est caractérisée par des différences de reliefs modérées, entre 145 et 240 m. L'aire d'étude immédiate se situe sur un coteau dominant la vallée de la Gimone. La topographie du site forme des ondulations. Cette topographie est à la fois propice aux ouvertures et aux fermetures de paysage.

Au-delà de 3 km autour de l'aire d'étude immédiate, le relief est considéré comme masque naturel.

Le bassin de visibilité théorique correspond ainsi à toutes les zones où un observateur peut apercevoir l'emprise du projet, en se basant uniquement sur le relief. Il ne prend donc pas en compte ni les masques végétaux, ni bâti, ni l'effet d'atténuation de la perception en raison de la distance entre le point observé et l'observateur.

Ecrans visuels naturels

L'aire d'étude se localise au sein d'un contexte d'occupation des sols principalement agricoles, mais à proximité du centre de Gimont. Elle est entourée de champs avec des haies qui séparent les parcelles agricoles. De plus, le cours d'eau de la Gimone, à l'ouest, est bordé de ripisylves. Ces dernières font office d'écrans visuels naturels (végétal).

Ainsi, les haies, les bosquets et les boisements épars marquant possiblement les aires d'études sont d'autant plus de masques naturels qui arrêtent le regard de l'observateur. Ces masques sont présents de manière sporadique au sein du paysage, alternant entre ouverture et fermeture du paysage à l'instar du relief.

Ecrans visuels bâtis

Depuis le cœur des villages et des hameaux, le bâti se positionne souvent en premier plan, masquant toute visibilité et faisant donc office de masque paysager. Dans le cas ici présent, c'est la raison pour laquelle, il n'existe pas de visibilité depuis la chapelle Notre-Dame-de-Cahuzac, un monument historique situé dans la commune de Gimont qui est entouré de bâtiment.

Lieux de vie et axes de communication

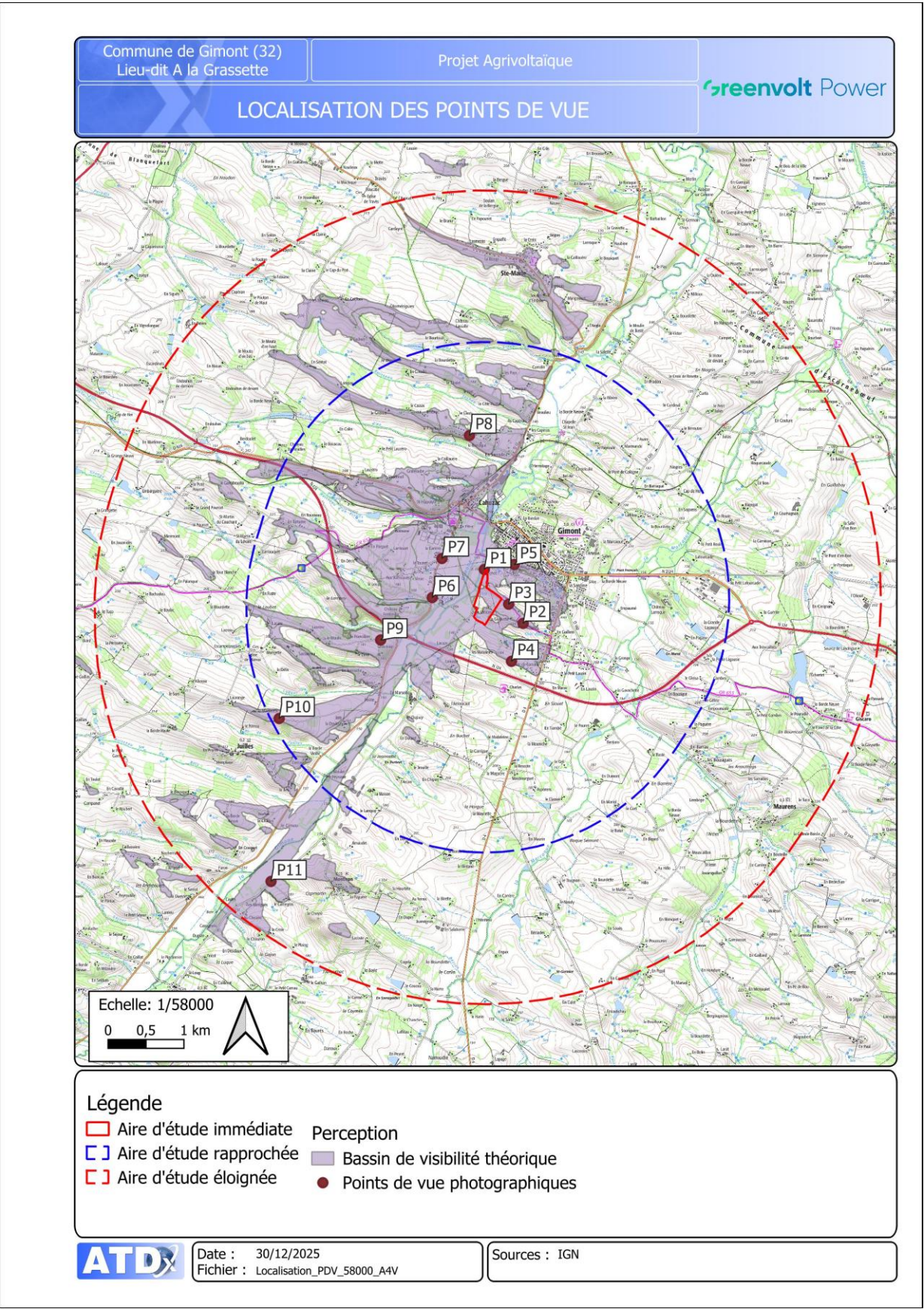
L'aire d'étude immédiate se situe proche de lieux de vie, notamment du bourg de Gimont qui est à environ 300 m au nord. Le reste des communes sont de petites tailles. Autrement, l'occupation des sols principalement agricole favorise les habitations isolées et fermes agricoles réparties de manière éparse au sein des aires d'étude. Des habitations se situent à proximité immédiate du site, au niveau de la limite sud-ouest de l'aire d'étude immédiate.

Les visibilité le long des voies de communication dépendent des masques végétaux en présence, du sens de déplacement et du temps d'observation. La voie de communication principale qui pourrait être la plus impactée par des ouvertures de visibilité est la N124 située à 540 m au sud de l'aire d'étude immédiate, ainsi que la D12 à 620 m à l'ouest.

Distance, éloignement

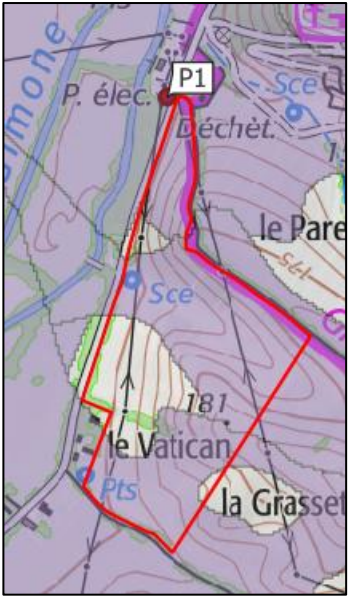
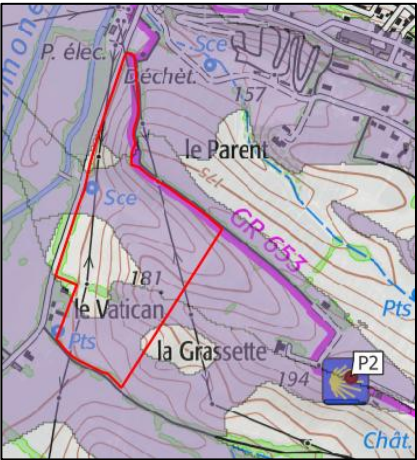
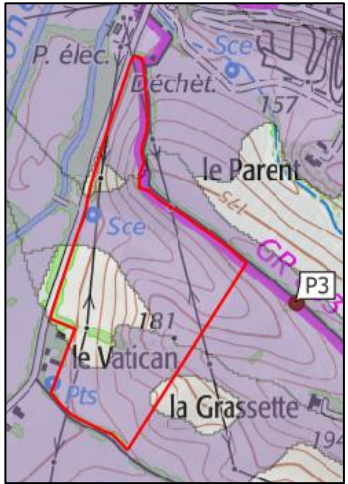
La visibilité du projet dépend également de la distance. Plus l'objet observé est loin, moins on le voit distinctement. Il devient même invisible à l'œil nu à partir d'une certaine distance, il faut alors recourir à un appareil optique grossissant de type longue vue ou jumelles afin de distinguer l'objet dans le paysage. Dans le cas présent, au vu de l'étendue de l'aire d'étude immédiate, et quand cette emprise est visible :

- Elle est très distinctement perceptible à l'œil nu entre 0 et 100 m de distance ;
- Elle est distinctement perceptible de 100 m à 1 km de distance ;
- Elle est modérément à faiblement perceptible à l'œil nu de 1 à 3 km de distance ;
- Elle est peu discernable, voire invisible à l'œil nu au-delà de 3 km de distance.



Carte 12 : Localisation des points de vue

5.5.5 Analyse des perceptions visuelles réelles de l'aire d'étude immédiate

Localisation du point de vue	Photographie et description des visibilités de l'aire d'étude immédiate
	 Aire d'étude immédiate Photo 10 : Point de vue n°1 – Limite nord-est du site Le point de vue 1 a été réalisé à la limite nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. De ce point de vue, le site n'est pas visible. Les haies présentes en limite ouest permettent de masquer les vues depuis le secteur proche.
	 Aire d'étude immédiate GR 653 Photo 11 : Point de vue n°2 – Vue depuis le GR 653 Le point de vue 2 a été réalisé depuis une portion du GR 653 situé à l'est du site d'étude. Ce point de vue a été sélectionné afin d'analyser les perceptions potentielles du projet depuis cet itinéraire. Depuis ce point, le site n'est pas visible. Les haies présentes aux alentours constituent un écran visuel, masquant les éventuelles ouvertures visuelles vers le site.
	 Aire d'étude immédiate GR 653 Photo 12 : Point de vue n°3 – Vue depuis le GR 653, proche de la limite du site Le point de vue 3 a été réalisé depuis le GR 653, à proximité de la limite nord-est de l'aire d'étude immédiate. La haie longeant le nord du site et le GR débute au niveau de ce point de vue. Par ailleurs, une haie implantée sur la parcelle agricole à l'est du site contribue également au masquage des perceptions. Toutefois, l'absence de haie en limite est de l'aire d'étude immédiate permet l'existence d'ouvertures visuelles vers le site. Ainsi, depuis ce point de vue, l'aire d'étude immédiate est partiellement visible.

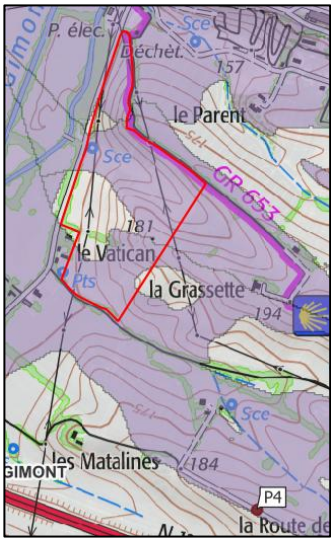


Photo 13 : Point de vue n°4 – Vue depuis le lieu-dit Higadère

Le point de vue 4 a été réalisé depuis le lieu-dit Higadère, au sud-est du site. De ce point de vue, la partie sud-est de l'aire d'étude immédiate est visible. Les vues restent limitées par la végétation et la topographie.

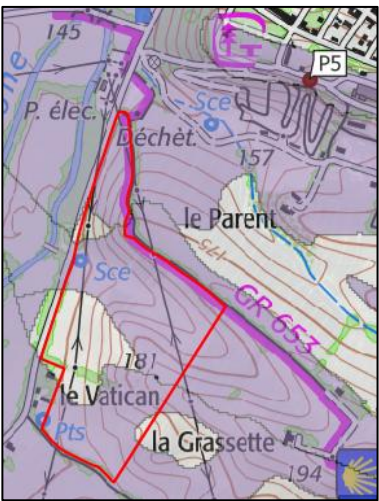


Photo 14 : Point de vue n°5 – Vue depuis le bourg de Gimont

Le point de vue 5 a été réalisé depuis le secteur des premières habitations du bourg principal de Gimont, au nord de l'aire d'étude immédiate. Depuis ce point de vue, les perceptions vers l'aire d'étude immédiate sont fortement limitées par la présence des haies implantées en limite du site.

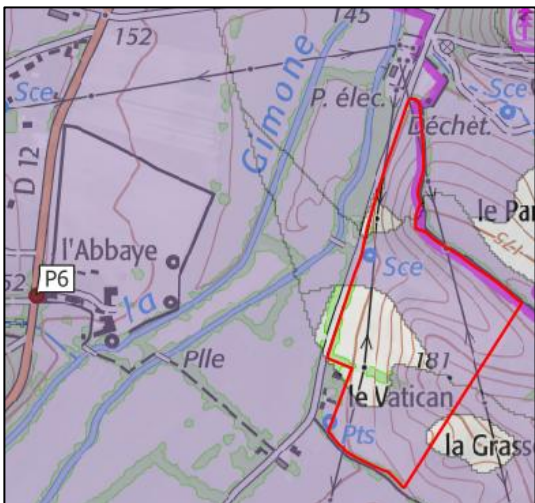


Photo 15 : Point de vue n°6 – Vue depuis l'abbaye de Planselve

Le point de vue 6 a été réalisé depuis les abords de l'abbaye de Planselve située à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. Depuis ce point de vue, les parties hautes de l'aire d'étude immédiate sont visibles. En revanche, les parties basses du site sont masquées par la végétation présente.

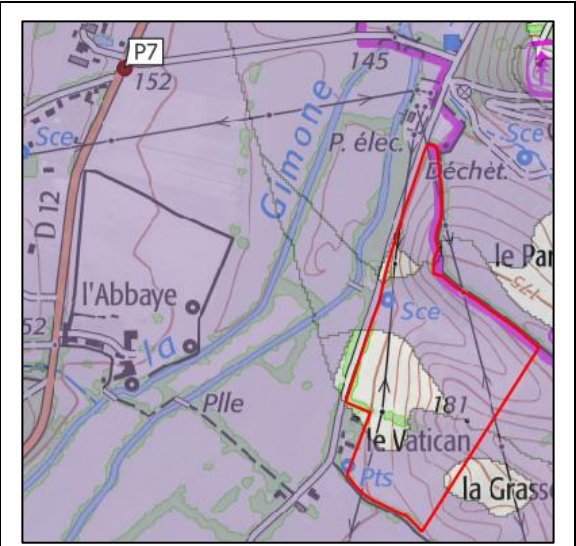


Photo 16 : Point de vue n°7 – Vue depuis la D12

Le point de vue 7 a été réalisé depuis la route D12, au nord de l'abbaye. Depuis cet axe de circulation, les perceptions du site concernent principalement les parties hautes de l'aire d'étude, similaire à celles observées depuis le point de vue 6.

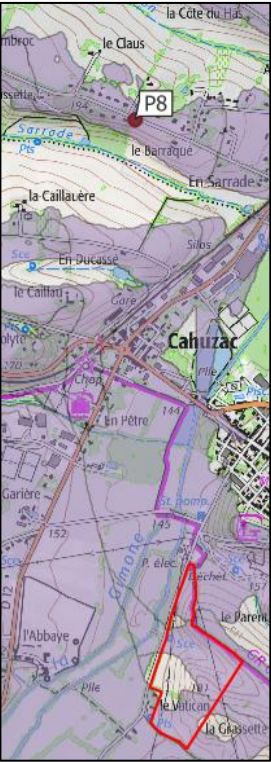


Photo 17 : Point de vue n°8 – Vue depuis le lieu-dit La Barraque

Le point de vue 8 a été réalisé depuis le lieu-dit La Barraque dans la commune d'Escomeboeuf, au nord de l'aire d'étude immédiate. Depuis ce point de vue, l'aire d'étude n'est pas perceptible du fait de la végétation. Ce point de vue permet d'appréhender les visibilités depuis le nord du site. Les éléments végétalisés jouent un rôle de masque visuel.

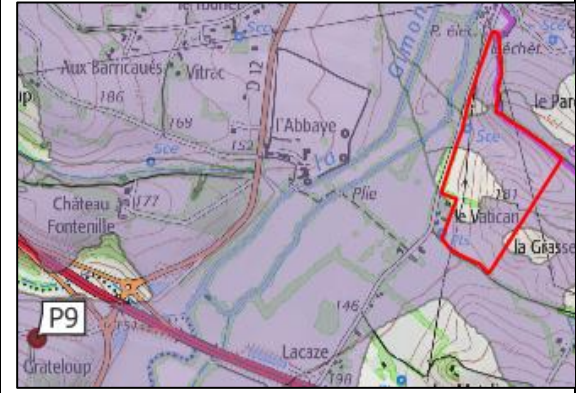
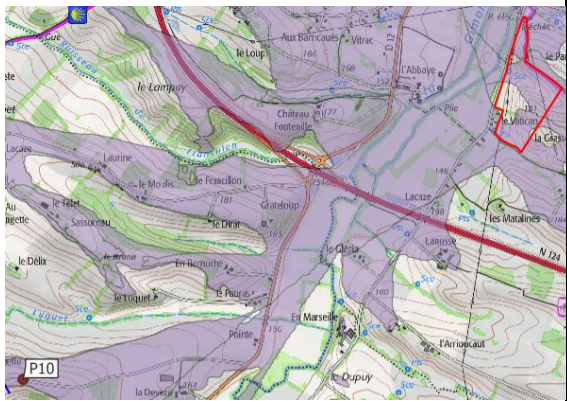
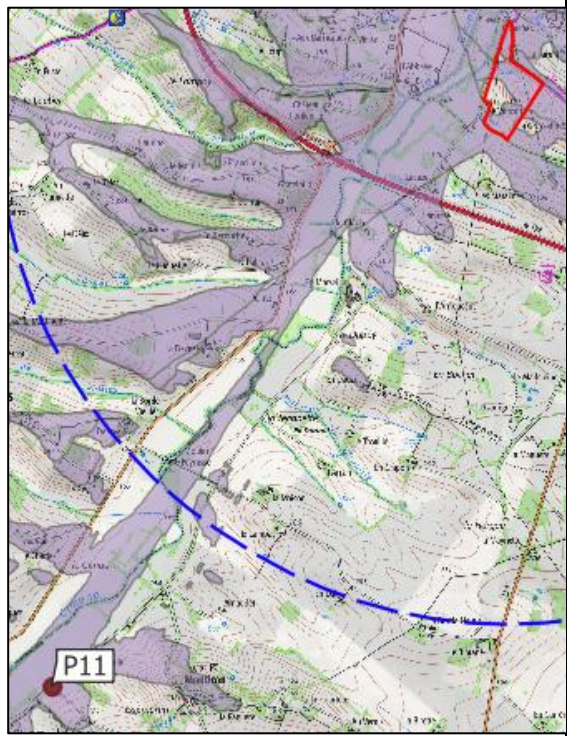


Photo 18 : Point de vue n°9 – Vue proche de N124

	Le point de vue 9 a été réalisé proche de la sortie de N124, au niveau du lieu-dit Grateloup de la commune de Juilles, au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Depuis ce point-de vue, le site est en partie visible. La présence de végétation limite les perceptions.
	 Photo 19 : Point de vue n°10 Le point de vue 10 a été réalisé au niveau d'un point haut, au sud-ouest du site. L'aire d'étude immédiate est difficilement perceptible, cependant des ouvertures peuvent permettre d'apercevoir la partie sud du site. En effet, la distance augmentant, les visibilitées s'amoinrissent aussi du fait de l'éloignement. De plus, la végétation présente masque notamment les parties basses de l'aire d'étude immédiate.
	 Photo 20 : Point de vue n°11 Le point de vue 11 a été réalisé depuis la route à l'est de la Gimone, au sud de l'aire d'étude immédiate. Depuis ce point de vue, l'aire d'étude immédiate n'est pas visible. En effet, du fait de l'éloignement et des masques végétaux assez nombreux, le site d'étude est dissimulé et se fond dans le paysage environnant. Ce point de vue est représentatif des vues depuis l'aire d'étude éloignée.

5.5.6 Synthèse

L'analyse des perceptions visuelles a démontré que les ouvertures de visibilitées sur l'aire d'étude immédiate étaient limitées et partielles. Des visibilitées sont possibles depuis le GR 653 longeant la limite nord du site ainsi que depuis des points proches et rapprochés situés à l'ouest et au sud de l'aire d'étude immédiate. Depuis ces points, seules des portions de l'aire d'étude immédiate, principalement les parties hautes du site, sont perceptibles, les parties basses étant largement masquées par la végétation et la topographie. A l'ouest, on retrouve le cours d'eau de la Gimone et sa ripisylve jouent un rôle de masque limitant les vues depuis l'ouest, par exemple depuis la D12 au niveau de l'abbaye de Planselve. On note également des visibilitées depuis certaines habitations comme celle présente au sud-est, au lieu-dit Higadère ou celle présentes en limite sud-ouest de l'aire d'étude immédiate

Des visibilitées plus lointaines au sud de l'aire d'étude immédiate sont ponctuellement possibles, notamment depuis certains points hauts. Toutefois, ces perceptions restent très atténuées du fait de la distance, du relief ondulé et de la végétation. Ainsi, l'aire d'étude immédiate est difficile à distinguer sur ces vues plus lointaines.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, aucune visibilité n'est présente sur l'aire d'étude immédiate en raison de la topographie et des masques végétaux qui ponctuent le paysage, et les limites de parcelles agricoles.

5.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES SENSIBILITÉS DU PAYSAGE

CONTEXTE PAYSAGER – ENJEUX ET SENSIBILITÉS DU TERRITOIRE					
THEMATIQUE	RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	DESCRIPTION DE LA SENSIBILITÉ AU REGARD D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE	NIVEAU DE SENSIBILITÉ
Contexte paysager	Le département du Gers s'inscrit dans l'ensemble géomorphologique de l'Eventail Gascon. On y retrouve une alternance d'est en ouest de coteaux et vallées dissymétriques, et un évasement des vallées du sud au nord. L'aire d'étude immédiate appartient à l'entité paysagère du Savès Toulousain, plus précisément la sous-unité Gimois. Le Gimois est caractérisé par des influences variées donnant des vastes étendues agricoles qui conservent une structure bocagère. Ce territoire est influencé par Toulouse mais aussi Auch.	L'aire d'étude immédiate reflète les caractéristiques rurales du territoire, tout en étant marqué par l'influence urbaine de Toulouse et Auch.	Modéré	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque est un projet industriel qui peut se différencier de manière importante dans le paysage selon les enjeux aux alentours. Cependant, ce type de projet est de faible hauteur ce qui limite les perceptions visuelles. De plus, des haies bordent l'aire d'étude immédiate permettant de dissimuler le projet.	Faible
Contexte patrimonial	A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on recense 8 monuments historiques. Les plus proches de l'aire d'étude immédiate sont la Maison à pans de bois, l'église paroissiale Notre-Dame, la maison rue Nationale et la halle, à environ 535 m au nord. Aucun site inscrit ou classé, ou site patrimonial remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée. On n'y relève pas de zone de présomption de prescription archéologique.	Les monuments historiques les plus proches sont à environ 535 m au nord de l'aire d'étude immédiate. Le recul réglementaire des 500 m aux regards des monuments historiques est respecté.	Faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque peut s'insérer dans le paysage et peut être aisément dissimulée, et donc limiter les perceptions visuelles sur ce dernier ou les covisibilités possibles avec un monument historique.	Très faible
Contexte touristique	Le Gers, à l'écart du tourisme de masse, mise sur un modèle de « slow tourisme » valorisant son patrimoine bâti, ses paysages, sa gastronomie et son art de vivre. Le département se distingue notamment par ses villages classés, ses monuments historiques, ses itinéraires de randonnée liés aux chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle... A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le territoire reflète cette identité. La commune de Gimont est une bastide qui accueille plusieurs monuments historiques, des marchés hebdomadaires et le marché au gras. Le GR 653 borde la limite nord de l'aire d'étude immédiate.	L'aire d'étude immédiate présente un attrait touristique limité, avec la proximité du centre historique de Gimont et le passage du GR 653 en limite nord.	Faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque n'est pas de nature à impacter l'activité touristique d'un territoire. Il peut être valorisé comme un attrait touristique en organisant des visites sur le thème du développement des énergies renouvelables, ou en créant un tableau d'observation du projet avec des panneaux pédagogiques.	Très faible
Perception de l'aire immédiate	L'analyse des perceptions visuelles a démontré que les ouvertures de visibilités sur l'aire d'étude immédiate étaient limitées et partielles. Des visibilités sont possibles depuis le GR 653 longeant la limite nord du site ainsi que depuis des points proches et rapprochés situés à l'ouest et au sud de l'aire d'étude immédiate. Depuis ces points, seules des portions de l'aire d'étude immédiate, principalement les parties hautes du site, sont perceptibles, les parties basses étant largement masquées par la végétation et la topographie. A l'ouest, on retrouve le cours d'eau de la Gimone et sa ripisylve jouent un rôle de masque limitant les vues depuis l'ouest, par exemple depuis la D12 au niveau de l'abbaye de Planselve. On note également des visibilités depuis certaines habitations comme celle présente au sud-est, au lieu-dit Higadère ou celle présentes en limite sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Des visibilités plus lointaines au sud de l'aire d'étude immédiate sont ponctuellement possibles, notamment depuis certains points hauts. Toutefois, ces perceptions restent très atténuées du fait de la distance, du relief ondulé et de la végétation. Ainsi, l'aire d'étude immédiate est difficile à distinguer sur ces vues plus lointaines. Au sein de l'aire d'étude éloignée, aucune visibilité n'est présente sur l'aire d'étude immédiate en raison de la topographie et des	L'analyse des perceptions visuelles a montré des visibilités partielles notamment depuis l'ouest, le sud ainsi que depuis le GR 653. Le site est visible depuis des habitations en limite sud-ouest.	Modéré	Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, il peut être nécessaire de dissimuler le projet par des haies ou des fanges boisées dans la continuité de la tranche végétale existante. Il peut être recommandé d'éviter les zones les plus exposées aux visibilités. Il est recommandé de laisser les haies déjà existantes et de les renforcer à certains endroits en particulier le long du chemin de grande randonnée longeant la limite nord.	Faible

	masques végétaux qui ponctuent le paysage, et les limites de parcelles agricoles.				
--	---	--	--	--	--

6 MILIEU HUMAIN

6.1 DEMOGRAPHIE

6.1.1 A l'échelle départementale

Le Gers fait partie des départements les plus ruraux, agricoles et âgés de France. En 2022, il compte 192 649 habitants, pour une densité moyenne de 30,8 habitants/km², ce qui le place parmi les départements les moins peuplés de France métropolitaine. A titre de comparaison, la densité moyenne régionale était de 81,5 habitants/km² en 2020. Par ailleurs, 84 % de ses habitants vivent dans une commune rurale, plaçant le département au troisième rang des départements français les plus ruraux après la Creuse et la Lozère. Le tissu urbain du Gers s'organise essentiellement autour de l'agglomération urbaine d'Auch et le long des principaux axes routiers. Après une diminution régulière de la population gersoise au XX^e siècle, le nombre d'habitants augmente fortement à l'est du département depuis le début des années 2000, sous l'influence de Toulouse.

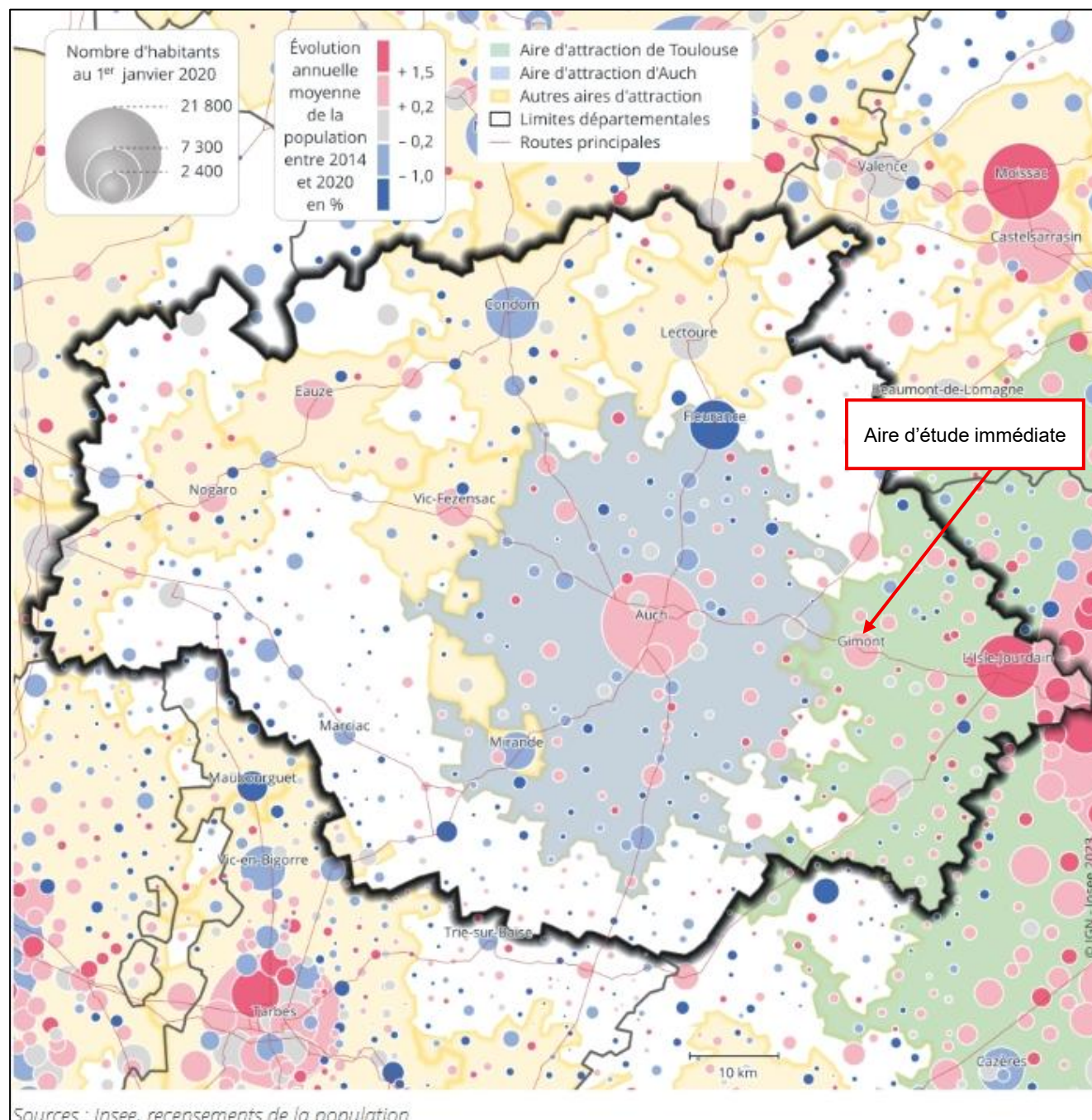
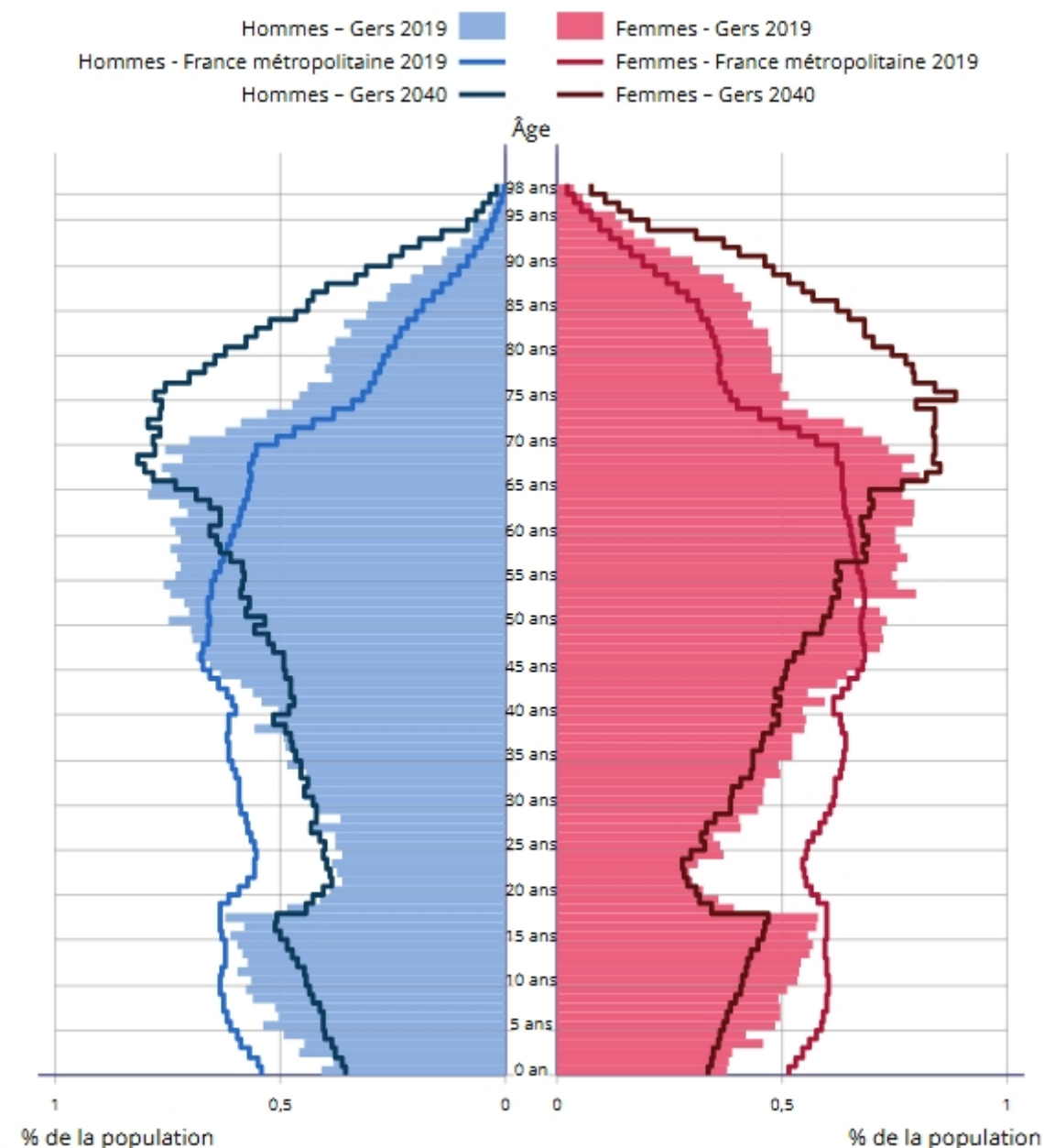


Figure 29 : Population du Gers en 2020 et évolution annuelle moyenne entre 2014 et 2020

Source : INSEE 2023

Le Gers se caractérise par une population vieillissante. Il s'agit du 7^e département le plus âgé de France métropolitaine et du 2^e d'Occitanie derrière le Lot. Le solde naturel y est le plus faible de la région. En 2019, les personnes âgées de 65 ans ou plus représentaient 28 % de la population, contre 24 % en 1999. Si les tendances démographiques se poursuivent, 38 % de la population sera âgée de 65 ans ou plus en 2040.



Sources : Insee, recensement de la population 2019, Omphale 2022.

Figure 30 : Répartition de la population selon l'âge en 2019 et projection pour 2040

Source : INSEE 2019, Omphale 2022

6.1.2 A l'échelle de la communauté de communes

La commune de Gimont se situe dans la communauté de communes Coteaux – Arrats – Gimone, regroupant 30 communes. La communauté de communes compte 10 784 habitants, pour une densité de 26,8 habitants/km², en 2022. La population a connu une diminution entre 1968 et 1999, passant de 10 178 à 9 097 habitants. Depuis 1999, la tendance s'est inversée avec une croissance démographique jusqu'en 2022. Cette évolution s'explique par l'influence de l'aire d'attraction de Toulouse, à laquelle appartient la communauté de communes.

La communauté de communes est localisée à l'est du département, et forme, avec 4 autres communautés de communes, le Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) Pays Portes de Gascogne. Ainsi, elle est concernée par le SCoT de Gascogne, regroupant 397 communes et presque tout le Gers.

Les PETR et les EPCI du SCoT de Gascogne

Source : AUAT

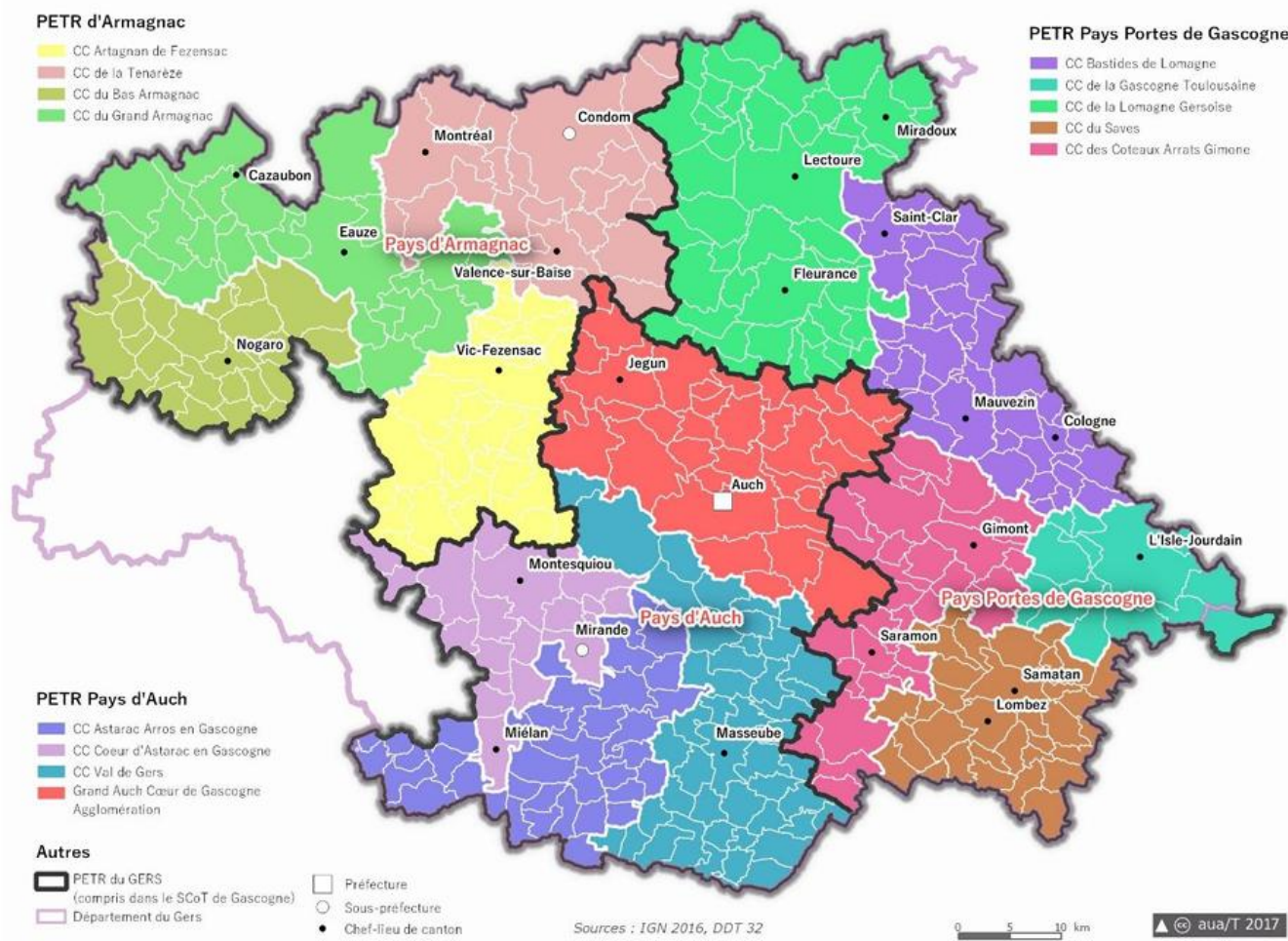


Figure 31 : Les PETR et les EPCI du SCoT de Gascogne

6.1.3 A l'échelle communale

La commune de Gimont compte 3 110 habitants, avec une densité moyenne de 112,8 habitants/km², en 2022. L'évolution démographique suit globalement la même tendance que celle observée à l'échelle intercommunale. Après une période de baisse entre 1968 et 1999, la population connaît une augmentation. Globalement, entre 1968 et 2022, la commune enregistre une augmentation d'environ 8 % de sa population.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	2 878	2 867	2 950	2 819	2 734	2 834	2 817	2 989	3 110
Densité moyenne	104,4	104,0	107,0	102,2	99,1	102,8	102,1	108,4	112,8

Tableau 20 : Démographie dans la commune de Gimont

Source : INSEE

6.1.4 Synthèse

Le département du Gers compte 192 649 habitants pour une densité moyenne de 30,8 hab/km², soit presque trois fois inférieur à la moyenne régionale. La population croît sous l'influence de l'aire d'attraction de Toulouse. Le Gers est le 3^e département le plus rural, et le 7^e plus âgé de France métropolitaine.

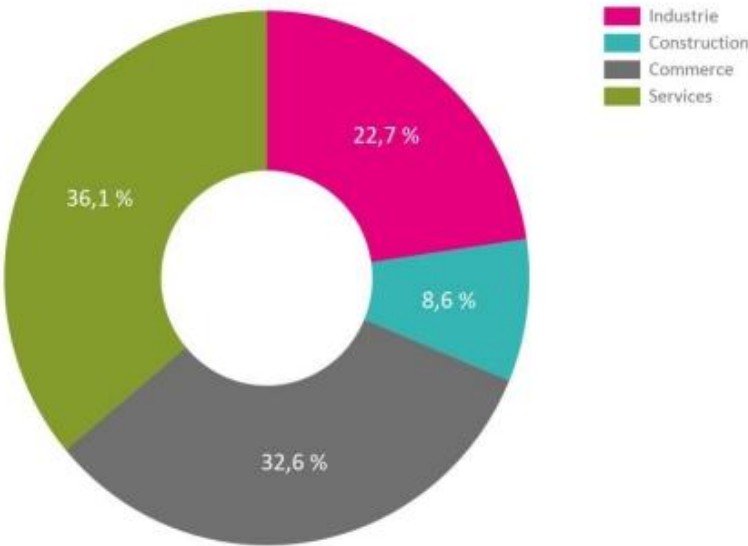
La communauté de communes compte 10 784 habitants, avec une densité moyenne de 26,8 hab/km², inférieur à la moyenne départementale. La commune de Gimont concentre 3 110 habitants et présente une densité de 112,8 hab/km², soit près de quatre fois plus élevée que la moyenne du département.

La population de la commune comme de la communauté de communes est en croissance depuis 1999, notamment sous l'influence toulousaine.

6.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

6.2.1 A l'échelle départementale

A l'échelle du département du Gers, les secteurs économiques principaux sont l'agriculture, les services et le tourisme rural. L'agriculture y occupe une place importante avec 11,5 % des emplois en 2019 selon l'INSEE, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 2,6 %. Le département compte notamment de nombreuses coopératives agricoles, ainsi que des produits labélisés spécifiques à différentes régions du Gers. Le tourisme rural est un secteur en croissance, qui s'exprime à travers le patrimoine historique, la gastronomie, l'œnotourisme ou les festivals locaux. Enfin, le secteur tertiaire des services à la population est également une part importante de l'économie gersoise. Selon la CCI du Gers, 36,1% des établissements gersois inscrits au registre du commerce et des sociétés appartiennent au secteur des services.



Sources : Fichiers des CCI d'Occitanie - URSSAF

Figure 32 : Répartition des secteurs d'activités des établissements inscrits au registre du commerces et des sociétés dans le Gers

Source : CCI Gers

La majorité des entreprises sont des Très Petites Entreprises (TPE) ou des Petites et Moyennes Entreprises (PME), qui œuvrent principalement dans les secteurs tertiaires et de l'artisanat.

En 2022, 36,8 % de la population de plus 15 ans sont des retraités dans le Gers, ce qui est bien supérieur à la moyenne française (27,8 %).

L'économie du Gers est confrontée à plusieurs défis : le vieillissement de sa population, l'exode des jeunes vers les métropoles ou le manque de grandes infrastructures, qui empêchent une meilleure diversification des activités économiques.

6.2.2 A l'échelle de la communauté de communes

D'après l'INSEE, 34,8 % de la population de plus 15 ans sont des retraités, dans la communauté de commune Coteaux – Arrats – Gimone, en 2022. Elle compte 79,9 % d'actifs dans la population entre 15 et 64 ans. Tout comme dans le département, l'agriculture est un secteur important, avec 10,5 % des emplois en 2022.

Fin 2023, la majorité des établissements sont de petite taille, entre 1 et 9 salariés, et appartiennent principalement au secteur d'activité du commerce, transport et services divers.

6.2.3 A l'échelle communale

En 2022, 37,3 % de la population des plus 15 ans de la commune de Gimont sont des retraités. La commune compte 80,8 % d'actifs dans la population entre 15 et 64 ans, dont 84,2 % sont salariés. Parmi ces actifs, 37,3 % exercent leur activité sur la commune. Les emplois dans le secteur de l'agriculture ne représentent que 1,8 %.

Les établissements sont majoritairement des petites structures, entre 1 et 9 salariés, dans le secteur du commerce, transport et service divers. En 2024, 63 créations d'entreprises ont été enregistrées, en particulier dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques, et les activités de services administratifs et de soutien.

6.2.4 Synthèse

Le Gers est un département dont les activités économiques repose principalement sur l'agriculture, les services et le tourisme rural. En 2022, la part de retraités dans la population des plus de 15 ans représente plus d'un tiers, dans le territoire.

Dans la commune de Gimont comme dans l'ensemble du Gers, les entreprises sont principalement de petite ou très petite entreprise dans les activités de service.

A l'échelle de la commune de Gimont, la population entre 15 et 64 ans compte 80,8 % d'actifs dans la population entre 15 et 64 ans, dont 84,2 % sont salariés. Parmi ces actifs, 37,3 % exercent leur activité sur la commune. Les emplois dans le secteur de l'agriculture ne représentent que 1,8 %.

6.4.3 Synthèse

L'aire d'étude éloignée se caractérise par une prédominance d'espaces agricoles, principalement constitués de « terres arables hors périmètre d'irrigation », ponctués de « surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants » ainsi que de « systèmes culturels et parcellaires complexes ». L'urbanisation est limitée avec un habitat plutôt dispersé en dehors de la ville de Gimont. Les surfaces forestières sont très peu représentées.

L'aire d'étude immédiate correspond à une parcelle agricole identifiée comme « terres arables hors périmètre d'irrigation ».

6.3 CONTEXTE TOURISTIQUE ET LOISIRS

Le contexte touristique est étudié au chapitre 5.4 : « Le contexte touristique » en page 46.

6.4 OCCUPATION DU SOL

6.4.1 A l'échelle de l'aire d'étude éloignée

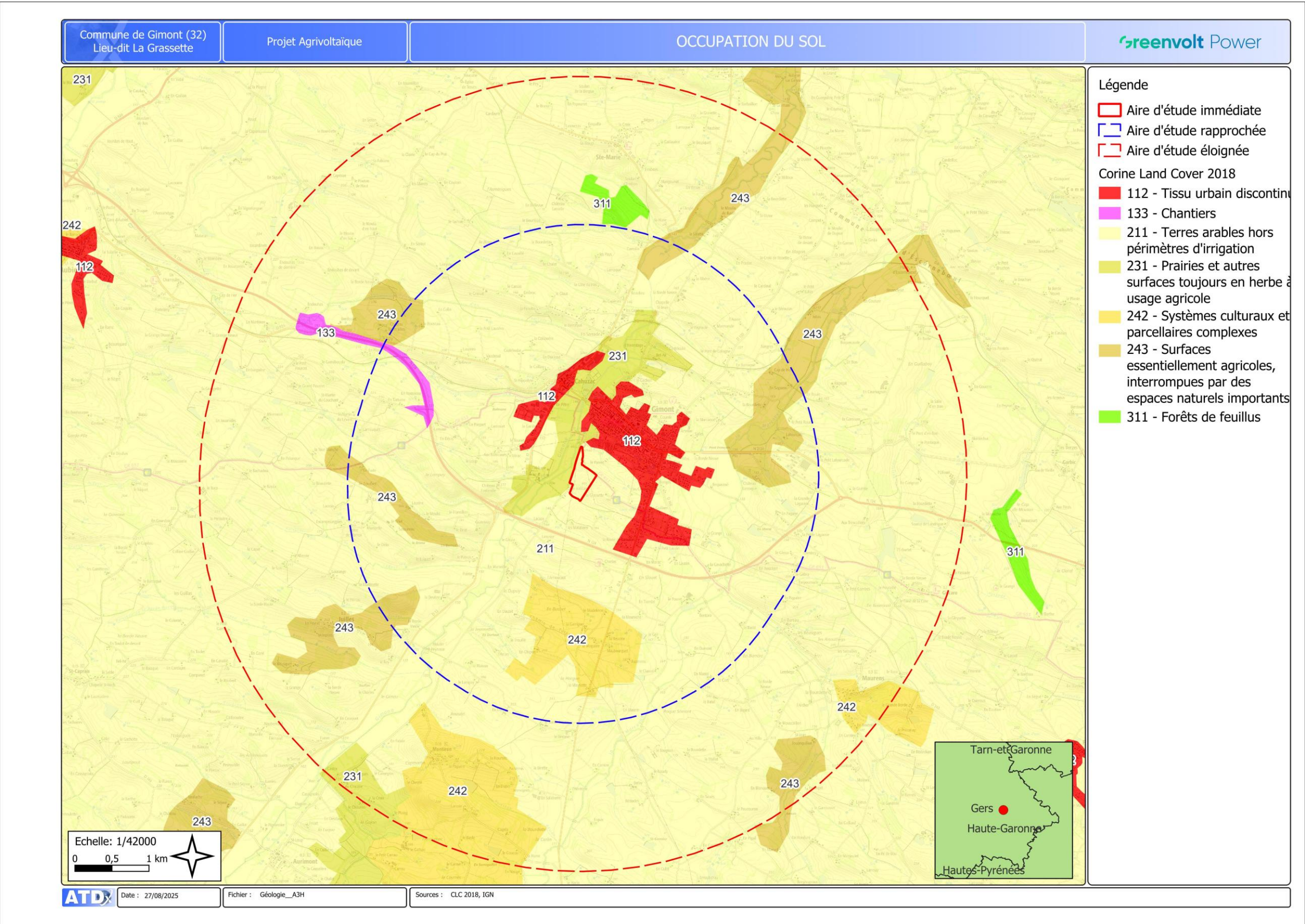
D'après les données Corine Land Cover, l'aire d'étude éloignée se caractérise par une prédominance d'espace agricoles, principalement constitués de « terres arables hors périmètre d'irrigation ». Ce paysage agricole est ponctué par des « surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants » ainsi que par des « systèmes culturels et parcellaires complexes ».

Les espaces urbanisés sont limités, la ville de Gimont, située au centre de zone d'étude, constitue le noyau urbain. Elle est traversée par rivière de la Gimone. Au niveau de la ville, les espaces proches du cours d'eau sont identifiés comme « prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ». Le bâti dans l'aire d'étude éloignée en dehors de la ville de Gimont est assez dispersé sous forme d'habitation dispersées, de petits bourgs.

Les surfaces forestières sont très peu représentées.

6.4.2 A l'échelle de l'aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate est une parcelle agricole, identifiée comme « terres arables hors périmètre d'irrigation » par les données Corine Land Cover.



Carte 13 : Occupation du sol à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

6.5 RIVERAINS ET BIENS MATERIELS

6.5.1 Les riverains à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le bâti est marqué par le bourg principal au nord de l'aire d'étude immédiate, où l'urbanisation forme un tissu relativement continue. Il devient plus dispersé et rural en s'éloignant.

Aux alentours de l'aire d'étude immédiates dans un rayon de 1 km, on retrouve de nombreux bâtiments, à l'usage résidentiel, commercial ou indifférenciés notamment. Dans le tableau ci-dessous sont listés les bâtiments que l'on trouve dans un rayon de 1 km autour du site d'étude, au-delà de cette, les impacts d'un projet de type centrale photovoltaïque sont minimes.

Commune	Lieu-dit	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation
Gimont	La Grassette	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	< 50 m au sud-ouest	Env. 15 habitants
	Parent	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	< 50 m au nord	Env. 6 habitants
	Vatican	Bâtiments agricole, résidentiel et indifférencié	Env. 65 m au sud	Env. 4 habitants
	Lacaze	Bâtiments résidentiels et indifférenciés	Env. 250 m au sud	Env. 6 habitants
	Grasses	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux et indifférenciés	Env. 270 m à l'est	Env. 120 habitants
	Embardon, l'Abattoir, La scierie de la Sardine, Pont, Nord de l'hospice, Pigeonnier, Soulan des capucins, Capucins, Jardins du pont, Moulins, Sols, Ville, Quartier de la borne fontaine, Quartier des bourdettes	Bourg principal de la commune	Env. 280 m au nord	> 1000 habitants
	Matalines	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 280 m au sud-est	Env. 4 habitants
	L'Abbaye	Bâtiments résidentiels et indifférenciés	Env. 400 m à l'ouest	Env. 4 habitants
	Enpêtre	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux, industriels, agricoles et indifférenciés	Env. 530 m au nord-ouest	Env. 15 habitants
	Lagarière	Bâtiments résidentiels, annexes, industriels, agricoles et indifférenciés	Env. 615 m à l'ouest	Env. 7 habitants
	Vitrac	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 630 m à l'ouest	Env. 35 habitants

Commune	Lieu-dit	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation
	Higadère	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 660 m à l'est	Env. 30 habitants
	Cahuzac	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux, agricoles et indifférenciés	Env. 660 au nord-ouest	Env. 150 habitants
	Charlas	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux et indifférenciés	Env. 740 m au sud-est	Env. 8 habitants
	Hangas	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 820 m à l'est	Env. 200 habitants
	En Marac	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 870 m à l'est	Env. 20 habitants
	Enguillem	Bâtiments résidentiels, annexes et indifférenciés	Env. 870 m à l'est	Env. 85 habitants
	Courde	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux et indifférenciés	Env. 920 m au nord	Env. 100 habitants
	L'arteton	Bâtiments résidentiels, annexes, commerciaux, industriels et indifférenciés	Env. 940 m nord-est	Env. 100 habitants
	Enbourgade	Bâtiments résidentiels et indifférenciés	Env. 950 m au sud-ouest	Env. 2 habitants

Tableau 21 : Liste des riverains jusqu'à 1 km autour de l'aire d'étude immédiate

6.5.2 Biens matériels au sein de l'aire d'étude rapprochée

Dans le tableau ci-dessous sont listés les biens matériels recensés dans l'aire d'étude rapprochée :

Numéro	Commune	Lieu-dit	Type	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation
1	Gimont	La Grassette	Industriel et commercial	Déchèterie	En limite nord	1 bâtiment
2		Pont au lait	Gestion des eaux	Station de pompage	Env. 180 m au nord	1 bâtiment
3		L'abbaye	Culture et loisirs	Ancienne Abbaye de Planselve	Env. 300 m à l'ouest	6 bâtiments
4		Ville	Culture et loisirs	Esplanade des Capucins	Env. 250 m au nord	-

Numéro	Commune	Lieu-dit	Type	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation
5			Industriel et commercial	Halle de Gimont	Env. 535 m au nord	1 bâtiment
			Culture et loisirs	Musée Cantonal		1 bâtiment
			Culture et loisirs	Place des Tilleuls		-
			Religieux	Eglise de l'Assomption		1 bâtiment
			Administratif	Mairie		1 bâtiment
			Culture et loisirs	Place de Blodelsheim Louvigny		-
6			Enseignement	Ecole primaire	Env. 600 m au nord	4 bâtiments
7			Enseignement	École Primaire Privée Notre-Dame de Cahuzac	Env. 630 m au nord	8 bâtiments
			Administratif ou militaire	Caserne de pompier		4 bâtiments
			Enseignement	Ecole maternelle		3 bâtiments
8			Administratif	Bureau de poste	Env. 680 m au nord	1 bâtiment
9			Santé	Centre Hospitalier de Gimont et EHPAD Maison de Retraite	Env. 720 m au nord	13 bâtiments
10		Enpêtre	Industriel et commercial	Zone industrielle Enpêtre	Env. 640 m au nord-ouest	6 bâtiments
	Sport		Gymnase Enpêtre	1 bâtiment		
11			Administratif ou militaire	Gendarmerie	Env. 890 au nord-ouest	7 bâtiments
12		Pont	Sport	Piscine	Env. 650 m au nord	4 bâtiments
13		Lagarière	Sport	Stade Joseph Bernabeu	Env. 700 m à l'ouest	6 bâtiments

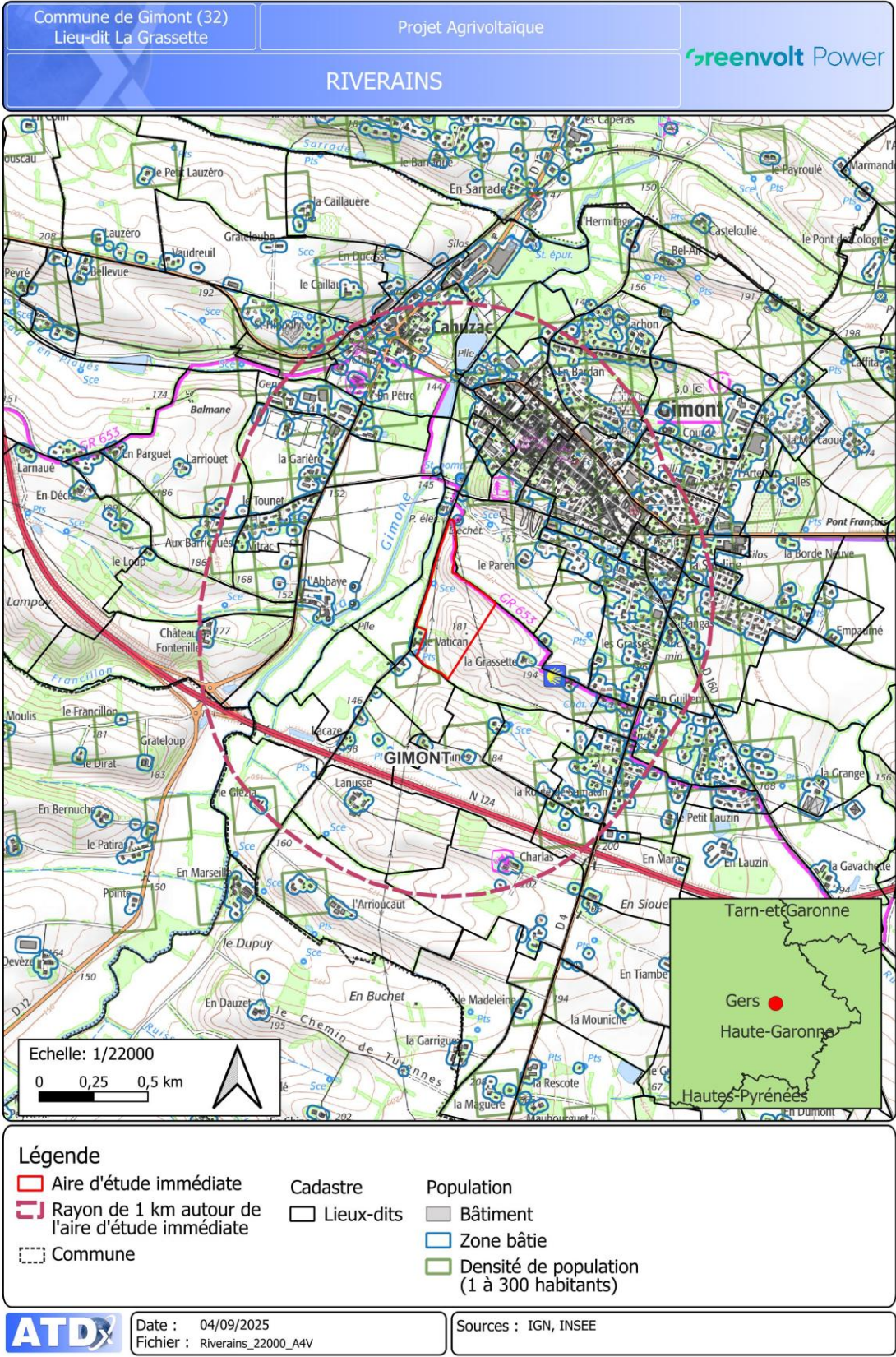
Numéro	Commune	Lieu-dit	Type	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation	
14		Cahuzac	Sport	Stade Louis Ufferte	Env. 710 m à nord-ouest	10 bâtiments	
			Religieux	Chapelle de Cahuzac	Env. 885 m au nord-ouest	1 bâtimets	
15		Quartier de la borne fontaine	Culture et loisirs	Place du Marché au Gras	Env. 720 m au nord	6 bâtiments	
			Industriel et commercial	Marché		1 bâtiment	
16			Culture et loisirs	Office de Tourisme Coteaux Arrats Gimone	Env. 750 m au nord	1 bâtiment	
			Administratif	Siège de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone		1 bâtiment	
			Culture et loisirs	Cinéma 3cag		1 bâtiment	
17			Hangas	Industriel et commercial	Poste de gaz	830 m au nord-est	-
18			Charlas	Sport	Les Écuries de Charlas	Env. 900 au sud-est	2 bâtiments
19		La Sardine	Culture et loisirs	Square Paul Bacon	Env. 950 m au nord-est	-	
20		L'arteton	Enseignement	Collège Édouard Lartet	Env. 980 m au nord-est	6 bâtiments	
21		Saint-Hyppolyte	Santé	EHPAD Centre Hospitalier Gimont-Site Saint-Hyppolyte	Env. 1 km au nord-ouest	1 bâtiment	
22		La Ribère	Gestion des eaux	Station d'épuration	Env. 1,3 km au nord	3 bâtiments	
23		En Lauzin	Industriel et commercial	Poste de gaz	2 km au sud-est	-	
24		Paguères de Lafourcade	Industriel et commercial	Zone Artisanale Lafourcade	Env. 2,5 km au nord-est	Env. 30 bâtiments	
25		Escorneboeuf	Payroule	Religieux	Chapelle Saint-Jean	Env. 2 km au nord	1 bâtiment

Numéro	Commune	Lieu-dit	Type	Description	Distance à l'aire d'étude immédiate	Situation
26	Juilles	Lacaze	Religieux	Église de Marrox	Env. 3 km au sud-ouest	1 bâtiment

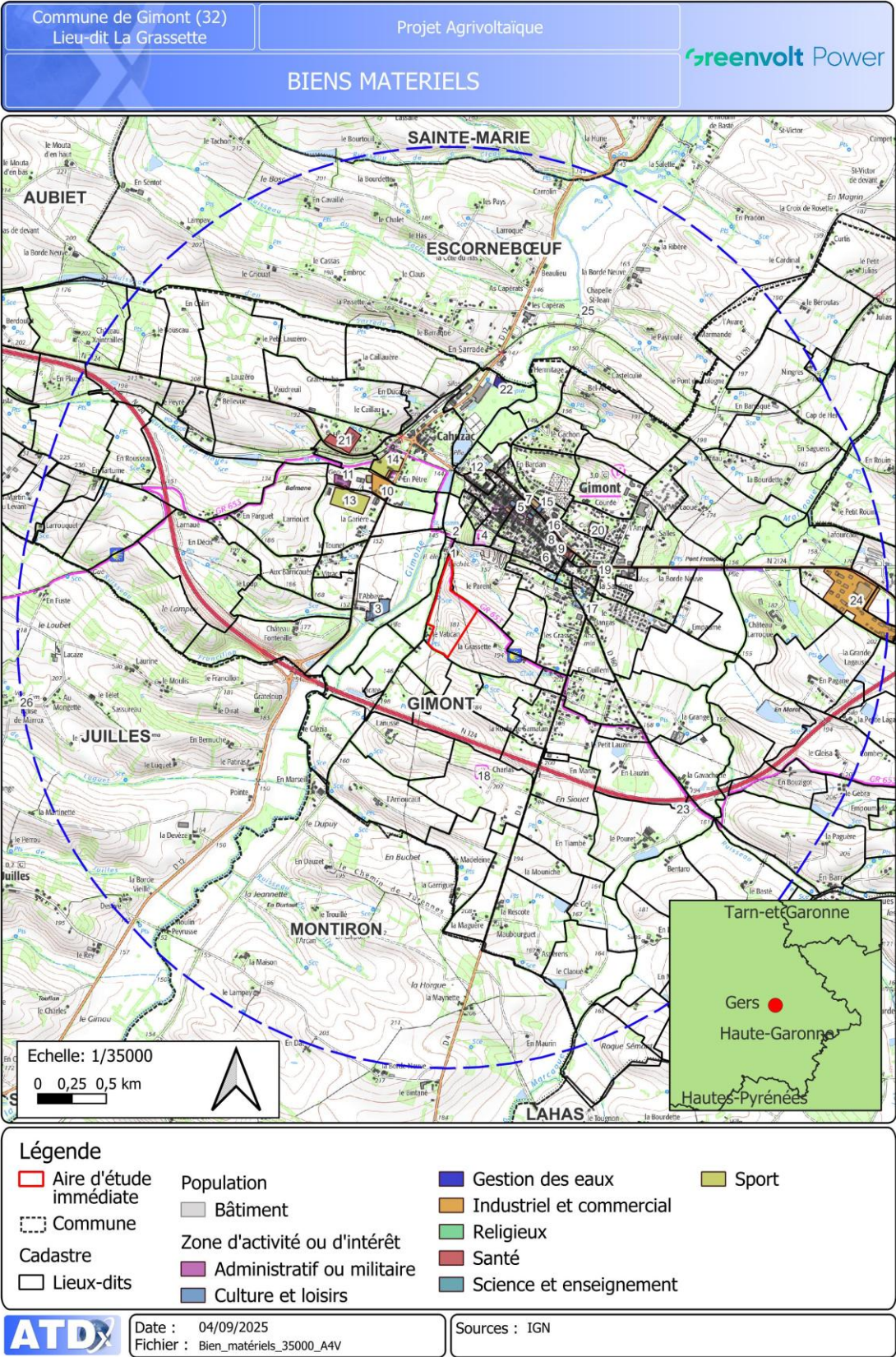
Tableau 22 : Liste des biens matériels au sein de l’aire d’étude rapprochée

6.5.3 Synthèse

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le bâti est marqué par le bourg principal au nord de l'aire d'étude immédiate, où l'urbanisation forme un tissu relativement continue. Il devient plus dispersé et rural en s'éloignant. Aux alentours de l'aire d'étude immédiate, sur une superficie de 1 km, on retrouve de nombreux bâtiments, à usage principal résidentiel, commercial ou indifférenciés. Quelques-uns de ces bâtiments résidentiels se trouvent à moins de 50 m de l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs, une déchèterie se localise en limite nord de l'aire d'étude immédiate.



Carte 14 : Riverains à l'échelle des alentours de l'aire d'étude immédiate



Carte 15 : Biens matériels à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

6.6 AGRICULTURE

6.6.1 A l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Attente étude agricole

6.6.2 A l'échelle communale et de l'aire d'étude immédiate

6.6.3 Synthèse

6.7 SYLVICULTURE ET BOISEMENT

6.7.1 A l'échelle départementale

Le Gers a un taux de boisement d'environ 17%, soit 100 000 ha de forêts, dont 5000 ha de forêts publiques (état, départements, communes). Le taux de boisement du département est presque deux fois moins important que la moyenne française (32%). C'est également un des départements les moins boisés d'Occitanie, qui a un taux de boisement moyen de 36%

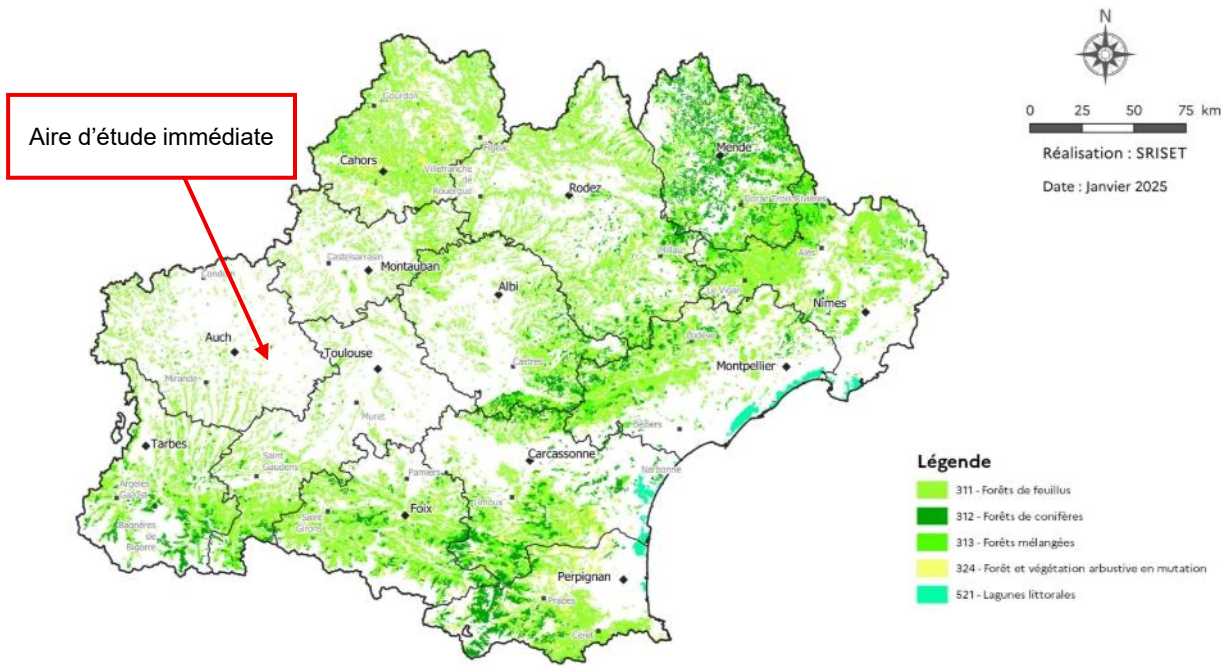


Figure 33 : Forêts d'Occitanie en 2018
Source : DRAAF Occitanie

Malgré le peu de forêts recensées à l'échelle du département, on compte toutefois quatre grands types de boisement dans le Gers, surtout présents sous forme de bois ou de bosquets :

- Forêts de feuillus : on retrouve principalement des charmes, quelquefois des hêtres, et plusieurs espèces de chênes.
- Forêts de résineux
- Forêts mixtes
- Forêts riveraines et fourrés humides, que l'on retrouve beaucoup le long des cours d'eau : compte surtout des saules, des peupliers, des aulnes et des frênes.

Les sous-bois de ces forêts sont peuplés par des fougères, prunelliers, chèvrefeuilles, et dans les zones plus humides, des iris, joncs ou différents types de lianes. Le reste de la végétation est constitué de prairies et pelouses, de champs, de friches et de la flore autour des étangs et des zones humides.

6.7.2 A l'échelle communale et de l'aire d'étude immédiate

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les zones de végétation sont principalement composées de forêt fermée de feuillus et de haies. Les boisements se situent notamment le long des cours d'eau traversant le territoire (la Gimone, la Marcaoue, le Ruisseau de Lahas...).

L'aire d'étude immédiate est en partie traversée au sud par une haie, et est bordée de haies, à l'exception de sa limite est.

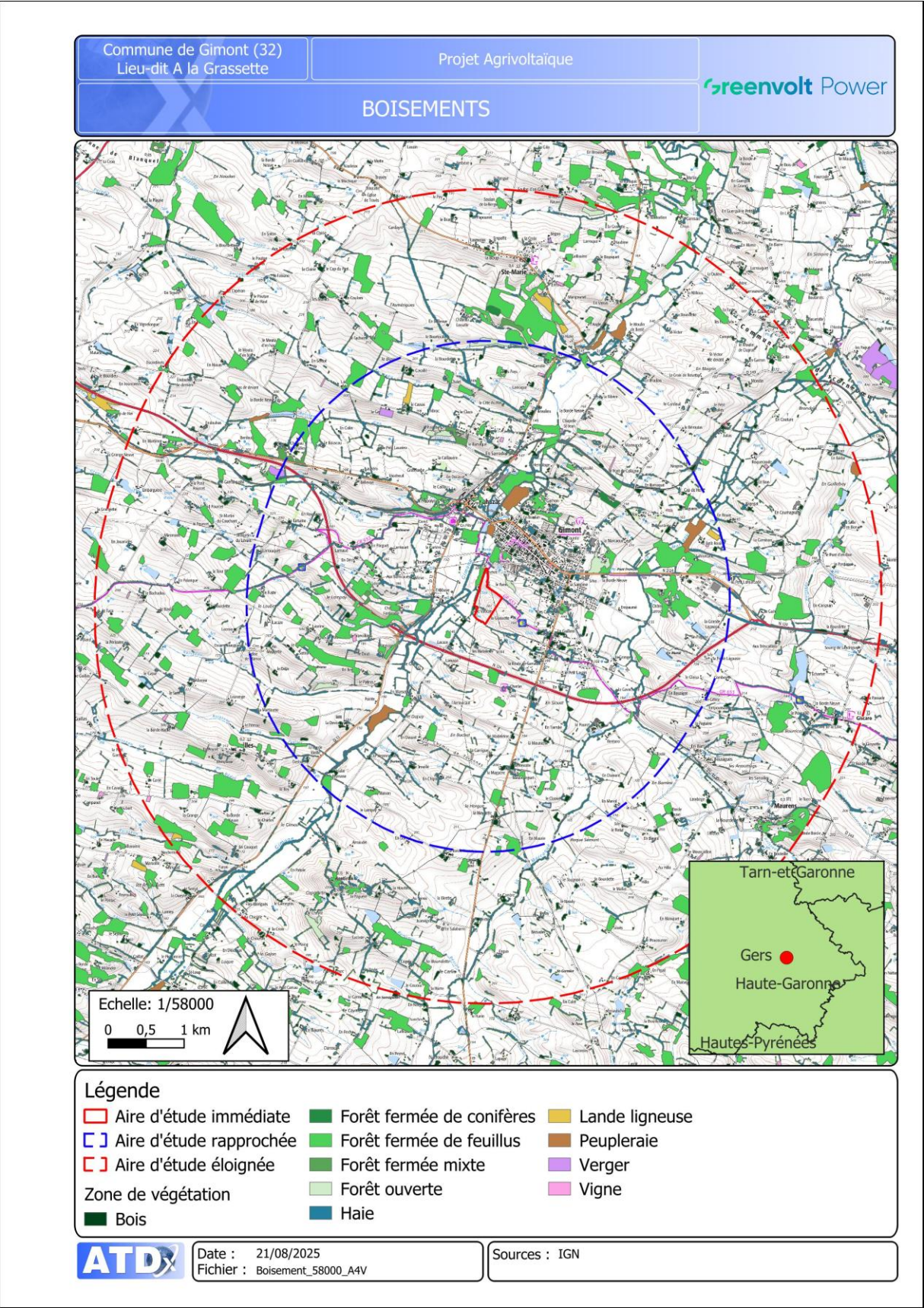


Figure 34 : Vue aérienne de l'aire d'étude immédiate

6.7.3 Synthèse

Le Gers est un des départements les moins boisés d'Occitanie, avec un taux de boisement de 17%, contre 36% pour l'ensemble de la région en 2021. On y recense tout de même plusieurs types de forêts, principalement de feuillus, et une flore plus riche aux abords des cours d'eau et des zones humides.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les zones de végétation sont principalement composées de forêt fermée de feuillus et de haies. L'aire d'étude immédiate est en partie traversée au sud par une haie, et est bordée de haies, à l'exception de sa limite est.



6.8 INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ET ACCES AU SITE

6.8.1 Infrastructures routières

La route principale du territoire est la route nationale N124 reliant Toulouse à Auch. Le reste des infrastructures routières est constitué de diverses routes départementales et de petites routes de campagne.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, on recense 6 autres routes départementales :

- La nationale N124, à 540 m au sud ;
- La départementale D924, à 600 m au nord ;
- La départementale D12, à 620 m à l'ouest ;
- La départementale D4, 770 m à l'est ;
- La départementale D160, à 800 m à l'est ;
- La départementale D120, à 1 km au nord-est.

→ Voir Carte 17 : Infrastructures de communication à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

6.8.2 Trafic routier

Dans l'aire d'étude, la seule voie disposant de données de comptage est la route nationale N124. Les points de comptage les plus proches sont situés sur la commune d'Aubiet, à l'ouest de Gimont et de l'Isle Jourdain, à l'ouest. Ces données proviennent de la DREAL Occitanie et concernent l'année 2023.

Route	Commune	Circulation moyenne journalière annuelle	Pourcentage de poids lourds
N124	Aubiet	13 567	12,3
	Isle Jourdain	13 116	10,7

Tableau 23 : Trafic moyen journalier annuel

Source : DREAL Occitanie

6.8.3 Voies ferrées

Une voie ferrée traverse l'aire d'étude éloignée du nord-est à l'ouest. Il s'agit de la ligne 648, une ligne mixte non électrifiée à voie unique.

6.8.4 Aérodrômes

Aucun aéroport ou aménagement destiné au transport aérien n'est présent dans l'aire d'étude éloignée.

6.8.5 Accessibilité au site du projet

On peut accéder facilement au site du projet via la D1124 (ou N124), puis en sortant pour emprunter la D12 et des routes communales. Il n'y pas de difficulté particulière à noter pour accéder à la zone du projet.

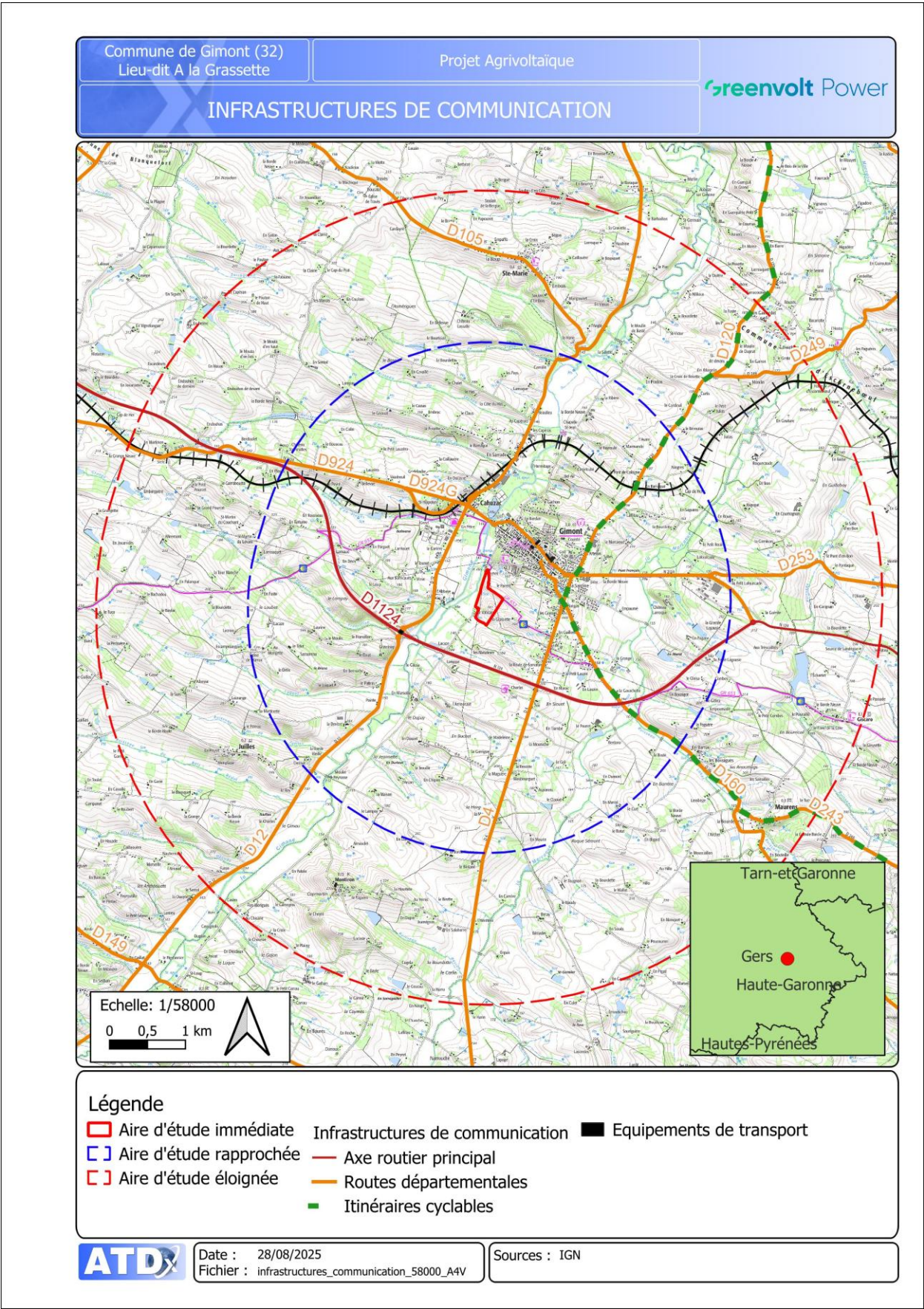
6.8.6 Synthèse

A l'échelle de l'aire éloignée, l'axe routier principal est la route N124, passant à 540 m au sud de l'aire d'étude immédiate. On recense de nombreuses routes départementales dans l'aire d'étude éloignée.

Le trafic routier de la N124, donné par les deux points de comptage les plus proches du site du projet, est entre 13 000 et 14 000 véhicules par jour, avec entre 10 et 13 % de poids lourds.

Une voie ferrée traverse l'aire d'étude éloignée du nord-est à l'ouest.

L'aire d'étude immédiate est facilement accessible via la N124, puis en empruntant la D12 et des routes communales.



6.9 RESEAUX ET SERVITUDES

6.9.1 Servitudes

Une petite portion au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate est concernée par le zonage d'aléa du PPRI. Par ailleurs, deux servitudes liées à l'établissement des canalisations électriques du service RTE traversent l'aire d'étude immédiate.

L'ensemble de la commune, et donc l'aire d'étude immédiate, est également soumis à deux autres servitudes : les servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (hauteur de 50 mètres, portée à 100 mètres en agglomération) et le PPR retrait et gonflement des argiles (PPR RGA), approuvé le 28/02/2014.

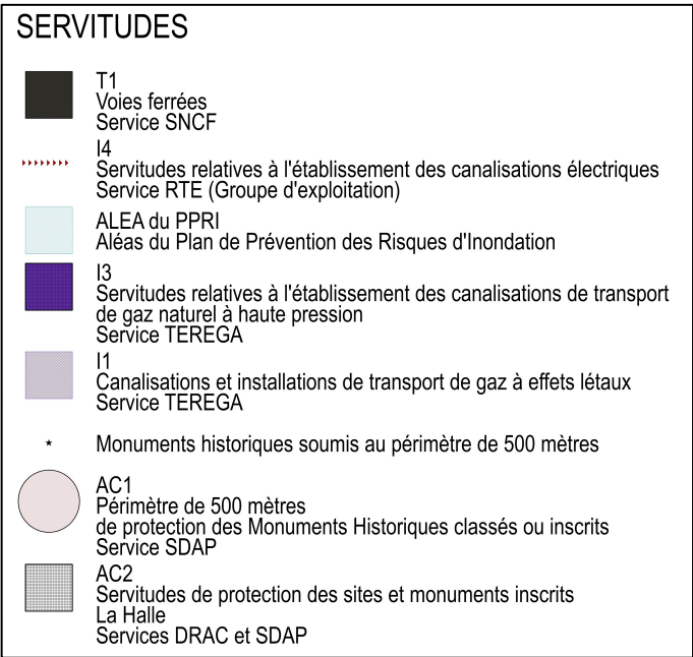
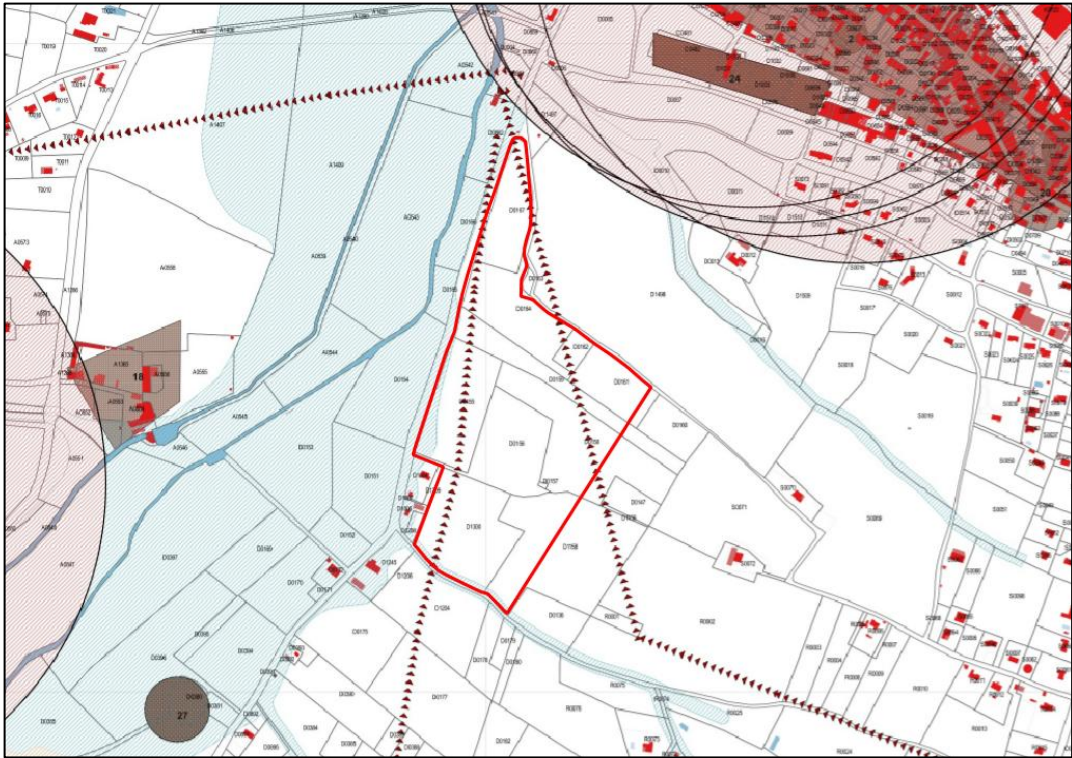


Figure 35 : Servitudes à l'échelle de l'aire d'étude immédiate
Source : PLU de la commune de Gimont

6.9.2 Réseaux

6.9.2.1 Electricité

D'après les services ENEDIS, il y a plusieurs lignes électriques aux alentours de l'aire d'étude immédiate : deux lignes souterraine HT longeant le chemin de Montiron en bordure ouest de la zone du projet, à environ 10 m. Une ligne torsadé BT desservant les bâtiments au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, à environ 30 m,

D'après le réseau de transport d'électricité, deux lignes aériennes HT traversent l'aire d'étude immédiate, avec deux pylônes situés dans le site d'étude et un autre en limite de site.

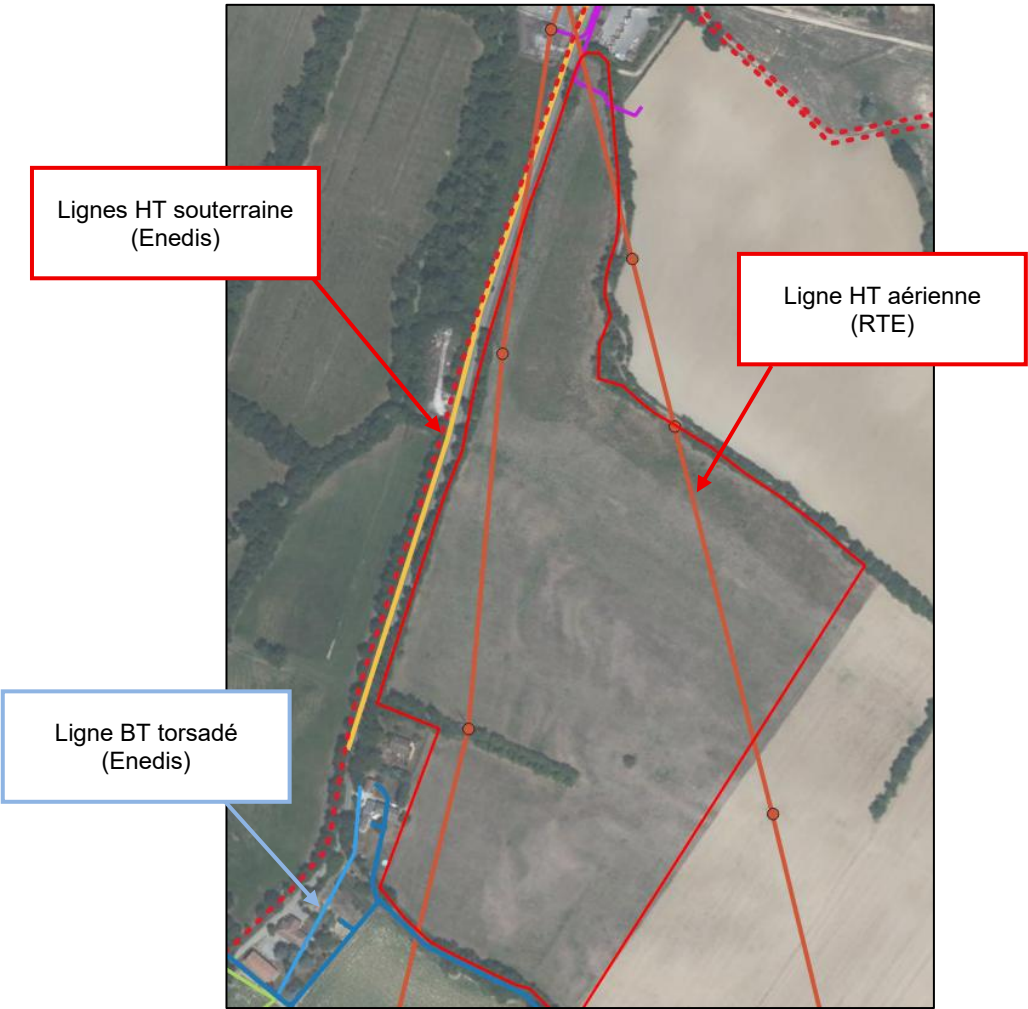


Figure 36 : Réseaux électrique aux alentours du site du projet

6.9.2.2 Télécommunication

D'après les services Orange, une conduite allégée traverse le nord de l'aire d'étude immédiate. Une artère aérienne longe aussi le chemin de Montiron qui est en bordure ouest du projet, à environ 10 m.

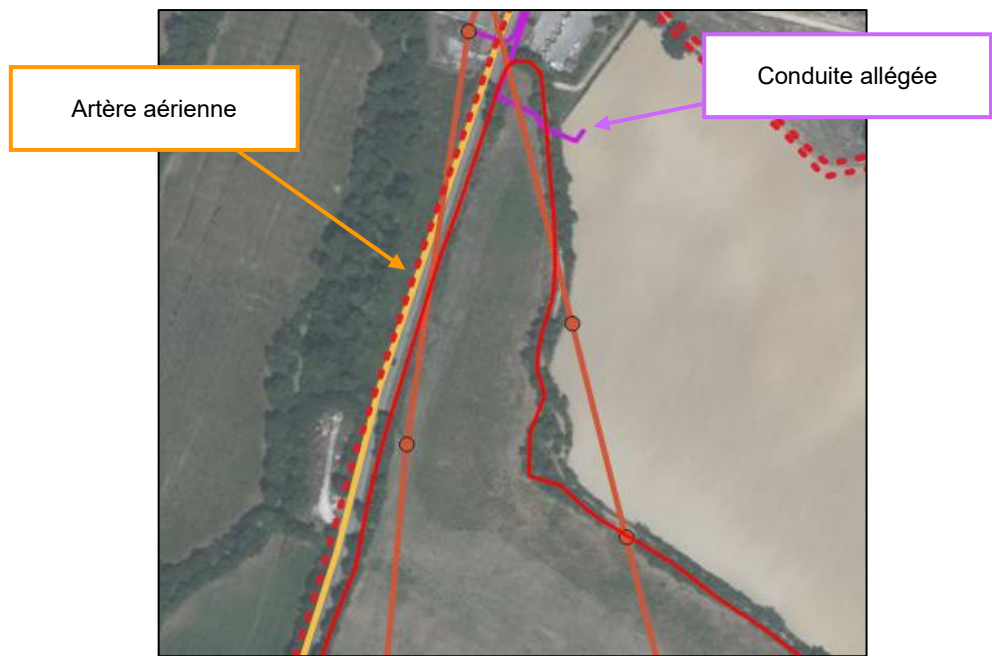


Figure 37 : Réseau de télécommunication Orange aux alentours du site du projet

6.9.3 Synthèse

L'aire d'étude immédiate est concernée par les servitudes liées aux canalisations électriques (service RTE), aux servitudes aéronautiques hors zone de dégagement et au PPR RGA. Seule une partie de cette aire est située dans le périmètre PPRI.

Deux lignes électriques HT exploitées par le service RTE et leurs pylônes sont présents dans l'aire d'étude immédiate, ainsi qu'une conduite allégée de télécommunication Orange. Une ligne aérienne Orange, le réseau électrique Enedis et le réseau d'eau du syndicat des eaux Barousse Comminges passent à proximité de l'aire d'étude immédiate, notamment à l'ouest et au sud.

6.9.2.3 Alimentation en eau potable

D'après le syndicat des eaux Barousse Comminges, des canalisations desservent les bâtiments au sud-ouest du projet, à environ 10 m et une longe la limite sud de l'aire d'étude immédiate, à moins de 10 m.

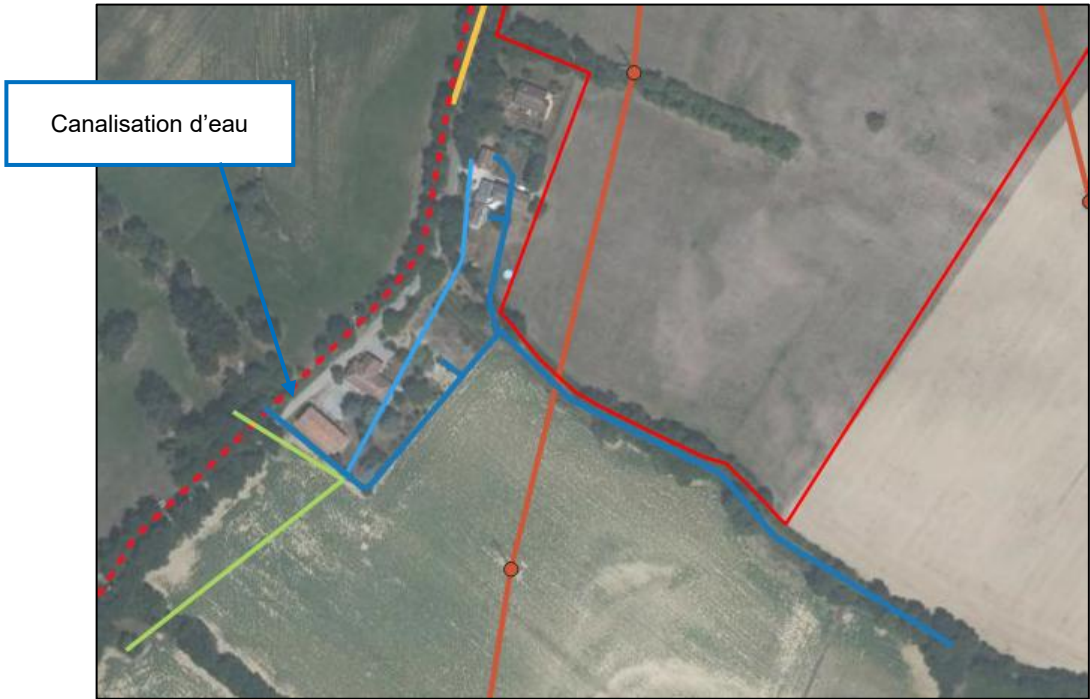
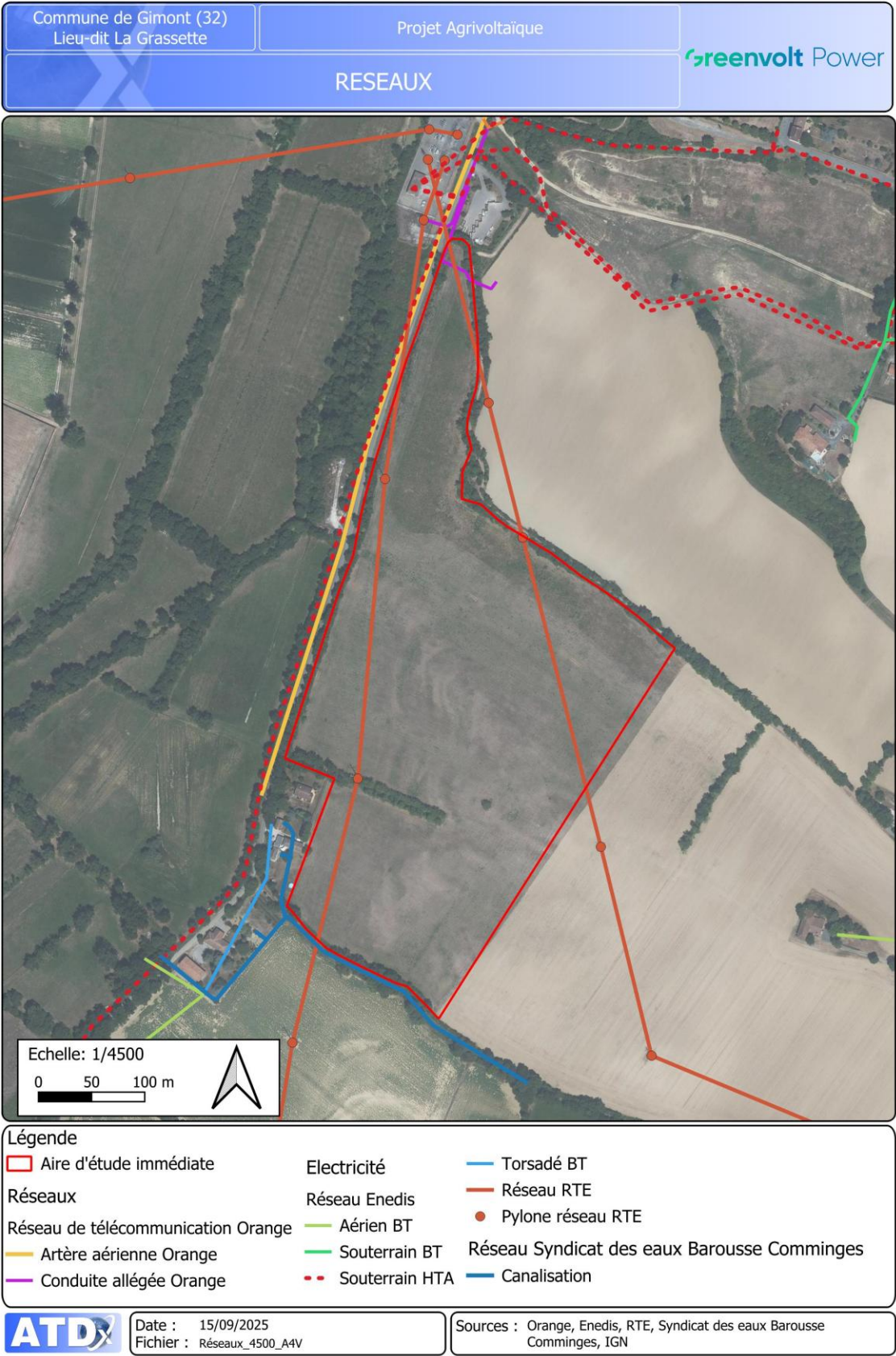


Figure 38 : Réseau d'eau syndicat des eaux Barousse Comminges



6.10 POLLUTIONS ET NUISANCES

6.10.1 Vibrations et poussières

Dans l'aire d'étude éloignée, aucune carrière n'est présente, et aucune autre source de vibration ou de poussière n'est recensée autour de l'aire d'étude immédiate.

6.10.2 Ambiance sonore

A proximité de l'aire d'étude immédiate, la pollution sonore provient principalement de la circulation sur les axes routiers, notamment la route départementale D1124 ou nationale N124. Des nuisances sonores peuvent également être générées par les activités agricoles.

6.10.3 Qualité de l'air

La pollution atmosphérique correspond à une altération de la qualité de l'air, liée à la présence de substances ou de particules pouvant avoir un impact sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle résulte principalement des émissions générées par les véhicules à moteur, les installations de chauffage, les activités industrielles ou encore agricoles.

En France, la surveillance de la qualité de l'air ambiant est encadrée et confiée à des associations agréées. En région Occitanie, cette mission est assurée par ATMO Occitanie, dont l'objectif est d'évaluer l'exposition de la population et de fournir des éléments d'aide à la décision pour réduire la pollution atmosphérique.

La surveillance porte sur plusieurs polluants atmosphériques, pour lesquels l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a défini des valeurs guides, tandis que la Commission Européenne a fixé des valeurs limites réglementaires.

Polluants	Description	Ligne directrice OMS
Dioxyde d'azote NO ₂	Issu principalement de la combustion de carburant et de combustibles fossiles	Annuel : 10 µg/m ³ Journalier : 25 µg/m ³ (moyenne à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)
PM _{2.5}	Particules fines en suspension issues en majorité des combustions et de l'industrie manufacturière	Annuel : 5 µg/m ³ Journalier : 15 µg/m ³ (moyenne à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)
PM ₁₀		Annuel : 15 µg/m ³ Journalier : 45 µg/m ³ (moyenne à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)
Ozone O ₃	Issu de la transformation chimique d'autres polluants dans l'air sous l'effet du rayonnement solaire	Pic saisonnier : 60 µg/m ³ Journalier : 100 µg/m ³ (moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 3 jours par an)

Tableau 24 : Principaux polluants atmosphériques surveillés

Source : ATMO Occitanie

6.10.3.1 La qualité de l'air au sein de l'aire d'étude éloignée

Dans le département du Gers, deux stations de mesure sont présentes : Peyrusse-Vieille Rural, une station permanente au sud-ouest du département, et Auch St-Exupéry Urbain, une station temporaire.

En 2024, la concentration moyenne annuelle en NO₂ est de 12 µg/m³ pour la station d'Auch, supérieur à la valeur guide de 10 µg/m³ de l'OMS. La concentration mesurée dans la station de Peyrusse-Vieille est beaucoup plus faible et s'élève à 1 µg/m³.

Carte 18 : Réseaux aux alentours de l'aire d'étude immédiate

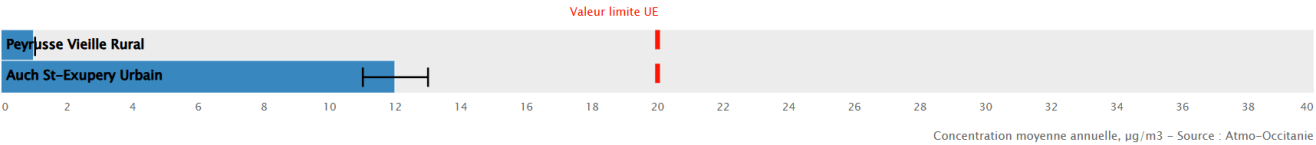


Figure 39 : Concentration moyenne annuelle en NO₂
Source : ATMO Occitanie

Pour l'année 2024, la concentration moyenne annuelle de PM2.5 atteint la valeur guide de l'OMS, c'est-à-dire 5 µg/m³, pour la station Peyrusse Vieille Rural. Pour la station d'Auch St-Exupéry Urbain, elle est de 8 µg/m³, supérieur à cette valeur guide.



Figure 40 : Concentration moyenne annuelle en PM2.5
Source : ATMO Occitanie

En 2024, la concentration moyenne annuelle en PM10 est inférieure à la valeur guide de l'OMS que ce soit dans la station rurale ou dans la station urbaine.

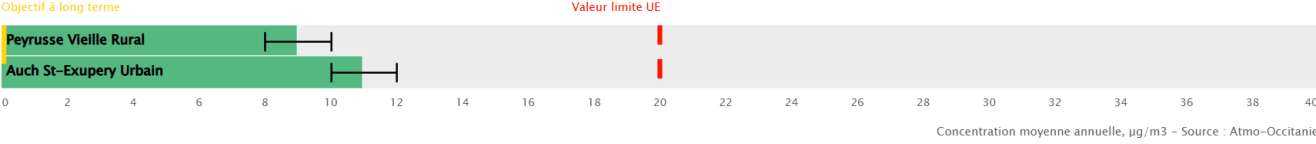


Figure 41 : Concentration moyenne annuelle en PM10
Source : ATMO Occitanie

Pour l'ozone, les données 2024 de la station d'Auch ne sont pas disponibles. Cependant, on dispose les données de Gaudonville Rural, au nord-est du département, en plus de celles de Peyrusse-Vieille. La moyenne de 120 µg/m³ sur 8h a été dépassé 3 jours à Gaudonville et n'a pas été dépassé à Peyrusse-Vieille.

6.10.3.2 Les sources de pollution de l'air au sein des aires d'étude rapprochée et immédiate

A l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate, les principales sources potentielles de pollution atmosphérique sont le réseau routier et son trafic, les activités agricoles et le secteur résidentiel.

Par ailleurs, au niveau départemental, le secteur agricole contribue à 58,6 % des émissions de PM10 et à 57 % des émissions en oxydes d'azote, tandis que le secteur résidentiel est le principal émetteur de PM2.5 avec 60,3 % des émissions.

6.10.4 Synthèse

Aucune source de vibration ou de poussière n'est recensée autour de l'aire d'étude immédiate. La pollution sonore provient principalement de la circulation sur les axes routiers et des activités agricoles.

La qualité de l'air à l'échelle de l'aire d'étude éloignée est assez bonne, même si certaines concentrations moyennes annuelles dépassent les valeurs recommandées par l'OMS. Les valeurs limites européennes sont respectées.

A l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate, les principales sources potentielles de pollution atmosphérique sont le réseau routier et son trafic, les activités agricoles et le secteur résidentiel.

6.11 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

6.11.1 Risque de transport de matière dangereuse TMD

D'après le DDRM du Gers, la commune de Gimont est exposée au risque de transport de matière dangereuse par les routes et par canalisations.

Concernant le réseau routier, l'axe principal du territoire, la route départementale D1124 ou nationale 124, reliant Toulouse à Auch, traverse la commune. Cet axe se situe à environ 540 m au sud du site.

Plusieurs canalisations de gaz suivent un tracé proche de la D1124 ou N124.

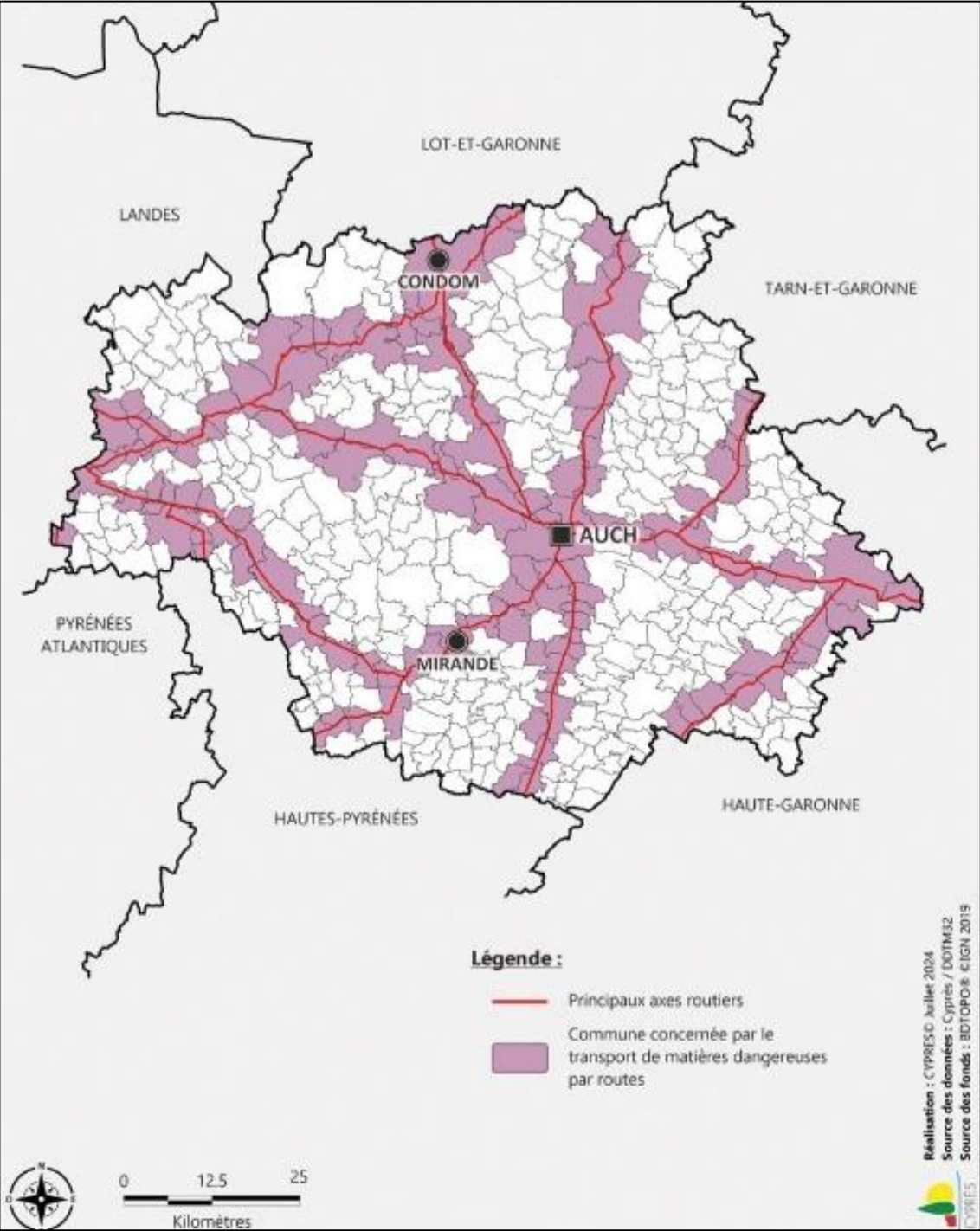


Figure 42 : Communes exposées au risque de TMD par les routes dans le département du Gers
Source : DDRM Gers

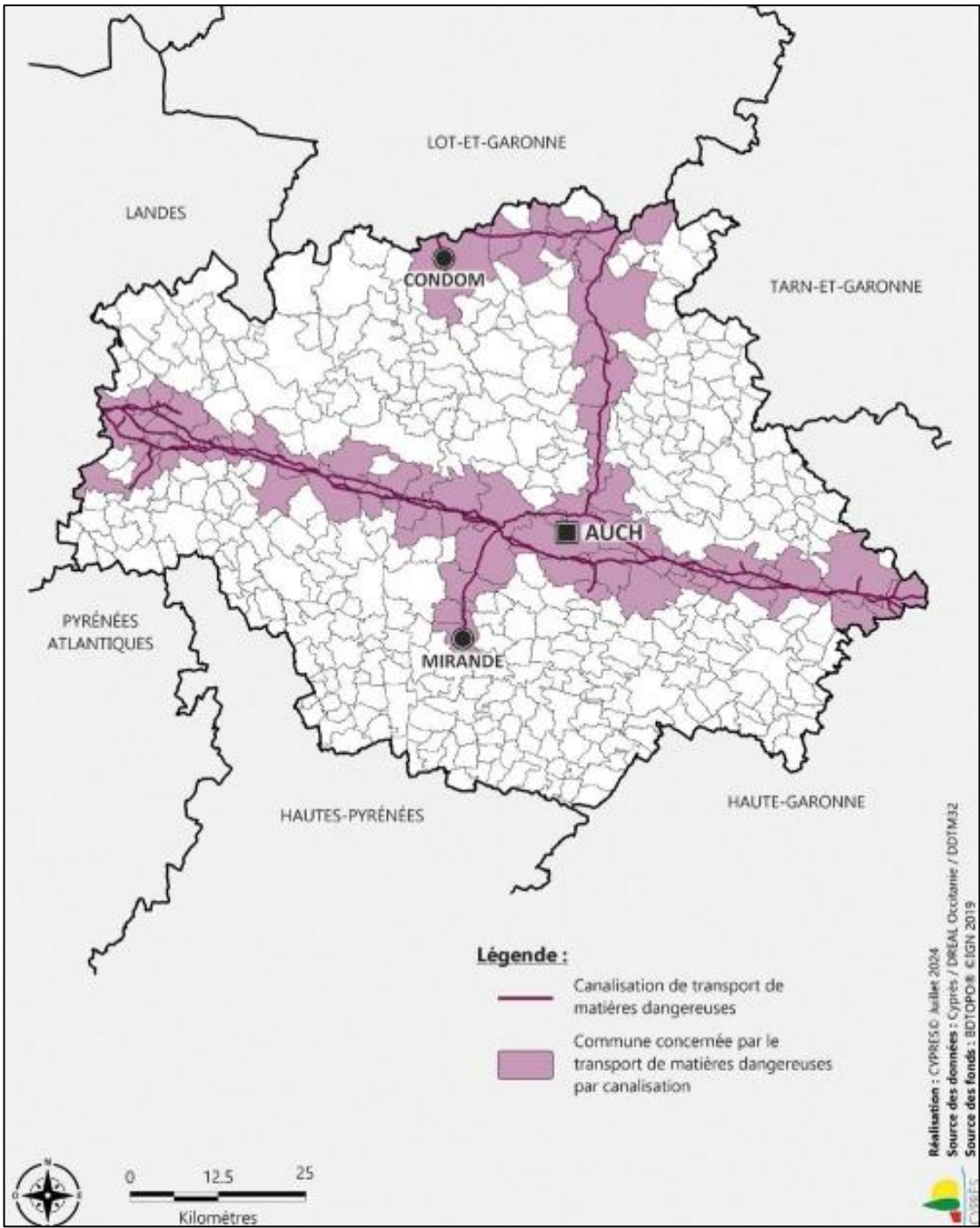


Figure 43 : Communes exposées au risque de TMS par canalisation dans le département du Gers

Source : DDRM Gers

6.11.2 Risque de rupture de barrage

D'après le DDRM du Gers, la commune de Gimont est concernée par le risque de rupture de barrage. Ce risque est lié au barrage de la Gimone, implanté sur la rivière du même nom, à la limite entre la Haute-Garonne et le Gers, au nord-est de Boulogne-sur-Gesse. En effet, le cours d'eau de la Gimone traverse la commune de Gimont et passe à environ 50 m de l'aire d'étude immédiate.

6.11.3 Sites et sols pollués

Aucuns sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne sont recensés dans l'aire rapprochée.

Les données CASIAS recensent 42 anciens sites industriels et activités de services (abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués, dans l'aire d'étude rapprochée dont un dans l'aire d'étude immédiate :

Code	Activité	Etat	Distance à l'aire d'étude immédiate
SSP3947837	Décharge brute	-	A la limite nord
SSP3947084	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	110 m au sud
SSP3946942	EDF - Transformateur PCB	-	115 m au nord
SSP3946723	Décharge autorisée de classe 2	En arrêt	325 m au nord
SSP3946341	Imprimerie	-	550 m au nord
SSP3947976	Garage	-	550 m au nord
SSP3947979	Carrossier	-	550 au nord
SSP3947612	Pressing	En arrêt	580 au nord
SSP3946591	Transport urbain	-	700 m à l'ouest
SSP3947308	Atelier de mécanique générale	En arrêt	735 m à l'est
SSP3946707	Pressing	-	735 m au nord
SSP3946416	Mécanique générale et agricole	-	740 m à l'est
SSP3947980	Scierie	-	740 m à l'est
SSP3947713	Garage	En arrêt	740 m à l'est
SSP3947611	Entrepôt engrais, charbon, essence, huile	En arrêt	740 m au nord
SSP3947347	Installation de traitement des métaux	-	770 m au nord-ouest
SSP3947274	Casse auto, dépôt de ferrailles	-	780 m au nord-ouest
SSP3947071	Station-service	-	810 m au nord-ouest
SSP3947978	Garage	-	830 m au nord
SSP3947546	Station d'épuration	-	835 m au nord
SSP3947273	Station-service	-	850 m au nord-ouest
SSP3947468	Dépôt et distribution de liquides inflammables	-	853 m au nord
SSP3946590	Transport urbain	-	890 m au nord
SSP3947092	Garage	En arrêt	920 m au nord-ouest
SSP3947330	Station-service	-	935 m à l'est

SSP3947498	PCB et Séchage de céréales	En arrêt	955 au nord-ouest
SSP3947447	Centrale thermique	En arrêt	980 m au sud-ouest
SSP3947088	Dépôt de liquides inflammables	-	1,1 km au nord
SSP3947317	Stockage et conditionnement de céréales, dépôt de liquides inflammables	-	1,1 km au nord
SSP3947139	Dépôt et distribution de liquides inflammables	En arrêt	1,1 km à l'est
SSP3947609	Stockage d'engrais	-	1,2 km à l'est
SSP3946589	Transport urbain	-	1,2 km au sud-est
SSP3946798	STEP	-	1,3 km au nord
SSP3947977	Garage	-	1,3 km à l'est
SSP3947080	Dépôt de liquides inflammables	-	1,7 km au nord
SSP3946633	Dépôt de ferrailles	-	2,2 km au nord
SSP3946588	Transport urbain	-	2,2 km au sud-est
SSP3947606	Dépôt d'ordures ménagères	En arrêt	2,3 km au sud
SSP3946353	Fabrication de produits pharmaceutiques	En arrêt	2,8 km à l'est
SSP3947358	Unité de production de structure aéronautiques	-	2,8 km à l'est
SSP3947981	Produits phytosanitaires	-	2,8 km à l'est
SSP3947587	Dépôt d'ordures ménagères	En arrêt	2,8 km au sud-est

Tableau 25 : Sites CASIAS dans l'aire d'étude rapprochée
Source : Géorisques

6.11.4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, aucune ICPE n'a le statut SEVESO.
Dans l'aire d'étude rapprochée, on recense 4 ICPE, toutes sous le régime d'enregistrement.

Nom	Régime	Etat	Distance à l'aire d'étude immédiate
Comtesse du Barry	Enregistrement	En fin d'exploitation	490 m au nord
Casse auto Gimontoise	Enregistrement	En exploitation	650 à l'ouest
Val de Gascogne	Enregistrement	En exploitation	1,2 km au nord
Gerial Production SARL	Enregistrement	En exploitation	2,7 km à l'est

Tableau 26 : ICPE de l'aire d'étude rapprochée
Source : Géorisques

6.11.5 Synthèse

La commune de Gimont est exposée au risque de transport de matière dangereuse par les routes et par canalisations. En particulier, la route nationale N124, traverse la commune et se situe à 540 m de l'aire d'étude immédiate.

La commune est concernée par le risque de rupture de barrage, pour un barrage sur la Gimone. Ce cours d'eau se situe à 50 m de l'aire d'étude immédiate.

Géorisques recense un site et sol pollué au nord de l'aire d'étude immédiate.

L'ICPE la plus proche se situe à 490 m, et à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, aucune ICPE n'a le statut SEVESO.

6.12 SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES SENSIBILITÉS DU MILIEU HUMAIN

CONTEXTE MILIEU HUMAIN – ENJEUX ET SENSIBILITÉS DU TERRITOIRE					
THEMATIQUE	RÉSUMÉ DE L'ÉTAT INITIAL	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	DESCRIPTION DE LA SENSIBILITÉ AU REGARD D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE	NIVEAU DE SENSIBILITÉ
Contexte démographique	Le département du Gers compte 192 649 habitants pour une densité moyenne de 30,8 hab/km², soit presque trois fois inférieur à la moyenne régionale. La population croît sous l'influence de l'aire d'attraction de Toulouse. Le Gers est le 3^e département le plus rural, et le 7^e plus âgé de France métropolitaine. La communauté de communes compte 10 784 habitants, avec une densité moyenne de 26,8 hab/km², inférieur à la moyenne départementale. La commune de Gimont concentre 3 110 habitants et présente une densité de 112,8 hab/km², soit près de quatre fois plus élevée que la moyenne du département. La population de la commune comme de la communauté de communes est en croissance depuis 1999, notamment sous l'influence toulousaine.	-	Nul	-	Nulle
Contexte socio-économique	Le Gers est un département dont les activités économiques reposent principalement sur l'agriculture, les services et le tourisme rural. En 2022, la part de retraités dans la population des plus de 15 ans représente plus d'un tiers, dans le territoire. Dans la commune de Gimont comme dans l'ensemble du Gers, les entreprises sont principalement de petite ou très petite entreprise dans les activités de service. A l'échelle de la commune de Gimont, la population entre 15 et 64 ans compte 80,8 % d'actifs dans la population entre 15 et 64 ans, dont 84,2 % sont salariés. Parmi ces actifs, 37,3 % exercent leur activité sur la commune. Les emplois dans le secteur de l'agriculture ne représentent que 1,8 %.	-	Nul	-	Nulle
Occupation des sols	L'aire d'étude éloignée se caractérise par une prédominance d'espaces agricoles, principalement constitués de « terres arables hors périmètre d'irrigation », ponctués de « surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants » ainsi que de « systèmes culturels et parcellaires complexes ». L'urbanisation est limitée avec un habitat plutôt dispersé en dehors de la ville de Gimont. Les surfaces forestières sont très peu représentées. L'aire d'étude immédiate correspond à une parcelle agricole identifiée comme « terres arables hors périmètre d'irrigation ».	L'aire d'étude immédiate prend droit au sein d'une parcelle agricole.	Modéré	Un parc agrivoltaïque n'est pas incompatible avec l'occupation des sols de la zone. Par définition, le développement d'un projet agrivoltaïque est compatible avec la vocation initiale des terrains. La construction de ce type d'installation n'engendrera aucune modification de l'occupation des sols.	Faible
Riverains et biens matériels	A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le bâti est marqué par le bourg principal au nord de l'aire d'étude immédiate, où l'urbanisation forme un tissu relativement continu. Il devient plus dispersé et rural en s'éloignant. Aux alentours de l'aire d'étude immédiate, sur une superficie de 1 km, on retrouve de nombreux bâtiments, à usage principal résidentiel, commercial ou indifférenciés. Quelques-uns de ces bâtiments résidentiels se trouvent à moins de 50 m de l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs, une déchèterie se localise en limite nord de l'aire d'étude immédiate.	Une zone d'habitation se trouve à proximité de l'aire d'étude immédiate.	Modéré	La présence d'un parc agrivoltaïque n'est pas incompatible avec les riverains. En effet, les perturbations liées au parc lui-même sont très faibles voire inexistantes étant donné le caractère inerte de cette installation.	Faible
Agriculture	Attente étude agricole				
Sylviculture et boisements	Le Gers est un des départements les moins boisés d'Occitanie, avec un taux de boisement de 17%, contre 36% pour l'ensemble de la région en 2021. On y recense tout de même plusieurs types de	Des haies sont présentes en limite et dans l'aire d'étude immédiate.	Faible	Il est conseillé de conserver dans leur totalité les haies situés en limite de site.	Faible

	forêts, principalement de feuillus, et une flore plus riche aux abords des cours d'eau et des zones humides. A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les zones de végétation sont principalement composées de forêt fermée de feuillus et de haies. L'aire d'étude immédiate est en partie traversée au sud par une haie, et est bordée de haies, à l'exception de sa limite est.				
Infrastructures de communication et accès au site	A l'échelle de l'aire éloignée, l'axe routier principal est la route nationale N124, passant à 540 m au sud de l'aire d'étude immédiate. On recense de nombreuses routes départementales dans l'aire d'étude éloignée. Le trafic routier de la N124, donné par les deux points de comptage les plus proches du site du projet, est entre 13 000 et 14 000 véhicules par jour, avec entre 10 et 13 % de poids lourds. Une voie ferrée traverse l'aire d'étude éloignée du nord-est à l'ouest. L'aire d'étude immédiate est facilement accessible via la N124, puis en empruntant la D12 et des routes communales.	L'axe routier le plus important est la N124 et se situe à 540 m au sud. Une route se situe à l'ouest du site.	Faible	L'état de la voirie existante ne représente aucune contrainte pour l'acheminement des éléments composant un parc agrivoltaïque. Des précautions devront être prises pour ne pas endommager ou altérer l'axe routier d'une quelconque manière que ce soit.	Faible
Réseaux et servitudes	L'aire d'étude immédiate est concernée par les servitudes liées aux canalisations électriques (service RTE), aux servitudes aéronautiques hors zone de dégagement et au PPR RGA. Seule une partie de cette aire est située dans le périmètre PPRI. Deux lignes électriques HT exploitées par le service RTE et leurs pylônes sont présents dans l'aire d'étude immédiate, ainsi qu'une conduite allégée de télécommunication Orange. Une ligne aérienne Orange, le réseau électrique Enedis et le réseau d'eau du syndicat des eaux Barousse Comminges passent à proximité de l'aire d'étude immédiate, notamment à l'ouest et au sud.	L'aire d'étude immédiate est traversée par une conduite Orange au nord, deux lignes électriques hautes tensions et plusieurs pylônes prennent place au sein du site.	Modéré	L'installation d'un projet de centrale photovoltaïque n'est pas de nature à détériorer les réseaux déjà en place. Les consignes de sécurité et de distances devront être respectées par le maître d'ouvrage. Une installation de centrale agrivoltaïque pouvant atteindre des hauteurs plus importantes qu'une centrale photovoltaïque au sol, une attention particulière devra être apportée lors de la phase de construction. La distance réglementaire devra être appliquée autour des pylônes présents.	Faible
Pollutions et nuisances	Aucune source de vibration ou de poussière n'est recensée autour de l'aire d'étude immédiate. La pollution sonore provient principalement de la circulation sur les axes routiers et des activités agricoles. La qualité de l'air à l'échelle de l'aire d'étude éloignée est assez bonne, même si certaines concentrations moyennes annuelles dépassent les valeurs recommandées par l'OMS. Les valeurs limites européennes sont respectées. A l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate, les principales sources potentielles de pollution atmosphérique sont le réseau routier et son trafic, les activités agricoles et le secteur résidentiel.	L'aire d'étude immédiate n'est pas sujette à une pollution importante ni par une quelconque nuisance particulière.	Faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque ne devrait pas à priori aggraver la qualité de l'air ni engendrer de nuisances particulières.	Très faible
Risques industriels et technologiques	La commune de Gimont est exposée au risque de transport de matière dangereuse par les routes et par canalisations. En particulier, la route nationale N124, traverse la commune et se situe à 540 m de l'aire d'étude immédiate. La commune est concernée par le risque de rupture de barrage, pour un barrage sur la Gimone. Ce cours d'eau se situe à 50 m de l'aire d'étude immédiate. Géorisques recense un site et sol pollué au nord de l'aire d'étude immédiate. L'ICPE la plus proche se situe à 490 m, et à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, aucune ICPE n'a le statut SEVESO.	Un site et sol pollué est situé en limite nord de l'aire d'étude immédiate. L'ICPE la plus proche se situe à 490 m du site d'étude.	Très faible	L'installation d'un projet de parc agrivoltaïque n'est pas incompatible avec les installations industrielles existantes et de nature inerte. Cela ne devrait pas multiplier les risques déjà présents.	Très faible

